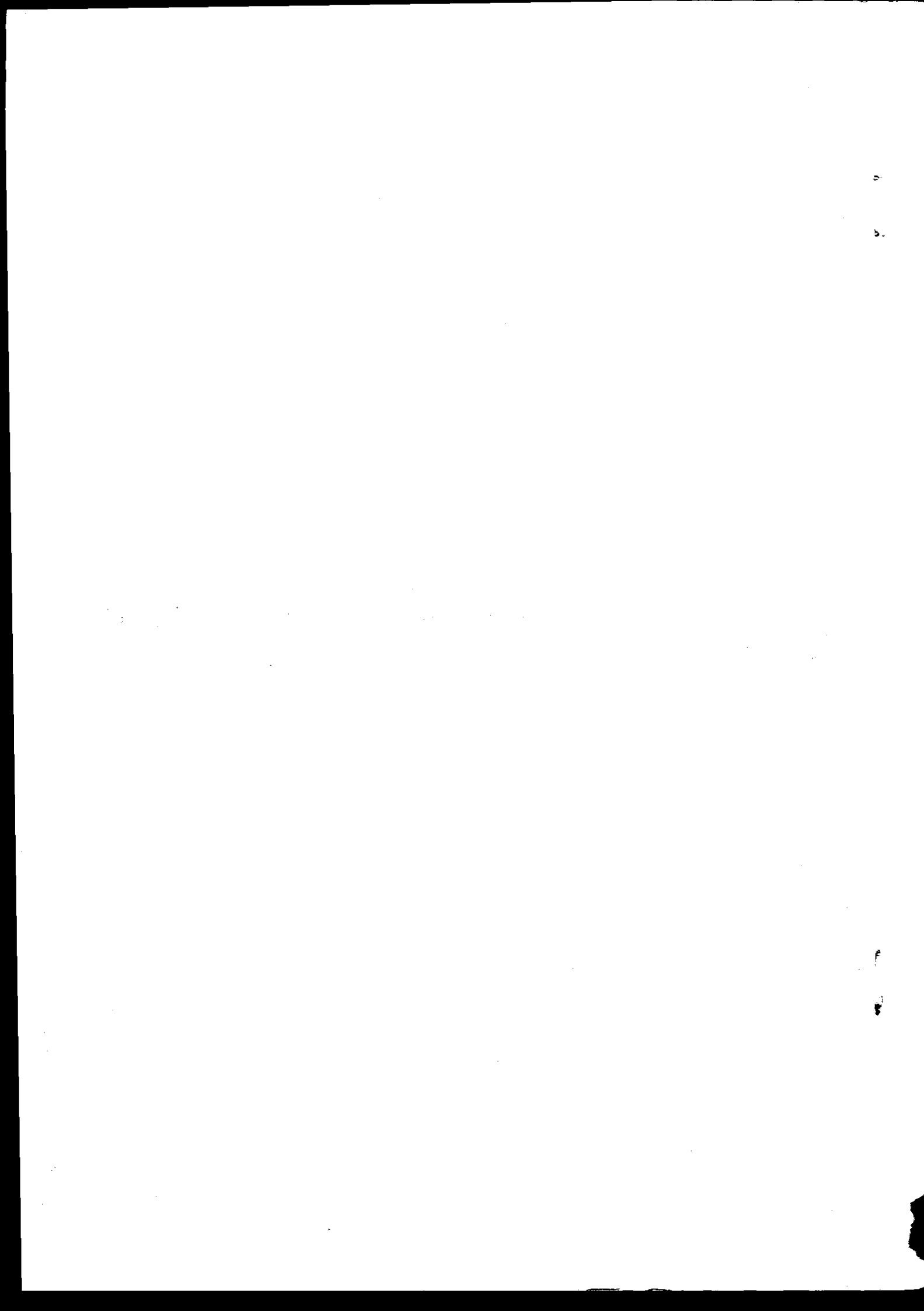


*Observatoire
des transports*

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

LE CODE DE LA ROUTE



JOURNAL OFFICIEL

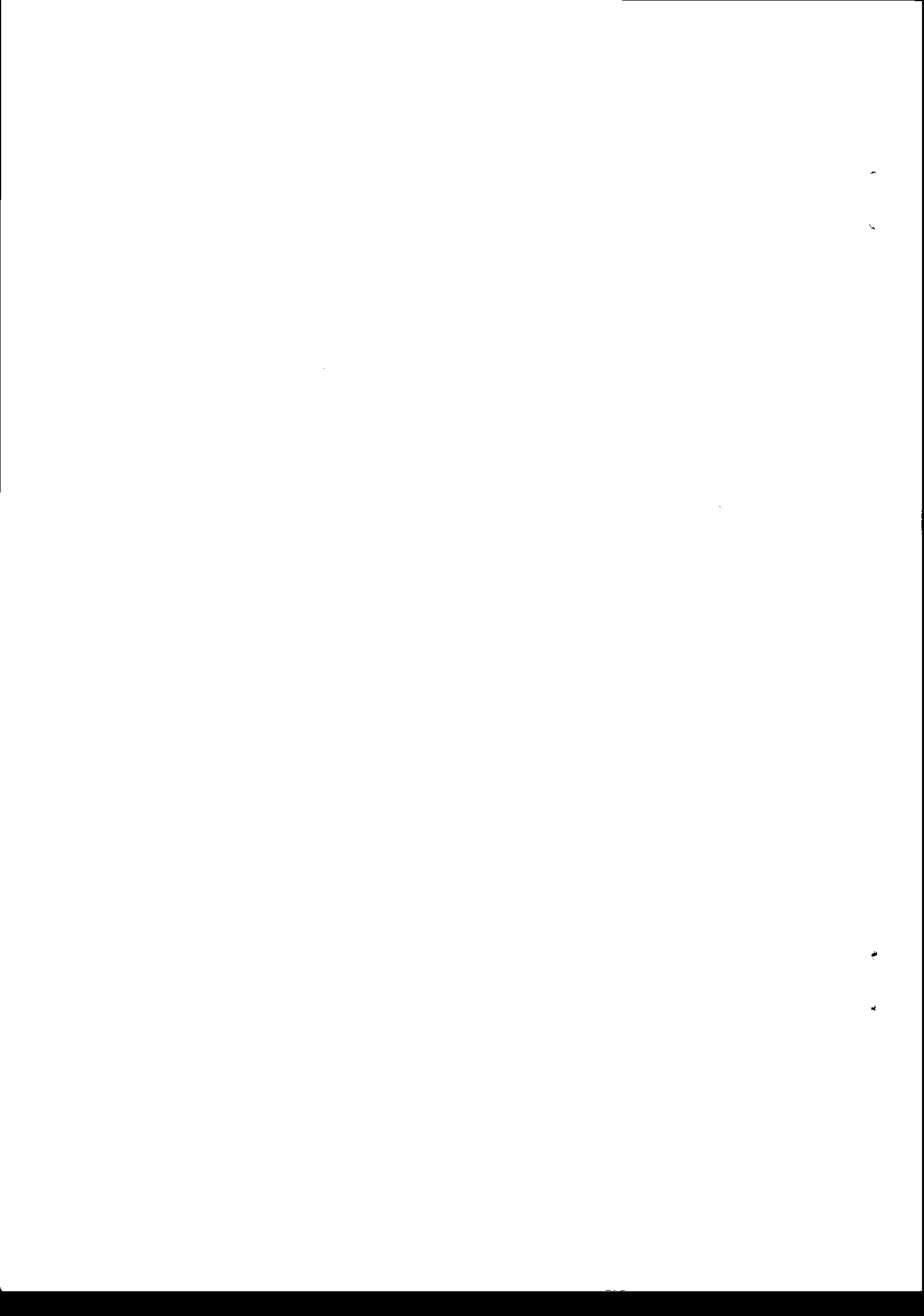
DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

LE CODE DE LA ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Publié avec le concours du Projet Sectoriel des Transports.



SOMMAIRE

02 mars 1999 Loi n°99-004 Régissant la circulation routière	p2
26 mai 1999 décret n°99-134/P-RM Fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules	p9
09 mai 2000 arrêté n°00-1351/MICT-SG fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules	p70
09 mai 2000 arrêté n°00-1352/MICT-SG fixant le détail des règles de réception des véhicules ...	p83
09 mai 2000 arrêté n°00-1357/MICT-SG Fixant les conditions d'indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques	p99
09 mai 2000 arrêté n°00-1358/MICT-SG Fixant les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire	p108
09 mai 2000 arrêté n°00-1359/MICT-SG Fixant le détail des règles applicables aux visites techniques des Véhicule	p111
09 mai 2000 arrêté n°1360/MICT-SG Fixant les formalités administratives d'immatriculation des véhicules	p113
09 mai 2000 arrêté n°00-1361/MICT-SG Fixant les caractéristiques colorimétriques des filtres colores pour l'obtention des couleurs des feux de signalisation des véhicules	p121
09 mai 2000 arrêté n°00-1362/MICT-SG Fixant les détails des règles applicables aux poids des véhicules	p122
09 mai 2000 arrêté n°00-1363/MICT-SG Fixant les détails des règles applicables aux Gabarit des véhicules	p124

LOI N°99-004/DU 02 MARS 1999 REGISSANT LA CIRCULATION ROUTIERE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Pour un véhicule loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 3 : Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation routière sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de la présente loi, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromet la sécurité ou la réparation des dommages causés aux usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours peuvent être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont l'Etat ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par le propriétaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables. Ils ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux. En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans les conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

ARTICLE 6 : Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 7 : Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de trois mois et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert de ce certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES

ARTICLE 8 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue ;

2°) toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;

3°) toute personne qui aura conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis ou l'autorisation de conduire valable pour la catégorie de véhicules considérée ou alors que ce permis ou cette autorisation faisait l'objet d'une mesure régulièrement justifiée de suspension, de retrait ou d'annulation ;

4°) toute personne qui, étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, l'aura fait ou laissé conduire par un tiers qu'il savait démuné du permis requis.

S'il y a lieu à l'application des articles 165 et 168 du Code Pénal, les peines prévues au présent article seront portées au double.

ARTICLE 9 : Sera puni des peines prévues à l'article 79 du Code Pénal, tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

CHAPITRE III : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 10 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

1°) aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation et sans autorisation légitime, fait obstacle par un moyen quelconque au passage des véhicules ;

2°) aura enfreint sciemment les dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer la conservation des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi que des ponts, des bacs et d'autres ouvrages d'art et constituant le prolongement ou s'y trouvant incorporés.

ARTICLE 11 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur sans autorisation de l'autorité administrative.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES VEHICULES ET LEUR EQUIPEMENT

ARTICLE 12 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, quiconque :

1°) aura sciemment mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;

2°) aura volontairement fait usage d'une plaque d'immatriculation portant des indications fausses ou supposées telles ou d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules qu'il savait fausses, périmées ou annulées ;

3°) aura fait circuler un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui aura, en outre, sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé.

ARTICLE 13 : Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur destiné aux transports en commun de personnes, dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers et qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires ;

2°) aura enfreint les règles prises en Conseil des Ministres en vue d'assurer la sécurité des personnes transportées à titre commercial.

Dans les cas prévus aux alinéas ci-dessus, le tribunal pourra prononcer en outre la confiscation du véhicule.

ARTICLE 14 : Peut être immobilisé, tout vélomoteur ou motocyclette de 100 cm³ de cylindrée et plus qui circule sans que le conducteur et le passager soient coiffés de casques ou munis des équipements obligatoires destinés à garantir leur propre sécurité. Si, dans un délai de soixante-douze (72) heures, le conducteur ou le passager du véhicule n'a pas justifié la cessation de l'infraction, l'immobilisation pourra être transformée en mise en fourrière.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : CONFISCATION :

ARTICLE 15 : En cas de récidive de l'un des délits prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, le tribunal pourra prononcer, à titre complémentaire, la confiscation au profit de l'Etat du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

ARTICLE 16 : Seront punis des peines prévues à l'article 204 du code pénal ceux qui auront détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner tout véhicule confisqué en application des dispositions du précédent article.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 17 :

1°) Toute personne qui aura, par une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir un permis, sera puni d'un emprisonnement de onze jours à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°) Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, aura refusé de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

3°) Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues à l'article 8 paragraphes 1, 2, 3, soit pour les infractions prévues aux articles 165 et 168 du code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Ils peuvent également prononcer l'annulation en cas de condamnation dans les cas suivants:

- a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;
- b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée.

4°) Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

- a) en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article 8 paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus ;
- b) lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 et des articles 165 et 168 du code pénal.

5°) En cas d'annulation du permis de conduire par l'application des paragraphes 3 et 4 précédents, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

6°) En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article 8 paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et de l'article 165 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR.

ARTICLE 18 : Nul ne peut, sans y avoir été autorisé dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres, enseigner la conduite des véhicules à moteur. Sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura enfreint l'interdiction énoncée ci-dessus ou les dispositions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

La confiscation du ou des véhicules ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourra en outre être prononcée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT ET LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA DOCUMENTATION EXIGEE POUR LA CONDUITE ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

ARTICLE 19 : Il est procédé, dans les services de l'Etat sous l'autorité et sous le contrôle du ministre chargé des transports, à l'enregistrement de :

1°) toutes les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en application de la présente loi, ainsi qu'aux permis de conduire délivrés par les autorités étrangères et reconnues valables sur le territoire national ;

2°) toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;

3°) toutes décisions administratives dûment notifiées, portant restriction de validité, suspension, annulation et restriction de délivrance d'un permis de conduire ;

4°) toutes mesures de retrait du droit de faire usage du permis de conduire prises par une autorité étrangère et communiquées aux autorités maliennes conformément aux accords internationaux en vigueur ;

5°) les procès-verbaux des infractions mentionnées aux articles 8, 9, 10, 12, 13 et 17 de la présente loi et des articles 165 et 168 du Code Pénal ;

6°) toutes décisions judiciaires à caractère définitif relatives aux infractions en matière de circulation routière.

ARTICLE 20 : Les informations mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent faire l'objet de traitements automatisés.

ARTICLE 21 : Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires et aux mesures administratives affectant le permis de conduire doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de six ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure administrative mentionnée au 3ème de l'article 19 ci-dessus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court :

- 1°) pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;
- 2°) pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

Dans le cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

Le délai est porté à dix ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive lorsqu'il est fait application du paragraphe 3 de l'article 17 de la présente loi.

Le délai est réduit à deux ans à compter du jour de l'enregistrement pour les informations relatives aux permis de conduire dont la délivrance est sollicitée.

ARTICLE 22 : Le titulaire du permis de conduire a droit à la communication du relevé intégral des mentions le concernant. Il ne peut en obtenir copie.

ARTICLE 23 : Le relevé intégral des mentions relatives au permis de conduire applicables à une même personne est délivré sur leur demande :

- 1°) aux autorités judiciaires ;
- 2°) aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance.

ARTICLE 24 : Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande :

- 1°) au titulaire de permis, à son avocat ou à son mandataire ;
- 2°) aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du permis de conduire, conformément aux accords internationaux en vigueur ;
- 3°) aux officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
- 4°) aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;
- 5°) aux autorités administratives civiles et militaires pour les personnes employées ou susceptibles d'être employées comme conducteur de véhicule terrestre à moteur ;
- 6°) aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 25 : Les informations autres que celles mentionnées à l'article 26 ci-dessous relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiquées sur leur demande :

- 1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire ;
- 2°) aux autorités judiciaires ;
- 3°) aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du code de procédure pénale ;

4°) aux gendarmes et aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des règlements relatifs à la circulation routière ;

5°) aux fonctionnaires habilités à constater des infractions aux règlements de police de la circulation aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

6°) aux autorités des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

7°) aux services du ministère chargé de l'Industrie pour l'exercice de leurs compétences ;

8°) aux entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont impliqués et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes.

Les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous les éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre.

ARTICLE 26 : Les informations relatives, d'une part aux gages constitués sur les véhicules terrestres à moteur et, d'autre part aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées sur leur demande :

1°) à la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire ;

2°) aux autorités judiciaires ;

3°) aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leur mission définie à l'article 29 du code de procédure pénale ;

4°) aux autorités compétentes des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs attributions en matière de circulation des véhicules.

L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 27 : Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule, ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées sur leur demande pour l'exercice de leurs missions :

1°) aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

2°) aux administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ou aux syndics désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévue par le code de commerce.

ARTICLE 28 : Aucune information nominative ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles 22 à 27 ci-dessus.

ARTICLE 29 : Sera puni des peines prévues par l'article 204 du code pénal quiconque :

1°) aura pris le nom d'une personne dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer, en application de l'article 19 ci-dessus, l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative ;

2°) s'est fait communiquer, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, le relevé des mentions enregistrées en application de l'article 19 ci-dessus concernant un tiers ;

3°) aura obtenu, soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par la présente loi

ARTICLE 30 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière.

Bamako, le 02 Mars 1999.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°99-134/P-RM DU 26/05/99 FIXANT LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA MISE EN CIRCULATION DES VEHICULES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1

Le présent décret fixe les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

Pour l'application des dispositions des textes relatifs à la circulation routière, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article.

1. «**Route**» désigne toute l'emprise de tout chemin ouvert à la circulation publique.
2. «**Agglomération**» désigne un espace qui comprend des groupes d'immeubles bâtis contigus ou rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont spécialement désignées comme telles le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
3. «**Chaussée**» désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ; une route peut comporter plusieurs chaussées nettement séparées les unes des autres.
4. «**Voie**» désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules automobiles, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales.
5. «**Piste cyclable**» désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs.
6. «**Bande cyclable**» désigne la partie d'une chaussée à plusieurs voies exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs.
7. «**Intersection**» désigne le lieu de croisement ou de jonction à niveau de deux ou plusieurs routes, quels que soient le ou les angles des axes de ces routes.
8. «**Passage à niveau**» désigne tout croisement à niveau d'une route et d'un chemin de fer ou d'une voie de tramway à plate-forme indépendante.
9. «**Autoroute**» désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile qui ne dessert pas les propriétés riveraines, qui comporte pour deux sens de circulation des chaussées distinctes, qui ne croise à niveau ni route, ni chemin de fer, ni voie de tramways, ni chemin pour la circulation de piétons.

10. «**Bretelle de raccordement autoroutière**» désigne les routes reliant les autoroutes au reste du réseau routier.
11. «**Bande d'arrêt d'urgence**» désigne, sur les autoroutes, la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.
12. «**Aire piétonne**» désigne toute l'emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.
13. «**Carrefour à sens giratoire**» désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.
14. «**Accotement**» désigne des bandes de terrain aménagées longeant chaque côté de la chaussée et servant spécialement à la circulation des piétons, des animaux et au stationnement des véhicules. Des accotements spéciaux dits «**pistes latérales**» peuvent être aménagés le long de certaines chaussées pour la circulation des cycles, des véhicules et engins agricoles industriels, ou des troupeaux.
L'accotement surélevé par rapport au niveau de la chaussée, délimité ou non par une bordure, porte le nom de «**trottoir**».
15. «**Véhicule à l'arrêt**» désigne tout véhicule immobilisé sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement de ce véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
16. «**Véhicule en stationnement**» désigne tout véhicule immobilisé pour une raison autre que celles de l'aliéna précédent.
17. «**Cycle**» désigne tout véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur le véhicule.
18. «**Cyclomoteur**» désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée inférieure à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km à l'heure.
19. «**Vélocoteur**» désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion, de cylindrée supérieure ou égale à 50 cm³ et inférieure à 125 cm³ ou qui, ayant une cylindrée inférieure à 50 cm³, peut dépasser la vitesse de 50 km à l'heure.
20. «**Véhicule à moteur**» désigne, à l'exception des véhicules sur rails, tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur une route par ses propres moyens.
21. «**Motocyclette**» ou «**motocycle**» désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³ ou assimilé.
22. «**Tricycle et quadricycle**» à moteur désignent tout véhicule à trois ou quatre roues :
- pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 350 centimètres cubes ;
 - d'un poids à vide n'excédant pas 400 kg ;
 - et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur.
23. «**Automobile**» désigne ceux des véhicules à moteur qui servent normalement au transport sur route de personnes ou de choses ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses.
Ce terme n'englobe pas les tracteurs agricoles ou les engins de manutention ou de travaux publics qui sont définis au chapitre III du Titre II..

24. «**Remorque**» désigne tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur ; ce terme n'englobe pas les semi-remorques.
25. «**Semi-remorque**» désigne toute remorque destinée à être accouplée à une automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celle-ci et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ladite automobile.
26. «**Remorque légère**» désigne toute remorque dont le poids maximal autorisé n'excède pas 750 kg.
27. «**Ensemble de véhicules**» désigne des véhicules couplés qui participent à la circulation routière comme une unité.
28. «**Véhicule articulé**» désigne l'ensemble de véhicules constitué par une automobile et une semi-remorque accouplée à cette automobile.
29. «**Conducteur**» désigne toute personne qui assure la direction d'un véhicule, automobile ou autre (cycle compris), ou qui, sur une route, guide des bestiaux isolés ou en troupeau, ou des animaux de trait, de charge ou de selle.
30. «**Poids maximal autorisé**» ou «**poids total autorisé en charge**» désigne le poids maximal du véhicule chargé déclaré admissible par l'autorité ayant délivré l'immatriculation.
31. «**Poids à vide**» désigne le poids du véhicule sans équipage, passagers, ni chargement, mais avec son plein de carburant et son outillage normal de bord et sa roue de secours.
32. «**Charge maximale autorisée**» désigne la différence entre le poids maximal autorisé et le poids à vide.
33. «**Poids en charge**» désigne le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, l'équipage et les passagers ou les marchandises restant à bord.
34. «**Poids total roulant**» d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules désigne le poids total du véhicule articulé ou de l'ensemble de véhicules.
35. «**Sens de la circulation**» désigne la droite, tout conducteur d'un véhicule étant tenu de croiser un autre véhicule en laissant celui-ci à sa gauche.

TITRE II : CONDITIONS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUX USAGERS DE LA ROUTE

ARTICLE 2 : Valeur de la signalisation

1. Les usagers de la route doivent, même si les prescriptions en cause semblent en contradiction avec d'autres règles de circulation, se conformer aux prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières.
2. Les prescriptions indiquées par les signaux lumineux de circulation prévalent sur celles qui sont indiquées par les signaux routiers réglementant la priorité.
3. Aucune prescription locale ou dérogation aux règles générales ne sera opposable aux usagers si elle n'est matérialisée par un panneau ou un signal réglementaire, clair et précis, placé de façon visible pour les usagers concernés.

ARTICLE 3 : Injonctions données par les agents réglant la circulation

1. Les agents réglant la circulation doivent être facilement reconnaissables et visibles à distance, de nuit comme de jour.

2. Les usagers de la route sont tenus d'obtempérer immédiatement à toute injonction des agents réglant la circulation.
3. Sont notamment considérés comme injonctions des agents réglant la circulation :
 - a) Le bras levé verticalement : ce geste signifie «attention, arrêt» pour tous les usagers de la route, sauf pour les conducteurs qui ne pourraient plus s'arrêter dans les conditions de sécurité suffisante ; de plus si ce geste est fait à une intersection, il n'impose pas l'arrêt aux conducteurs déjà engagés dans l'intersection ;
 - b) Le bras ou les bras tendus horizontalement : ce geste signifie «arrêt» pour tous les usagers de la route qui viennent, quel que soit le sens de leur marche, de directions coupant celle qui est indiquée par le ou les bras tendus ; après avoir fait ce geste, l'agent réglant la circulation pourra abaisser le bras ou les bras ; pour les conducteurs se trouvant en face ou derrière lui, ce geste signifie également «arrêt» ;
 - c) Le balancement d'un feu rouge : ce geste signifie « arrêt » pour les usagers de la route vers lesquels le feu est dirigé.
- d) Les injonctions des agents réglant la circulation prévalent sur les prescriptions indiquées par les signaux routiers, les signaux lumineux de circulation ou les marques routières, ainsi que sur les règles de circulation.

ARTICLE 4 : Comportement des usagers

1. Les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.
2. Les usagers de la route doivent éviter de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières ou en créant quelque autre obstacle sur la route. Les usagers de la route qui n'ont pu ainsi éviter de créer un obstacle ou un danger doivent prendre les mesures nécessaires pour le faire disparaître le plus tôt possible et, s'ils ne peuvent le faire disparaître immédiatement, le signaler aux autres usagers de la route.

ARTICLE 5 : Conduite des véhicules et des animaux

1. Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur.
2. Les animaux de trait, de charge ou de selle, les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.
3. Tout conducteur doit avoir les capacités physiques nécessaires et être en état psychique et mental de conduire.
4. Tout conducteur doit constamment avoir le contrôle de son véhicule ou pouvoir guider ses animaux. En ce qui concerne notamment le conducteur de véhicule, ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.
5. Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer, du fait de cette hauteur, de dommage aux ouvrages d'art aux plantations ou aux installations aériennes situées au - dessus des voies publiques.
6. En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.
7. Lorsqu'une route comporte deux ou trois chaussées, aucun conducteur ne doit emprunter la chaussée située du côté opposé à celui correspondant au sens de la circulation.

8. Lorsqu'une chaussée comporte des lignes longitudinales continues, soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent en aucun cas franchir ou chevaucher ces lignes. Toutefois, lorsqu'une ligne discontinuée est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinuée se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinuée.
9. Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales.
10. Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police, de groupes d'élèves en rang sous la conduite d'un moniteur ou de cortèges en marche.

ARTICLE 6 : Changement de direction

1. Sans préjudice des prescriptions des articles 4 paragraphe 1 et 11 du présent décret, tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsqu'il veut, après un arrêt ou stationnement, reprendre sa place dans le courant de la circulation.
2. En agglomération, les conducteurs des autres véhicules doivent, en observant les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus, ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels par les autorités administratives compétentes.
3. Tout conducteur doit :
 - a) S'il veut quitter la route par la droite, serrer le plus possible le bord de la chaussée et exécuter sa manœuvre dans un espace aussi restreint que possible ;
 - b) S'il veut quitter la route par la gauche, serrer le plus possible l'axe de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens, ou le bord gauche de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à sens unique ;
 - c) S'il veut s'engager sur une autre route où la circulation se fait dans les deux sens, exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette route par le côté droit. Pendant sa manœuvre de changement de direction, le conducteur doit sans préjudice des dispositions de l'article 86 du présent décret en ce qui concerne les piétons, laisser passer les véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, les cycles et les vélomoteurs circulant sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.

ARTICLE 7 : Distancé entre les véhicules

1. Tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent. Il doit, en réglant la vitesse de son véhicule, tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, de l'état et du chargement de son véhicule, des conditions atmosphériques et de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant devant tout obstacle prévisible. Il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.
2. Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur contraint de circuler à allure fortement réduite est tenu d'avertir les autres usagers qu'il risque de surprendre en faisant usage des feux de détresse.
3. Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

4. En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3 500 kg, ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui précède.

ARTICLE 8 : Vitesse

1. Le ministre chargé des transports peut prescrire des limitations générales ou locales de la vitesse pour tous les véhicules ou pour certaines catégories de véhicules, ou prescrire sur certaines routes ou sur certaines catégories de routes, soit des vitesses minimales et maximales, soit seulement des vitesses minimales ou maximales.
2. Indépendamment de ces dispositions spéciales, la vitesse des véhicules est limitée dans les conditions prévues ci-dessous :
 - a) En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à :
 - 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
 - 90 km/h sur les autres routes revêtues ;

En cas de pluies, ces vitesses maximales sont abaissées respectivement à 100 km/h et 80 km/h ;

En cas de mauvaise visibilité, notamment inférieure à 50 mètres, ces vitesses sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier revêtu ;
 - b) Dans les traversées des agglomérations, la vitesse des véhicules ne doit en aucun cas dépasser 50 km/h ;
 - c) Hors agglomération, les véhicules affectés au transport en commun de personnes ou au transport de marchandises, dont le poids total excède 10 Tonnes, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse 90 km/h sur les routes visées à l'alinéa (a) ci-dessus ;
 - d) Les véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total est supérieur à 12 Tonnes, sont astreints à ne pas dépasser 60 km/h sur les routes bitumées hors des agglomérations et 50 km/h en agglomération.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés par les lois et règlements aux autorités des collectivités territoriales de prescrire des mesures plus rigoureuses.
4. Les prescriptions du paragraphe 2 alinéas a et b ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, aux conducteurs des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.
5. Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent article, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation en particulier : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler celle-ci en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, notamment de la réduire dans les situations suivantes :

- a) Croisement ou dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;
- b) Dépassement de convois à l'arrêt ;
- c) Croisement ou dépassement de véhicules de transport en commun d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
- d) Conditions de visibilité insuffisantes, en particulier, en temps de pluie ;

- e) Dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitation ;
- f) A l'approche des sommets de côte et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;
- g) Croisement ou dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux ;
- h) Usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement.

ARTICLE 9 : Dépassement et circulation en files

1. Le dépassement doit se faire par le côté gauche.

Toutefois, le dépassement doit se faire par le côté droit dans le cas où le conducteur à dépasser, après avoir indiqué son intention de se diriger du côté gauche, a porté son véhicule ou ses animaux vers le côté gauche en vue, soit de tourner de ce côté pour emprunter une autre route ou entrer dans une propriété riveraine, soit de s'arrêter de ce côté.

2. Avant de dépasser, tout conducteur doit, sans préjudice des dispositions des articles 4 paragraphe 1 et 11 du présent décret, s'assurer :

- a) Que le conducteur qui le suit n'a pas commencé une manœuvre pour le dépasser ;
- b) Que celui qui le précède sur la même voie n'a pas signalé son intention de dépasser un tiers ;
- c) Que la voie qu'il va emprunter est libre sur une distance suffisante pour que, compte tenu de la différence entre la vitesse de son véhicule au cours de la manœuvre et celle des usagers de la route à dépasser, sa manœuvre ne soit pas de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation venant en sens inverse ;
- d) Et que, même s'il emprunte une voie à sens unique, il pourra rejoindre sa droite sans gêner les autres usagers dépassés.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, est, en particulier, interdit sur les chaussées où la circulation se fait dans les deux sens le dépassement à l'approche du sommet d'une côte et, lorsque la visibilité est insuffisante, dans les virages, à moins qu'il n'existe à ces endroits des voies matérialisées par des marques routières longitudinales et que le dépassement ne s'effectue sans sortir de celles de ces voies que les marques interdisent à la circulation en sens inverse.

4. Pendant qu'il dépasse, tout conducteur doit s'écarter de l'usager ou des usagers de la route dépassés de façon à laisser libre une distance latérale suffisante ; cette distance sera d'au moins un mètre pour les piétons, cycles et animaux et d'au moins 0,50 mètre pour les autres usagers.

5. Sur les chaussées ayant au moins deux voies réservées à la circulation dans le sens qu'il suit, un conducteur qui serait amené à entreprendre une nouvelle manœuvre de dépassement aussitôt ou peu après avoir regagné sa place prescrite par l'article 5 paragraphe 6 ci-dessus peut, pour effectuer cette manœuvre, et à condition de s'assurer que cela n'apporte pas de gêne notable à des conducteurs de véhicules plus rapides survenant derrière le sien, rester sur la voie qu'il a empruntée pour le premier dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, cyclomoteurs, motocycles, ainsi qu'aux conducteurs d'automobiles dont le poids maximal autorisé dépasse 3 500 kg ou dont la vitesse, par construction, n'excède pas 40 km à l'heure.

6. Lorsque les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont applicables et que la densité de la circulation est telle que les véhicules, non seulement, occupent toute la largeur de la chaussée réservée à leur sens de circulation, mais encore ne circulent qu'à une vitesse dépendant de la vitesse du véhicule qui les précède dans la file qu'ils suivent :

- a) Le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme le dépassement au sens du présent article ;
 - b) Un conducteur ne se trouvant pas sur la voie la plus à droite ne doit changer de file que pour se préparer à tourner à droite ou à gauche ou à stationner, réserve faite de changements de voies opérés par les conducteurs conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.
7. Dans les circulations en files décrites aux paragraphes 5 et 6 du présent article, il est interdit aux conducteurs, lorsque les voies sont délimitées sur la chaussée par des marques longitudinales, de circuler en chevauchant ces marques.
8. Aucun conducteur de véhicule ne doit dépasser un véhicule autre qu'un cycle à deux roues, un cyclomoteur, un vélomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car :
- a) Immédiatement avant et dans une intersection autre qu'un carrefour à sens giratoire sauf :
 - i. dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1 du présent article ;
 - ii. dans le cas où la route, au lieu de dépassement, bénéficie de la priorité à l'intersection ;
 - iii. dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par un agent de la circulation ou par des signaux lumineux de circulation ;
 - b) Immédiatement avant et sur des passages à niveau non munis de barrières ou demi-barrières.
9. Un véhicule ne doit dépasser un autre véhicule s'approchant d'un passage pour piétons, délimité par des marques sur la chaussée ou signalé comme tel, ou arrêté à l'aplomb de celui-ci qu'à allure suffisamment réduite pour pouvoir s'arrêter sur place si un piéton se trouve sur le passage.
10. Tout conducteur qui constate qu'un autre conducteur qui le suit désire le dépasser, doit, sauf le cas prévu au paragraphe 3b de l'article 6 ci-dessus, serrer le bord droit de la chaussée et ne doit pas accélérer son allure.
- Lorsque l'insuffisance de largeur, le profil ou l'état de la chaussée ne permettent pas, compte tenu de la densité de la circulation en sens inverse, de dépasser avec facilité et sans danger un véhicule encombrant ou tenu de respecter une limitation de vitesse, le conducteur de ce véhicule doit ralentir et, au besoin, se ranger dès que possible pour laisser passer les véhicules qui le suivent.
11. Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois il peut s'effectuer à gauche :
- a) Sur les routes où la circulation est à sens unique ;
 - b) Sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

ARTICLE 10 : Croisement

- 1. En cas de croisement de véhicules chaque conducteur doit laisser libre sur la gauche une distance latérale suffisante et, au besoin, serrer vers le bord droit de la chaussée ; si ce faisant, sa progression se trouve entravée par un obstacle ou par la marche d'autres usagers de la route, il doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour laisser passer l'usager ou les usagers venant en sens inverse.
- 2. Sur les routes de montagne et sur les routes à forte pente, où le croisement est impossible ou difficile, il incombe au conducteur du véhicule descendant de ranger son véhicule pour laisser passer tout véhicule montant.

3. Sur les chaussées dont la largeur, le profil ou l'état ne permettent pas le croisement ou le dépassement en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun de personnes à l'intérieur des agglomérations, doivent ralentir et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles 6 paragraphes 1, 8 paragraphe 5 et 9 paragraphe 2 du présent décret.
4. Dans les cas indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, lorsqu'un véhicule de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, un véhicule d'intervention des unités mobiles hospitalières ou une ambulance annonce son approche par les signaux spéciaux prévus à l'article 38 paragraphe 1, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

ARTICLE 11 : Prescriptions générales pour les manœuvres

1. Tout conducteur qui veut exécuter une manœuvre, telle que sortir d'une file de véhicules en stationnement ou y entrer, se déporter à droite ou à gauche sur la chaussée, tourner à gauche ou à droite pour emprunter une autre route ou pour entrer dans une propriété riveraine, ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risquer de constituer un danger pour les autres usagers de la route qui le suivent, le précédent ou vont le croiser, compte tenu de leur position, de leur direction et de leur vitesse.
2. Tout conducteur qui veut effectuer un demi-tour ou une marche arrière ne doit commencer à exécuter cette manœuvre qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans constituer un danger ou un obstacle pour les autres usagers de la route.
3. Avant de tourner ou d'accomplir une manœuvre impliquant un déplacement latéral, tout conducteur doit annoncer son intention clairement et suffisamment à l'avance au moyen de l'indicateur ou des indicateurs de direction de son véhicule, ou, à défaut, en faisant si possible un signe approprié avec le bras. L'indication donnée par le ou les indicateurs de direction doit continuer à être donnée pendant toute la durée de la manœuvre. L'indication doit cesser dès que la manœuvre est accomplie.

ARTICLE 12 : Ralentissement

1. Aucun conducteur de véhicule ne doit procéder à un freinage brusque non exigé pour des raisons de sécurité.
2. Tout conducteur qui veut ralentir de façon notable l'allure de son véhicule doit, à moins que ce ralentissement ne soit motivé par un danger imminent, s'assurer au préalable qu'il peut le faire sans danger pour d'autres conducteurs. Il doit en outre, sauf lorsqu'il s'est assuré qu'il n'est suivi par aucun véhicule ou ne l'est qu'à distance très éloignée, indiquer son intention clairement et suffisamment à l'avance, en faisant avec le bras un signe approprié ; toutefois cette disposition ne s'applique pas si l'indication de ralentissement est donnée par l'allumage des feux de stop sur le véhicule.

ARTICLE 13 : Intersection et obligation de céder le passage

1. L'obligation pour le conducteur d'un véhicule de céder le passage à d'autres véhicules signifie que le conducteur ne doit pas continuer sa marche ou sa manœuvre ou la reprendre, si cela risque d'obliger les conducteurs d'autres véhicules à modifier brusquement la direction ou la vitesse de leur véhicule.
2. Tout conducteur abordant une intersection doit faire preuve d'une prudence accrue, appropriée aux conditions locales. Le conducteur d'un véhicule doit, en particulier, conduire à une vitesse telle qu'il ait la possibilité de s'arrêter pour laisser passer les véhicules ayant la priorité de passage.
3. Tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier, ni un chemin de terre, est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.
4. Tout conducteur débouchant d'une propriété riveraine sur une route est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette route.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10 du présent article, aux intersections autres que celles qui sont visées au paragraphe 3 ci-dessus, le conducteur d'un véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules venant sur sa droite.
6. Même si les signaux lumineux lui en donnent l'autorisation, un conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé dans l'intersection, gênant ou empêchant ainsi la circulation transversale.
7. Tout conducteur engagé dans une intersection où la circulation est réglée par des signaux lumineux de circulation peut évacuer l'intersection sans attendre que la circulation soit ouverte dans le sens où il va s'engager, mais à condition de ne pas gêner la circulation des autres usagers de la route qui avancent dans le sens où la circulation est ouverte.
8. Aux intersections, les conducteurs de véhicules ne se déplaçant pas sur rails ont l'obligation de céder le passage aux véhicules se déplaçant sur rails.
9. Les conducteurs ont également l'obligation de céder le passage :
 - a) Aux véhicules de services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie annonçant leur approche par l'emploi des signaux sonores ou lumineux ;
 - b) Aux véhicules destinées aux transports des blessés et malades faisant usage de signaux sonores et / ou lumineux ; ces signaux ne peuvent être employés que lorsque l'urgence le requiert. A cet effet, les véhicules transportant à titre occasionnel les blessés et les malades peuvent exceptionnellement faire usage de leurs feux de détresse.
10. Dans un carrefour à sens giratoire tel que défini au paragraphe 13 de l'article 1 ci-dessus, tout conducteur abordant ce carrefour doit céder le passage aux véhicules déjà en circulation autour dudit carrefour, c'est-à-dire venant à sa gauche.

ARTICLE 14 : Passage à niveau

1. Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée.
2. Tout usager de la route doit faire preuve d'une prudence accrue à l'approche et au franchissement des passages à niveau :
 - a) Tout conducteur de véhicules doit circuler à vitesse modérée. Plus particulièrement aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque du fait de ses caractéristiques ou des conditions de circulation d'y être immobilisé ;
 - b) Sans préjudice de l'obligation d'obéir aux indications d'arrêt données par un signal lumineux ou un signal acoustique, aucun usager de la route ne doit s'engager sur un passage à niveau dont les barrières ou les demi - barrières sont en travers de la route ou en mouvement pour se placer en travers de la route ou pour se relever ;
 - c) Si un passage à niveau n'est muni ni de barrières, ni de demi - barrières, ni de signaux lumineux, aucun usager de la route ne doit s'y engager sans être assuré qu'aucun véhicule sur rails n'approche ;
 - d) Lorsque le passage à niveau est gardé, l'usager de la route doit obéir aux injonctions du garde et ne pas entraver le cas échéant la fermeture des barrières ;
 - e) Tout usager de la route doit, à l'approche d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée de manière à lui livrer passage. Les gardiens des troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau ;

- f) Aucun usager de la route ne doit prolonger le franchissement d'un passage à niveau. En cas d'immobilisation forcée d'un véhicule ou d'un troupeau, son conducteur doit s'efforcer de l'amener hors de l'emprise des voies ferrées et, s'il ne peut le faire, prendre immédiatement toutes mesures en son pouvoir pour que les agents responsables du chemin de fer soient prévenus sans délai de l'existence du danger.

ARTICLE 15 : Refuges sur la chaussée

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 6 du présent décret, tout conducteur peut laisser à sa droite ou à sa gauche les refuges, bornes et autres dispositifs établis sur la chaussée sur laquelle il circule à l'exception des cas suivants :

- a) Lorsqu'un signal impose le passage sur l'un des côtés du refuge, de la borne ou du dispositif ;
- b) Lorsque le refuge, la borne ou le dispositif est dans l'axe d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux sens ; dans ce dernier cas, le conducteur doit laisser le refuge, la borne ou le dispositif du côté gauche.

ARTICLE 16 : Arrêt et stationnement

1. Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :
 - a) Pour les chaussées à double sens : sur le côté de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation ;
 - b) Pour les chaussées à sens unique : sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation ;
 - c) Dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête.
2. En dehors des agglomérations, les véhicules et les animaux à l'arrêt ou en stationnement doivent être, autant que possible, placés hors de la chaussée. Ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, ni sur les accotements aménagés pour la circulation des piétons.
3. Lorsque l'arrêt ou le stationnement ne peut avoir lieu que sur la chaussée, les animaux et les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent être placés aussi près que possible du bord de la chaussée. Les dispositions du paragraphe 1 alinéas a et b ci-dessus doivent être respectées.
4. Les véhicules autres que les cycles à deux roues, les cyclomoteurs et les vélomoteurs à deux roues ou les motocycles à deux roues sans side-car ne doivent pas être à l'arrêt ou en stationnement en double file sur la chaussée. Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement doivent, sous réserve des cas où la disposition des lieux permet qu'il en soit autrement, être rangés parallèlement au bord de la chaussée.
5. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits sur les passages pour cyclistes, sur les passages à niveau et sur les passages pour piétons.
6. Tout arrêt et tout stationnement d'un véhicule sont interdits en tout endroit où ils constitueraient un danger, en particulier :
 - a) Aux abords des passages à niveau, des intersections et des arrêts d'autobus ;
 - b) Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
 - c) A tout emplacement où le véhicule en stationnement empêcherait l'accès à la chaussée d'un autre véhicule régulièrement stationné ou le dégagement d'un tel véhicule ;

- d) Sur la voie centrale des routes à trois voies et, en dehors des agglomérations, sur les chaussées des routes indiquées comme prioritaires par une signalisation appropriée ;
 - e) Aux emplacements tels que le véhicule en stationnement masquerait des signaux routiers ou des signaux lumineux de circulation à la vue des usagers de la route ;
 - f) Aux endroits des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;
 - g) Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
 - h) Sur les ponts et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.
7. Sont considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte.
8. Un conducteur ne doit pas quitter son véhicule ou ses animaux sans avoir pris toutes les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence et, dans le cas d'une automobile, pour éviter qu'elle ne soit utilisée sans autorisation.
9. Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motorcycle à deux roues sans side-car, ou toute remorque, attelée ou non, qui est immobilisé sur la chaussée hors d'une agglomération, doit être signalé à distance, au moyen d'au moins un dispositif approprié, placé à l'endroit le mieux indiqué pour avertir suffisamment à temps les autres conducteurs qui s'approchent :
- a) Lorsque le véhicule est immobilisé de nuit sur la chaussée dans des conditions telles que les conducteurs qui s'approchent ne peuvent se rendre compte de l'obstacle qu'il constitue ;
 - b) Lorsque le conducteur, dans d'autres cas, a été contraint d'immobiliser son véhicule à un endroit où l'arrêt est interdit.
10. D'autres interdictions de stationnement ou d'arrêt peuvent être décidées par les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 17 : Ouverture des portières

Il est interdit d'ouvrir la portière d'un véhicule, de la laisser ouverte ou de descendre du véhicule sans s'être assuré, au préalable, qu'il ne peut en résulter un danger pour d'autres usagers de la route.

ARTICLE 18 : Avertissements sonores et lumineux

1. Il peut seulement être fait usage des avertisseurs sonores :
- a) pour donner les avertissements utiles en vue d'éviter un accident dans les agglomérations ; les signaux émis doivent être brefs et leur usage modéré ;
 - b) en dehors des agglomérations, lorsqu'il y a lieu d'avertir un conducteur qu'il va être dépassé.

L'émission des sons par les avertisseurs sonores ne doit pas être prolongée plus qu'il n'est nécessaire. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

2. Les conducteurs d'automobiles doivent, entre la tombée de la nuit et le lever du jour, donner les avertissements lumineux définis à l'article 20 paragraphe 3 du présent décret au lieu d'avertissements sonores. Ils peuvent également le faire pendant la journée aux fins indiquées à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, si cette façon de faire convient en raison des circonstances. Les avertisseurs sonores ne doivent être utilisés entre la tombée de la nuit et le lever du jour qu'en cas d'absolue nécessité.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des véhicules d'intervention des unités hospitalières, de la protection civile et des ambulances lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. Dès que l'approche d'un véhicule visé au présent paragraphe est signalée par l'emploi d'avertisseurs spéciaux, tout usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et, au besoin, s'arrêter.

ARTICLE 19 : Eclairage : prescriptions générales

1. Au sens du présent article, le terme « nuit » désigne l'intervalle entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi que les autres moments où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie, de vent de sable ou de passage dans un tunnel.

2. De nuit :

- a) Tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux feux jaunes sélectifs et vers l'arrière, un nombre pair de feux rouges conformément aux prescriptions prévues pour les véhicules automobiles à l'article 37 paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 11 et le ou les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux ensembles formés d'un véhicule à moteur et d'une ou de plusieurs remorques. Les remorques auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 37 paragraphes 5 et 6 ci-dessous, doivent monter vers l'avant les deux feux blancs, dont elles doivent être munies en vertu des dispositions de ces mêmes paragraphes. Les feux d'encombrement, les feux de gabarit et les feux de position des remorques devront être allumés lorsque les véhicules et remorques en sont munis en application des règles de la circulation routière.

- b) Tout véhicule ou ensemble de véhicules auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe et qui se trouve sur une route, doit avoir un feu jaune sélectif à l'avant et au moins un feu rouge à l'arrière ; lorsqu'il n'y a qu'un feu sur l'axe du véhicule ou du côté gauche pour les véhicules à traction animale ou les charrettes à bras, le dispositif émettant ces feux peut être porté par le conducteur ou un convoyeur marchant à côté du véhicule.
3. Les feux prévus au paragraphe 2 du présent article doivent être tels qu'ils signalent effectivement le véhicule aux autres usagers de la route ; le feu avant et le feu arrière ne doivent être émis par la même lampe ou le même dispositif que si les caractéristiques du véhicule, notamment sa faible longueur, sont telles que cette prescription peut être satisfaite dans ces conditions.
4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur une route éclairée de telle façon qu'ils sont distinctement visibles à une distance suffisante.

Les véhicules à moteur dont la longueur et la largeur n'excèdent pas, respectivement, 6 mètres et 2 mètres et auxquels aucun véhicule n'est attelé pourront, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur une route à l'intérieur d'une agglomération, ne montrer qu'un feu placé sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement ; ce feu sera blanc ou jaune vers l'avant et rouge vers l'arrière.

Les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 ne s'appliquent ni aux cycles à deux roues, ni aux cyclomoteurs et vélomoteurs à deux roues, ni aux motocycles à deux roues sans side-car non munis de batterie, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement dans une agglomération tout au bord de la chaussée.

5. En outre, des dérogations peuvent être accordées par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation aux dispositions du présent article pour :

- a) Les véhicules à l'arrêt ou stationnés à des emplacements spéciaux, hors de la chaussée ;
- b) Les véhicules à l'arrêt ou stationnés dans les rues résidentielles où la circulation est très faible.

6. En aucun cas un véhicule ne devra montrer, vers l'avant, des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants rouges, vers l'arrière des feux, des dispositifs réfléchissants ou des matériaux réfléchissants blancs ou jaunes sélectifs ; cette disposition ne s'applique ni à l'emploi de feux blancs ou jaunes sélectifs de marche arrière, ni à la rélectorisation des chiffres ou lettres de couleur claire des plaques arrière, ni à la rélectorisation du fond clair de ces plaques, ni aux feux rouges tournants ou des éclats de certains véhicules prioritaires, ni enfin à d'autres signes et marques distinctifs requis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : Eclairage : conditions d'emploi des feux

1. Le conducteur d'un véhicule équipé de deux feux de route, de feux de croisement et de feux de position définis à l'article 37 paragraphe 1 du présent décret doit faire usage de ces feux dans les conditions suivantes quand, en vertu de l'article 19, le véhicule doit montrer un ou deux feux jaunes sélectifs vers l'avant :
 - a) Les feux de route ne doivent être allumés ni dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée, ni en dehors des agglomérations lorsque la chaussée est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante, ni lorsque le véhicule est arrêté ; dans les agglomérations au moins les feux de position doivent être allumés pour les véhicules autres que les motocyclettes ;
 - b) Réserve faite de la possibilité d'utiliser les feux de route pendant les heures où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie ou de passage dans un tunnel, les feux de route ne doivent pas être allumés ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement :
 - i. lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule ; les feux, s'ils sont utilisés, doivent alors être éteints ou leur fonctionnement doit être modifié de façon à éviter l'éblouissement à la distance nécessaire pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;
 - ii. lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance ; toutefois, les feux de route peuvent être utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour indiquer l'intention de dépasser dans les conditions prévues à l'article 18 paragraphe 2 ci-dessus ;
 - iii. dans toute autre circonstance où il est nécessaire de ne pas éblouir les autres usagers de la route ;
 - c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, les feux de croisement doivent être allumés quand l'usage des feux de route est interdit par les dispositions des alinéa a et b ci-dessus et ils peuvent être utilisés à la place des feux de route lorsqu'ils permettent au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route d'apercevoir le véhicule à une distance suffisante.
2. Lorsqu'un véhicule est équipé des feux de brouillard définis à l'article 37 paragraphe 1 du présent décret, il ne doit être fait usage de ces feux qu'en cas de brouillard, de nuage de poussière, de forte pluie et de vent de sable. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1c du présent article, l'allumage des feux de brouillard remplace alors celui des feux de croisement.
3. Les avertissements lumineux visés à l'article 18 paragraphe 2 ci-dessus consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.
4. Si dans les cas prévus à l'article 16 paragraphe 6, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

5. Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositif d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs. Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

ARTICLE 21 : Usage des voies à circulation spécialisée

1. Tout usager doit, sauf cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage, peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées ; le terme « véhicules lents » désigne, dans ce cas, les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

2. Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative de chaussée.

ARTICLE 22 : Barrières de pluie

1. Aucun véhicule ne doit circuler lorsque le sol est détrempé par la pluie. Il ne doit reprendre la marche que si l'état du sol lui permet de rouler sans créer d'ornières.
2. Pour les véhicules automobiles de moins de 2 Tonnes de poids total autorisé en charge, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux deux heures qui suivent la fin de l'averse.

Pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 2 Tonnes, le temps d'arrêt est fixé à la durée de l'averse et aux six heures qui suivent la fin de l'averse

3. Tous les véhicules doivent obligatoirement s'arrêter aux barrières de pluie bloquant la circulation quand les conditions atmosphériques le nécessitent.

Ils doivent respecter les dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsque, se trouvant entre deux barrières de pluie, ils sont surpris par une averse.

4. Sont dispensés d'observer ces prescriptions :

- a) Les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, de protection civile, les ambulances et les véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre les incendies, lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes nécessaires ;
- b) Les véhicules affectés à un service public dont les conducteurs sont munis d'une autorisation délivrée selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des routes lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires ;

5. La garde, les lieux, les conditions d'établissement des barrières de pluie font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des routes.

ARTICLE 23 : Passage des ponts et bacs

1. Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le ministre chargé des routes peut prendre par arrêté toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. La charge maximale autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage sur ces ponts sont, dans tous les cas, affichées à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes ou de péril imminent, les autorités des collectivités territoriales compétentes peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, mais doivent en rendre compte à l'autorité de tutelle.

2. Les dispositions relatives au passage des bacs sont fixées par arrêté du ministre chargé des routes. Cet arrêté pourra, le cas échéant, être complété en ce qui concerne les conditions spéciales de l'exploitation du bac, par des décisions des autorités des collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 24 : Usage des pistes transsahariennes

Tout conducteur qui désire entreprendre un voyage sur une piste transsaharienne, doit aviser l'autorité locale du lieu de départ de la piste et celle du point d'arrivée.

Il devra faire connaître l'heure de son départ et l'heure approximative de son arrivée, afin que toutes mesures de sauvetage puissent être prises en temps utile en cas de difficultés imprévues.

Il n'entreprendra pas son voyage sans une réserve suffisante d'eau et sans l'autorisation de ces mêmes autorités.

ARTICLE 25 : Transports exceptionnels

1. Au sens du présent article, le transport exceptionnel désigne le transport, le déplacement ou la circulation, soit des objets indivisibles, soit des matériels et appareils agricoles ou des matériels de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires.

Les conditions du transport exceptionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre chargé des routes.

Est assimilée au transport exceptionnel la circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque.

Aucun transport exceptionnel ne peut s'effectuer sans l'autorisation du ministre chargé des transports. L'autorisation n'est accordée, en principe, que pour un seul voyage ; toutefois des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par le ministre chargé des transports lorsqu'il s'agit de transport présentant un intérêt réel pour l'économie nationale.

2. L'autorisation visée au paragraphe précédent mentionne l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public. Elle est communiquée par le ministre chargé des transports aux autorités des collectivités territoriales afin de leur permettre de prendre, s'il y a lieu, toutes mesures de police nécessaires.

ARTICLE 26 : Courses et épreuves sportives

1. Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, des sports, de la sécurité et de l'administration territoriale.

L'autorisation administrative nécessaire, délivrée dans les conditions prévues par cet arrêté, ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

2. Les représentants de la fédération sportive ou de l'association qui organise la course ou l'épreuve sportive sont tenus, dans l'accomplissement de leur mission, de se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et de leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.
3. Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie, dans les conditions et sous les garanties prévues par l'arrêté visé au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 27 : Equipement des utilisateurs de véhicules

1. Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de motocyclettes et vélomoteurs de cylindrée supérieure ou égale à 100 cm³. Les conditions d'homologation des casques de protection seront fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des industries.
2. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en circulation hors des agglomérations, pour les conducteurs et les passagers des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 Tonnes, équipés de ceintures.

Dans les agglomérations les autorités investies du pouvoir de police de la circulation peuvent rendre obligatoire le port de la ceinture sur tout ou partie du réseau routier urbain.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité fixe les conditions de port de la ceinture.

3. Tout conducteur d'un véhicule visé au paragraphe 2 précédent doit s'assurer que, en circulation, les passagers âgés de moins de 13 ans qu'il transporte sont retenus soit par une ceinture de sécurité soit par un système homologué de retenue pour enfant.
4. Les dérogations aux obligations définies ci-dessus de port de la ceinture de sécurité et d'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la sécurité publique.
5. Il est interdit de transporter des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles, sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement, dans des cas fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité publique et du ministre chargé des transports.

ARTICLE 28 : Comportement en cas d'accident

Sans préjudice de l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger, tout conducteur ou tout autre usager de la route, impliqué dans un accident de la circulation, doit :

- a) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible sans créer un danger supplémentaire pour la circulation ;
- b) S'efforcer d'assurer la sécurité de la circulation au lieu de l'accident et, si une personne a été tuée ou grièvement blessée dans l'accident, d'éviter, dans la mesure où cela n'affecte pas la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces qui peuvent être utiles pour établir les responsabilités ;
- c) Si d'autres personnes sont impliquées dans l'accident et que ce dernier n'ait provoqué que des dégâts matériels, communiquer à ces personnes et à leur demande son identité et son adresse ;
- d) Si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie et rester ou revenir sur le lieu de l'accident jusqu'à l'arrivée de ceux-ci, à moins qu'il n'ait été autorisé par eux à quitter les lieux ou qu'il ne doive porter secours aux blessés ou être lui-même soigné.

ARTICLE 29 : Interdiction et restriction de circulation

1. Des arrêtés du ministre chargé de l'administration territoriale, du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé des routes et du ministre chargé des transports peuvent interdire la circulation d'une ou de plusieurs catégories de véhicules durant certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier, interdire ou réglementer la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.
2. Les autorités des collectivités territoriales peuvent interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier.

CHAPITRE II : DISPOSITONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VEHICULES

ARTICLE 30 : Poids et bandages

1. Au moment de la réception d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal sur chaque essieu. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule moteur.
 2. Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par la direction nationale des transports lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés pour ce véhicule par la direction nationale des transports dans la limite du poids maximal roulant autorisé.
- Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent paragraphe.
3. Il est interdit de faire circuler :
 - a) Un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule ;
 - b) Un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu ;
 - c) Un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.
 4. Les conditions de circulation d'un véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.
 5. Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci. Toutefois dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieure à 32 Tonnes, le coefficient ci-dessus peut être majoré d'une valeur égale à 80 pour cent du rapport entre la partie du poids total roulant excédant 32 Tonnes et 32 Tonnes, sans pouvoir pour autant être supérieur à 1,5.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'applications du présent paragraphe.

6. Sauf les cas de transports exceptionnels ou hors normes, les charges à l'essieu et le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler au Mali ne doivent pas dépasser le limites ci-après :

a. Charge à l'essieu

Désignation des essieux charges limites

i.	Essieu simple avant	5 Tonnes
ii.	Essieu simple intermédiaire ou arrière (roues jumelées)	12 Tonnes
iii.	Essieu double (ou tandem) intermédiaire ou arrière	21 Tonnes
iv.	Essieu triple (ou tridem) à roues non jumelées	25 Tonnes
iv.	Porte-conteneurs Essieu double (ou tandem) arrière	24 Tonnes

b. Poids total en charge

Catégories de véhicules	Poids limites
i. Véhicules isolés à 2 essieux (roues jumelées pour l'essieu arrière)	18 Tonnes
ii. Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 roues jumelées	27 Tonnes
iii. Véhicules articulés à 3 essieux simples (avec roues jumelées pour les essieux arrière)	30 Tonnes
iv. Véhicules articulés à 4 essieux dont 1 essieu double (tandem)	38 Tonnes
v. Véhicules à 5 essieux dont 1 essieu triple (tridem)	43 Tonnes
vi. Véhicules à 5 essieux avec 2 fois 2 essieux tandem	46 Tonnes
vii. Porte-conteneurs à 5 essieux dont un tridem	42 Tonnes
viii. Ensemble articulé à 6 essieux	51 Tonnes.

7. L'essieu simple à deux roues simples, le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules, ne doit pas supporter une charge supérieure à 11.5 Tonnes.
8. Pour tout véhicule automobile ou remorque de plus de 2 essieux le poids total en charge ne doit pas dépasser 4 Tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.
9. Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques. L'état de ces bandages doit être tel que la sécurité soit assurée, y compris l'adhérence, même sur une chaussée mouillée. En particulier, les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur tout le pourtour de la surface de roulement des bandages ; aucune toile ne doit apparaître ni en surface, ni à fond de sculpture des bandages pneumatiques ; leurs flans ne doivent comporter aucune déchirure profonde.

ARTICLE 31 : Gabarit des véhicules

Sauf pour les transports exceptionnels :

1. La largeur totale des véhicules, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,5 mètres ;
2. La longueur des véhicules et ensembles de véhicules, mesurée toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
 - a) Véhicule automobile : 12 mètres ;
 - b) Remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;
 - c) Semi-remorque : 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;
 - d) Véhicule articulé : 15 mètres ;
 - e) Ensemble constitué d'un véhicule et sa remorque : 18 mètres ; aucun élément de l'ensemble ne doit avoir une longueur dépassant 11 mètres ;
 - f) Autobus articulé : 18 mètres ;

- g) Train double : 18 mètres ;
- h) Train routier : 18,35 mètres ; en outre les trains routiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque ne doit pas excéder 15,65 mètres ;
 - ii. la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble ne doit pas excéder 16 mètres.
- 3. La hauteur totale des véhicules ne doit en aucun cas dépasser 4 mètres.
- 4. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 32 : Chargement des véhicules

1. Si un poids maximal autorisé est fixé pour un véhicule, le poids en charge de ce véhicule ne doit jamais dépasser ce poids maximal autorisé.
2. Tout chargement d'un véhicule doit être disposé et, au besoin, arrimé de telle manière qu'il ne puisse :
 - a) Mettre en danger des personnes ou causer des dommages à des propriétés publiques ou privées, notamment traîner ou tomber sur la route ;
 - b) Nuire à la visibilité du conducteur ou compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule ;
 - c) Provoquer un bruit, des poussières ou d'autres incommodités qui peuvent être évitées ;
 - d) Masquer des feux, y compris les feux - stop et les indicateurs de direction, les catadioptres, les numéros d'immatriculation, ou masquer les signes faits avec les bras, conformément aux dispositions des articles 11 paragraphe 3 et 12 paragraphe 2 du présent décret.
3. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Tous les accessoires tels que câbles, chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants servant à arrimer ou à protéger le chargement doivent satisfaire aux conditions prévues pour le chargement au paragraphe 2 du présent article, notamment être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.
4. Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule, vers l'arrière ou sur les côtés, doivent être signalés de façon bien visible dans tous les cas où leurs contours risquent de n'être pas perçus par les conducteurs des autres véhicules ; la nuit, cette signalisation doit être faite à l'avant par un feu blanc et un dispositif réfléchissant blanc et à l'arrière par un feu rouge et un dispositif réfléchissant rouge. Les chargements dépassant l'extrémité du véhicule de plus d'un mètre vers l'arrière doivent être toujours signalés.

En particulier, sur les véhicules à moteur :

- a) Le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ;
- b) Sans préjudice des prescriptions de l'article 31 ci-dessus, les chargements dépassant latéralement le gabarit du véhicule de telle sorte que leur extrémité se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur du feu de position avant du véhicule doivent être signalés la nuit vers l'avant et il en est de même vers l'arrière, de ceux dont l'extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur du feu de position arrière rouge du véhicule ;

c) En tout état de cause :

- i. le déplacement du chargement vers l'arrière ne peut excéder le tiers de la longueur du véhicule ; quelle que soit la longueur du véhicule, ce dépassement, mesuré à partir de l'aplomb arrière, ne peut être supérieur à 3 mètres ;
 - ii. le dépassement du chargement latéral ne peut excéder de chaque côté 0,20 mètre pour les véhicules dont la largeur est inférieure ou égale à 2,10 mètres. Pour les véhicules dont la largeur totale est supérieure à 2,10 mètres, il ne pourra y avoir dépassement de chargement latéral sans autorisation de transport exceptionnel.
5. Les véhicules citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

ARTICLE 33 : Organes moteurs

1. Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans les conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.
2. Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et qui ne peut être rendu inopérant par le conducteur de sa place de conduite en cours de route. L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.
3. Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de la protection de la nature fixe les conditions d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 34 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité et indicateur de vitesse

1. Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil de direction présentant des garanties suffisantes de solidité permettant au conducteur de changer facilement, rapidement et sûrement la direction de son véhicule. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.
2. Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.
3. Sur tout véhicule automobile et sur toute remorque :
 - a) Les substances transparentes constituant les éléments de paroi extérieure du véhicule, y compris le pare-brise, ou de paroi intérieure de séparation, doivent être telles que, en cas de bris, le danger de lésions corporelles soit réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion et présenter une faible vitesse de combustion ;
 - b) Les vitres du pare-brise doivent être faites d'une substance dont la transparence ne s'altère pas et être telles qu'elles ne provoquent aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs et qu'en cas de bris le conducteur puisse continuer à voir encore distinctement la route.
4. Tout véhicule automobile pourvu d'un pare-brise de dimensions et de forme telles que le conducteur ne puisse normalement, de sa place de conduite, voir vers l'avant qu'à travers les éléments transparents de ce pare-brise, doit être muni d'au moins un essuie-glace efficace et robuste, placé en une position appropriée et dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur.

5. Tout véhicule soumis à l'obligation d'être muni d'au moins un essuie-glace, doit également être muni d'un lave-glace.
6. Tout véhicule doit être muni d'un dispositif de marche arrière manœuvrable de la place de conduite. Toutefois, ce dispositif n'est pas obligatoire sur les véhicules à deux roues.
7. Tout véhicule automobile autre qu'un motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être muni d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs ; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière de son véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci, d'une part et, d'avoir un champ de visibilité ne comportant pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser, d'autre part.
8. Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol permettant à partir du moment où le véhicule est laissé en stationnement, la mise en panne ou le blocage d'un organe essentiel du véhicule même.
9. Tout véhicule doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.
10. Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

ARTICLE 35 : Autres prescriptions

1. Dans toute la mesure du possible :
 - a) Le dispositif d'allumage à haute tension du moteur des véhicules automobiles ne doit pas donner lieu à une émission excessive de parasites radioélectriques sensiblement incommodants ;
 - b) Les véhicules automobiles et les remorques doivent être construits et équipés de façon à réduire, pour les occupants et pour les autres usagers de la route, le danger en cas d'accident.
2. En particulier, il ne doit y avoir, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, d'ornements ou d'autres objets qui, présentant des arêtes ou des saillies non indispensables, soient susceptibles de constituer un danger pour les occupants et pour les autres usagers de la route.
3. En outre, les véhicules dont la hauteur au sol, à l'arrière, est supérieure à 0,80 mètre, devront être équipés d'un dispositif anti - encastrement de nature à réduire les dangers d'une collision par l'arrière.
4. Les véhicules astreints à des limitations de vitesse doivent porter, bien visible à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, l'indication de la vitesse maximum autorisée inscrite à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 centimètres de diamètre, en chiffres noirs de 15 centimètres de hauteur.

ARTICLE 36 : Freinage

1. Aux fins du présent article :
 - a) Le terme «roues d'un essieu» désigne les roues symétriques, ou sensiblement symétriques, par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, même si elles ne sont pas placées sur un même essieu. Un essieu «tandem» est compté comme deux essieux ;
 - b) Le terme «frein de service» désigne le dispositif normalement utilisé pour ralentir et arrêter le véhicule ;
 - c) Le terme «frein de stationnement» désigne le dispositif utilisé pour maintenir, en l'absence du conducteur, le véhicule immobile ou, dans le cas d'une remorque, la remorque lorsque celle-ci est désaccouplée ;

- d) Le terme «frein de secours» désigne le dispositif destiné à ralentir et à arrêter le véhicule en cas de défaillance du frein de service.
2. Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être muni de dispositifs de freinage pouvant être actionnés facilement par le conducteur installé à sa place de conduite et dont les commandes sont entièrement indépendantes. Ces dispositifs devront permettre d'assurer les trois fonctions de freinage ci-après :
- Un frein de service permettant de ralentir le véhicule ou l'ensemble de véhicules et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la voie sur laquelle il circule ;
 - Un frein de stationnement permettant de maintenir le véhicule ou l'ensemble de véhicules immobile, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une déclivité ascendante ou descendante de 16%, les surfaces actives du frein restant maintenues en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique ;
 - Un frein de secours permettant de ralentir et d'arrêter le véhicule, quelles que soient ses conditions de chargement, sur une distance raisonnable, même en cas de défaillance du frein de service.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositifs assurant les trois fonctions de freinage ci-dessus peuvent avoir des parties communes ; la combinaison des commandes n'est admise qu'à condition qu'il reste au moins deux commandes distinctes. La mise en œuvre du dispositif de freinage ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.
4. L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.
5. Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg, ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.
6. Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques, quel qu'en soit le poids, sont précisées par l'arrêté du ministre chargé des transports, qui peut soumettre à homologation tous dispositifs de freinage et interdire l'usage de dispositifs non conformes à des types ayant reçu son agrément.

ARTICLE 37 : Eclairage et signalisation

1. Aux fins du présent article :
- Le terme «feu de route» désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule ;
 - Le terme «feu de croisement» désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route ;
 - Le terme «feu de position avant» désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant ;
 - Le terme «feu de position arrière» désigne le feu du véhicule servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière ;
 - Le terme «feu de stop» désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que son conducteur actionne le frein de service ;
 - Le terme «feu de brouillard» désigne le feu du véhicule servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, d'orage ou de nuage de poussière ;

- g) Le terme «**feu de marche arrière**» désigne le feu du véhicule servant à éclairer la route à l'arrière de ce véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière ;
- h) Le terme «**feu d'indicateur de direction**» désigne le feu du véhicule servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;
- i) Le terme «**catadioptré**» désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse ;
- j) Le terme «**plage éclairante**» désigne, pour les feux, la surface apparente de sortie de la lumière émise et, pour les catadioptrés, la surface visible réfléchissante.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté pris après avis du ministre chargé des industries, les caractéristiques calorimétriques des filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux définis ci-dessus.

A. Feux de route

2. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'un nombre pair de feux de route émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins 100 mètres en avant du véhicule. Les bords intérieurs de la plage éclairante des feux de route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.

B. Feux de croisement

3. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement émettant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance d'au moins 40 mètres en avant du véhicule. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule. Un véhicule automobile ne doit pas être muni de deux feux de croisement. Les feux de croisement doivent être réglés de façon à ne pas éblouir, ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse.

C. Feux de position

4. Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position avant blancs ; toutefois, le jaune sélectif est admis pour les feux - position avant incorporés dans les feux de route ou les feux de croisement émettant des faisceaux de lumière jaune - sélectif. Ces feux de position avant, lorsqu'ils sont les seuls feux allumés à l'avant du véhicule, doivent être visibles de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres, sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.
5. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visible de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route.
6. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges visible de nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres sans éblouir, ni gêner indûment les autres usagers de la route. Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant du véhicule tracteur.
7. Toute remorque ou semi-remorque dont la largeur hors - tout dépasse 1,60 mètre, ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée doit être munie à l'avant de deux feux de position, et de deux feux seulement, émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante. Ces feux s'allument dans les mêmes conditions que les feux de position arrière prévus au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Pour tous les feux de position, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule automobile de la remorque ou de la semi-remorque ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque.

D. Signaux de freinage (feux - stop)

9. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant à l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Ces signaux doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal (frein de service).
10. L'intensité lumineuse des signaux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière (feux rouges) tout en demeurant non éblouissante.
11. Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

E. Feux et signaux spéciaux

12. Tout véhicule automobile peut être muni de deux feux de brouillard avant émettant de la lumière jaune. Ces feux doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement et que, de chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, ne se trouve pas à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule.
13. Tout véhicule automobile ou remorqué peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.
14. Si un feu de marche arrière est installé sur un véhicule automobile, il doit émettre une lumière blanche, jaune - auto ou jaune sélectif. La commande d'allumage de ce feu doit être telle qu'il ne puisse s'allumer que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché. Aucun feu de marche arrière ne doit éblouir ou gêner indûment les autres usagers de la route.
15. Si la largeur hors - tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou de jour, lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces catadioptres le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du chargement.
16. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de changement de direction.

F. Indicateurs de changement de direction

17. Tout véhicule automobile ou remorqué, à l'exception de ceux dont le conducteur peut signaler à bras des changements de direction visibles en tous azimuts par les autres usagers de la route, doit être muni de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante jaune - auto, disposés en nombre pair sur le véhicule et visibles de jour et de nuit par les usagers de la route intéressés au mouvement du véhicule.
18. Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés pour les remorques et semi-remorques visées au paragraphe II du présent article.

G. Dispositifs réfléchissants

19. Tout véhicule automobile doit être muni à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges de forme non triangulaire. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule. Les catadioptrés doivent être visibles pour le conducteur d'un véhicule la nuit, par temps clair, à une distance d'au moins 150 mètres, lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route de ce véhicule.
20. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptrés rouges. Ces catadioptrés doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral, dont un sommet est en haut et un côté est horizontal ; aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle. Ces catadioptrés doivent satisfaire à la condition de visibilité fixée au paragraphe 19 ci-dessus. De chaque côté, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout de la remorque.
21. Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptrés blancs, de forme non triangulaire. Ces catadioptrés doivent satisfaire aux conditions d'emplacement et de visibilité fixées au paragraphe 19 ci-dessus.
22. Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée.

H. Feux d'encombrement

23. Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles à l'avant et de deux feux visibles à l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors - tout.

Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

I. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

24. Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

J. Feux de stationnement

25. Tout véhicule automobile doit être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre :
 - Soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée ;
 - Soit vers l'avant la même lumière blanche que les feux de position avant et vers l'arrière une lumière rouge.

K. Dispositions générales relatives à l'éclairage

26. Pour l'application des dispositions du présent article sont considérées comme :
 - a) Un seul feu, toute combinaison de deux ou plusieurs feux identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, dont les projections des plages éclairantes sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50% de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes précitées ;

- b) Deux ou un nombre pair de feux, une seule plage éclairante ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors - tout du véhicule de chaque côté de celui-ci. L'éclairage de cette plage devra être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses plages éclairantes élémentaires sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, occupent au moins 50% de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes élémentaires précitées.
27. Sur un même véhicule automobile, les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur. Les feux et les catadioptres, qui sont en nombre pair, doivent être placés systématiquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité.
28. Deux feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent article, des feux et des catadioptres peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif à condition que chacun de ces feux et de ces catadioptres réponde aux dispositions du présent article qui lui sont applicables.
29. Aucun feu, autre que les indicateurs de changement de direction, monté sur un véhicule automobile ou remorqué, ne doit être clignotant, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour signaler les véhicules ou ensembles de véhicules qui ne sont pas tenus de respecter les règles générales de circulation ou dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route des précautions particulières, notamment les véhicules prioritaires, les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes.

ARTICLE 38 : Signaux d'avertissement

1. Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins un avertisseur sonore d'une puissance suffisante. Le son émis par l'avertisseur doit être continu, uniforme et non strident. Les véhicules prioritaires et les véhicules de service public de transport de voyageurs peuvent avoir des avertisseurs sonores supplémentaires qui ne sont pas soumis à ces exigences. Les véhicules de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être munis de sirènes.
2. Le dispositif de signalisation à distance visé à l'article 16 paragraphe 9 du présent décret doit être un panneau consistant en un triangle équilatéral à bords rouges et à fond vide ou de couleur claire : les bords rouges doivent être éclairés par transparence ou être munis d'une bande réflectorisée. Le panneau doit être tel qu'il puisse être placé en position verticale stable.

ARTICLE 39 : Plaques et inscriptions

1. Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg et toute semi-remorque doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom et la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication et les caractéristiques de poids.
L'indication du type et le numéro dans la série du type doivent être frappés à froid de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.
2. Tout véhicule automobile ou remorqué destiné au transport de marchandises doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids total roulant autorisé.
3. En outre, ces véhicules doivent porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication de leur longueur, de leur largeur et de leur surface maximale.
4. Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leurs poids doivent porter, bien visible à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

5. Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.
6. Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doivent être munies d'une plaque d'immatriculation portant leur numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.
7. La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions du paragraphe précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque arrière reproduisant les inscriptions de la plaque arrière du véhicule tracteur. Dans ce cas, la plaque de la remorque peut être amovible.

ARTICLE 40 : Condition d'attelage des remorques et semi-remorques

1. Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou la moitié du poids à vide du véhicule tracteur le dispositif de freinage doit être tel que l'arrêt de ladite remorque soit assuré automatiquement en cas de rupture du dispositif d'accouplement pendant la marche.
2. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux remorques à un seul essieu ou à deux essieux distants l'un de l'autre de moins d'un mètre à condition que leur poids maximal autorisé n'excède pas 1 500 kg et qu'elles soient munies, en plus du dispositif d'accouplement, d'une attache secondaire, notamment chaîne ou câble qui, en cas de rupture du dispositif d'accouplement, empêche le timon de toucher le sol et assure un certain guidage résiduel de la remorque.
3. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux semi-remorques.
4. L'attache secondaire ne peut être utilisée, après une rupture du dispositif d'accouplement principal, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée.
5. L'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou tout autre dispositif n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

ARTICLE 41 : Aménagement des véhicules automobiles et notamment des véhicules de transport de personnes

1. Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.
2. Les véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 Tonnes, ainsi que les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 Tonnes, doivent être équipés de dispositifs anti - projections homologués.
3. Les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs. En particulier les enfants d'âge scolaire doivent être exclusivement transportés assis dans des véhicules destinés normalement au transport en commun de personnes.
4. Des arrêtés du ministre chargé des transports fixent les conditions d'application des paragraphes précédents, notamment les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà présentées par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport de personnes.

ARTICLE 42 : Réception

1. Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par la direction nationale des transports, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles 30 à 41 du présent décret et des textes pris pour leur application.
2. La réception peut être effectuée, soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.
3. La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive établie dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications de la direction nationale des transports.
4. Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au directeur national des transports. Le ministre chargé des transports définit par arrêté les transformations notables rendant nécessaire une nouvelle réception.
5. Lorsque le fonctionnaire de la direction nationale des transports a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception visé par le directeur national des transports ou son délégué et dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.
6. Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivi du procès-verbal de réception et d'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.
7. Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ce numéro est porté sur le certificat de conformité dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des transports.
8. Pour les véhicules non fabriqués ou montés au Mali et ayant été réceptionnés au Mali dans les conditions prévues au présent article, la copie du procès-verbal visé ci-dessus doit être revêtue d'une mention signée par le représentant du constructeur accrédité au Mali et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère.

ARTICLE 43 : Immatriculation

1. Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, est tenu d'adresser sans délai au directeur national des transports ou à son délégué, une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des transports.
2. Un certificat d'immatriculation dit « carte grise » établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports est remis au propriétaire ; ce certificat indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.
3. Toute mutation doit donner lieu de la part d'un acquéreur d'un véhicule soumis à l'immatriculation à une demande de transfert de la carte grise adressée au directeur national des transports ou à son délégué. Cette prescription est applicable même aux garagistes et aux commerçants de véhicules automobiles qui acquièrent des véhicules d'occasion ou des véhicules reconstruits en vue de leur revente. L'ancien propriétaire doit, avant de remettre la carte grise à l'acquéreur, y porter d'une manière lisible et inaltérable la mention « revendu le..... à M..... » et signer.
4. Dans chacun des cas définis au paragraphe précédent, le transfert de carte grise doit être accompagné du certificat de non - opposition prévu à l'article 105 du présent décret.

5. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les véhicules tombés dans une succession, vendus par le service des domaines aux enchères publiques ou à la suite d'une décision judiciaire.
6. Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai de trente jours à compter de la date de la mutation portée sur la carte grise, un certificat d'immatriculation à son nom. A cet effet, il doit adresser au directeur national des transports une demande de certificat d'immatriculation du véhicule, accompagnée des pièces suivantes :
 - a) Une demande de transfert ;
 - b) La précédente carte grise ;
 - c) Une attestation du revendeur titulaire de la précédente carte grise mentionnant les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur et indiquant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité établi à cette occasion ;
 - d) Le certificat de non - opposition prévu à l'article 105 du présent décret.

La carte grise portant la mention de revente visée au paragraphe 3 du présent article n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de trente jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

7. Le changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé sous le régime de l'importation temporaire ne peut être effectué qu'au profit d'un nouveau propriétaire pouvant lui-même bénéficier d'un tel régime. Dans le cas contraire, le véhicule doit être, préalablement à la revente, immatriculé dans les séries normales par son ancien propriétaire.
 8. Si le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas maintenir celui-ci en circulation, il doit renvoyer au directeur national des transports la carte grise accompagnée d'une déclaration l'informant de ce retrait de la circulation. Cette déclaration doit être adressée sans délai à compter de la date de la mutation. Il sera alors procédé à l'annulation de la carte grise du véhicule.
 9. En cas de changement de domicile, tout propriétaire de véhicule doit, dans un délai de trente jours, adresser une déclaration au directeur national des transports aux fins d'inscription du nouveau domicile sur la carte grise.
- A cette déclaration établie conformément aux règles fixées par arrêté du ministre chargé des transports, il doit joindre un certificat de résidence et la carte grise aux fins de modification.
10. Toute transformation apportée à un véhicule immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue au paragraphe 4 de l'article 42 ou de toute transformation susceptible d'en modifier les caractéristiques telles qu'elles sont définies sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au directeur national des transports aux fins de modification de la carte grise. Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des transports et doit être effectuée sans délai dès la fin des opérations de transformation du véhicule.
 11. En cas de destruction d'un véhicule par son propriétaire ou de vente d'un véhicule en vue de sa destruction, le propriétaire dudit véhicule doit adresser, sans délai après la destruction ou la transaction, au directeur national des transports ou à son délégué, une déclaration l'informant de la destruction ou de la vente en vue de la destruction et indiquant, le cas échéant, l'identité et le domicile déclarés de l'acquéreur.

Cette déclaration doit être accompagnée, soit de la carte grise, soit du certificat de vente. La déclaration est établie conformément à des règles fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

12. En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au directeur national des transports. La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai de trente jours à compter de la date de ladite déclaration.
13. Pour l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes 1, 6, 9 et 12 ci-dessus, le propriétaire doit justifier de son identité et de son domicile dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 44 : Visites techniques des véhicules

1. Les véhicules qui font l'objet du présent chapitre et qui sont soumis à l'immatriculation, à l'exception de ceux immatriculés dans les séries diplomatiques et assimilées, ne sont autorisés à être mis ou maintenus en circulation qu'après une visite technique ayant vérifié qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien dans les conditions définies au présent article.
2. Sont soumis aux visites techniques périodiques :
 - a) **Semestrielles :**
 - Tous les véhicules affectés à un transport public de personnes ou à un transport de marchandises et qui ont fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 42 ;
 - Tous les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
 - b) **Annuelles :**
 - Tous les véhicules automobiles utilitaires d'une charge utile inférieure à 1 000 kg, y compris les véhicules du type commercial ;
 - Tous les autres véhicules automobiles y compris les voitures particulières et les voitures administratives dont le délai écoulé depuis la date de leur première mise en circulation est supérieur à trois ans.
3. Tout véhicule mentionné au paragraphe 2 précédent qui fait l'objet d'une mutation doit être soumis, avant celle-ci, à une visite technique. Toutefois sont dispensés de cette visite les véhicules ayant subi une visite technique dans les délais ci-dessous précédant la date de la demande d'établissement de la nouvelle carte grise :
 - Trois mois : pour les véhicules visés à l'alinéa a du paragraphe 2 précédent ;
 - Six mois : pour les véhicules visés à l'alinéa b du paragraphe 2 ci-dessus.
4. Tout véhicule automobile ayant subi des dégâts matériels importants à l'occasion d'un accident de la circulation doit être soumis après réparation à une visite technique avant sa mise en circulation à nouveau.
5. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent article et, notamment, le contenu des visites techniques et les conditions dans lesquelles ces visites sont matérialisées sur une fiche spéciale et sur le véhicule.

ARTICLE 45 : Contrôle routier

1. Tout conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de la police de la circulation routière :
 - a) Son permis ou son autorisation de conduire ;
 - b) La carte grise du véhicule et, s'il y a lieu, celle de la remorque ou de la semi-remorque ou les récépissés provisoires ;

- c) Le certificat d'assurance prévu par le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
 - d) La fiche spéciale de visite technique ;
 - e) Le cas échéant :
 - L'autorisation de transport exceptionnel ;
 - L'autorisation de transport public ;
 - L'autorisation d'exploiter une voiture de place ou une voiture de louage avec chauffeur ;
 - La feuille de route afférente à une voiture de louage sans chauffeur ;
 - Le ticket du droit de traversée routière ;
 - La lettre de voiture.
2. En cas de perte ou de vol du permis de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de trente jours au plus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES ET A CERTAINS ENGINS SPECIAUX

ARTICLE 46 : Définitions

Les véhicules et matériels visés par le présent chapitre sont ceux qui répondent aux définitions suivantes :

A. Véhicules et appareils agricoles

Matériels normalement destinés à l'exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis :

- a) Tracteurs agricoles : véhicules automoteurs spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à l'exploitation agricole.

Sont exclus de cette définition les véhicules automoteurs dont la vitesse de marche par construction peut excéder 30 kilomètres à l'heure en palier ;

- b) Machines agricoles automotrices : appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 kilomètres à l'heure en palier ;

- c) Véhicules et appareils remorqués :

- i. remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;
- ii. machines et instruments agricoles : autres appareils normalement destinés à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel, conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

B. Matériels forestiers

Tous matériels normalement destinés à l'exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus en A ci-dessus pour les véhicules et appareils agricoles. La réglementation applicable à ces derniers leur est également applicable.

C. Matériels de travaux publics

Tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des transports.

ARTICLE 47 : Poids et bandages

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 30 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles, ainsi que celles du paragraphe 9 du même article lorsqu'ils sont munis de bandages pneumatiques.
2. Pour les véhicules et appareils agricoles non munis de bandages pneumatiques la charge supportée par le sol et les caractéristiques auxquelles doivent répondre les bandages métalliques sont fixées par arrêté du ministre chargé des routes après avis du ministre chargé de l'agriculture. Il en est de même pour les caractéristiques des chaînes d'adhérence employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices.
3. Les dispositions de l'article 30, à l'exception de la prescription « les sculptures des pneumatiques doivent être bien visibles sur toute la surface de roulement des bandages », sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, le ministre chargé des routes peut accorder des dérogations.

ARTICLE 48 : Gabarit

1. Les dispositions de l'article 31 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois :
 - a) Les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 31 paragraphe 1.
 - b) La longueur des véhicules, appareils et ensembles de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre sans les excéder les limites de 15 mètres pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, et 22 mètres pour les ensembles de véhicules ou appareils pouvant comporter une ou plusieurs remorques.

Des dérogations aux dispositions de l'article 31 peuvent, en outre, être accordées par le ministre chargé des routes.

2. Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent chapitre doivent être repliées dans les trajets sur route.

ARTICLE 49 : Chargement des véhicules

Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions du paragraphe 4 c (ii) de cet article, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

ARTICLE 50 : Organes moteurs

Les dispositions de l'article 33 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices, ainsi qu'aux matériels de travaux publics. Toutefois lorsque les véhicules visés sont équipés de moteur semi-diesel, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 ne sont pas applicables.

ARTICLE 51 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité

1. Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.
2. Les dispositions des paragraphes 3 à 7 de l'article 34 sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics. Toutefois le miroir rétroviseur prévu au paragraphe 7 de l'article 34 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée. Dans le cas où le véhicule est muni d'un pare-brise il doit porter un dispositif lave-glace.

ARTICLE 52 : Freinage

Les conditions dans lesquelles doit être effectué le freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels agricoles sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

ARTICLE 53 : Eclairage et signalisation

1. Tout tracteur agricole ou machine automotrice ou tout matériel de travaux publics automoteurs doit être muni des feux de position, des feux de croisement, des indicateurs de changement de direction et des dispositifs réfléchissants prévus à l'article 37.

Il peut également être muni de feux de route, de feux d'encombrement, de feux de stop, de feux de stationnement et de feux spéciaux tels qu'énumérés à l'article 37, ainsi que de deux feux de position et de deux feux de croisement supplémentaires.

En outre, tout tracteur agricole ou machine automotrice doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à une distance minimale de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit soit sur la plaque d'exploitation prévue à l'article 55 paragraphe 3, soit sur celles d'immatriculation prévues à l'article 55 paragraphe 4, qui est disposé à l'arrière.

2. Les dispositions du paragraphe 29 de l'article 37 sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation décrits ci-dessus.
3. Tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué doit être muni, à l'arrière :
 - De deux feux rouges répondant aux conditions du paragraphe 5 de l'article 37 ;
 - Des indicateurs de changement de direction prévus au paragraphe 17 de l'article 37 ;
 - Des dispositifs réfléchissants prévus au paragraphe 19 de l'article 37.

En outre, tout véhicule agricole remorqué doit, dans les mêmes circonstances, être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de vingt mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit soit sur la plaque d'exploitation prévue à l'article 55 paragraphe 3, soit sur la plaque d'immatriculation prévue à l'article 55 paragraphe 4.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement du véhicule tracteur.

Les feux rouges, indicateurs de changement de direction et dispositif lumineux prescrits ci-dessus peuvent être fixés sur un support amovible. Les appareils remorqués peuvent ne pas être munis de feux rouges, d'indicateurs de changement de direction, à la condition qu'ils ne masquent pas, pour un usager venant de l'arrière, ceux du véhicule tracteur.

4. Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou d'un appareil agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale en moyenne à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux véhicules tracteurs équipés de feux spéciaux pour les véhicules à progression lente ou encombrants dont les caractéristiques, ainsi que les véhicules autorisés à en être équipés, sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

5. Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent article. Il ne doit pas en faire usage sur les routes.

ARTICLE 54 : Signaux d'avertissement

Tout tracteur agricole, toute machine agricole automotrice et tout matériel de travaux publics doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 38.

ARTICLE 55 : Plaques et inscriptions

1. Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 Tonnes ou toute semi-remorque agricole doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics soumis à la réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et de la date de sa réception par la direction nationale des transports.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

2. Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids autorisé en charge.
3. Les véhicules visés à l'article 46 A (a, b et c, i) et B, attachés à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles, à une coopérative d'utilisation de matériel agricole ou à une exploitation forestière, doivent être munis d'une plaque d'identité portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté pris après avis du ministre chargé de l'agriculture le modèle et le mode de pose de ces plaques dites « plaques d'exploitation ».

4. Les véhicules visés à l'article 46 A (a, b, c) et B, et non attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doivent être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions ci-après :
- a) Les véhicules automoteurs doivent posséder les deux plaques d'immatriculation prévues à l'article 39 paragraphe 5 ;
 - b) Les véhicules remorqués doivent posséder la plaque d'immatriculation prévue à l'article 39 paragraphe 6 lorsque leur poids total autorisé en charge excède 1 500 kg ou celle prévue à l'article 39 paragraphe 7 dans le cas contraire.
5. Un arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre chargé des routes fixe les conditions d'application du présent article aux matériels de travaux publics.

ARTICLE 56 : Conditions d'attelage des remorques

Les dispositions de l'article 40 sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 Tonne.

ARTICLE 57 : Vitesse

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route à 25 kilomètres par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

ARTICLE 58 : Réception

1. Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles. La réception effectuée par la direction nationale des transports est destinée à constater que ces véhicules et appareils agricoles répondent aux prescriptions des articles 47, 48 et 50 à 56.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques leur poids total autorisé en charge est inférieur à une Tonne et demie.

2. Les dispositions de l'article 42 sont applicables à certains matériels de travaux publics appelés à être employés normalement sur les routes et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.
3. Les matériels de travaux publics dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, appelés à circuler occasionnellement sur les routes et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue par l'article 25, doivent répondre aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

ARTICLE 59 : Visites techniques

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application de l'article 44 ci-dessus aux matériels de travaux publics après avis du ministre chargé des routes et aux véhicules et appareils agricoles après avis du ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 60 : Immatriculation

1. Les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article 43. Il en est de même des véhicules visés à l'article 55 paragraphe 4.
2. Les certificats d'immatriculation des véhicules agricoles, soumis à l'immatriculation en application au paragraphe 1 ci-dessus, sont établis dans les conditions fixées à l'article 43 paragraphe 4. Lorsqu'il s'agit de tracteurs agricoles appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, la mention du nom du propriétaire et du numéro d'immatriculation est alors complétée par celle du numéro d'exploitation.
3. Le ministre chargé des transports fixe, par arrêté pris après avis du ministre chargé des routes, les conditions spéciales d'immatriculation des matériels de travaux publics.

ARTICLE 61 : Contrôle routier

Les dispositions de l'article 45 sont applicables aux véhicules agricoles visés à l'article 55 paragraphe 4.

ARTICLE 62 : Engins spéciaux

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les règles applicables à certains engins spéciaux dont la vitesse n'excède pas, par construction, 25 kilomètres à l'heure.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEURS, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMOQUES

ARTICLE 63 : Bandages

Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 30 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 64 : Chargement des véhicules et transport de passagers

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.
2. Le transport de personnes sur ou dans les véhicules visés au présent chapitre n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports. Les dispositions de l'article 40 sont applicables à ces véhicules.

ARTICLE 65 : Organes moteurs

Les dispositions de l'article 33 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 66 : Organes de direction, de manœuvre et de visibilité et indicateur de vitesse

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3, 7, 9 et 10 de l'article 34 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.
2. Les tricycles et les quadricycles à moteur sont, en outre, soumis aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article 34. Ils doivent comporter un dispositif de marche arrière si leur poids à vide excède 200 kg ou si leur diamètre de braquage est supérieur à quatre mètres.

ARTICLE 67 : Freinage

1. Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage agissant l'un, au moins, sur la ou les roues arrière, et l'autre, au moins, sur la ou les roues avant.
2. Si un side-car est adjoint à un motocycle, le freinage de la roue du side-car n'est pas exigé.

Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le motocycle et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la route sur laquelle il circule.

Outre les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis d'un frein de stationnement répondant aux conditions énoncées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36.

3. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 36 ci-dessus sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.
4. Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes ou le poids à vide du véhicule tracteur.

ARTICLE 68 : Eclairage et signalisation

1. Les motocyclettes doivent être munies :
 - a) A l'avant d'un ou de deux feux de route, d'un feu de croisement et d'un feu de position répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 ;

- b) A l'arrière d'un feu rouge, d'un signal de freinage (feu stop) et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 5, 9 et 19 de l'article 37 ainsi que du dispositif prévu au paragraphe 24 du même article ;
 - c) De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues au paragraphe 17 de l'article 37.
2. Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit, en outre, être muni à l'avant d'un feu de position et à l'arrière d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant rouge répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 4, 5 et 20 de l'article 37.
 3. Les motocyclettes sans side-car ni remorques peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement. Elles peuvent être munies de feux de brouillard avant et arrière répondant aux prescriptions prévues aux paragraphes 12 et 14 de l'article 37 ainsi que d'un signal de détresse, de feux de stationnement, de dispositifs réfléchissants latéraux répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 16, 22 et 25 de l'article 37.
 4. Les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis :
 - a) A l'avant, d'un ou de deux feux de route, d'un ou de deux feux de croisement, d'un ou de deux feux de position répondant aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37
 - b) A l'arrière, d'un ou de deux feux rouges, d'un ou de deux signaux de freinage, d'un ou de deux dispositifs réfléchissants rouges répondant respectivement aux conditions prévues aux paragraphes 5, 9 et 19 de l'article 37 ainsi que du dispositif prévu au paragraphe 10 du même article ;
 - c) De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux conditions prévues au paragraphe 17 de l'article 37.

Ils peuvent être munis des feux prévus au paragraphe 25 de l'article 37.
 5. Les dispositions du paragraphe 26 de l'article 37 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 69 : Signaux d'avertissement

Les véhicules visés au présent chapitre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications du paragraphe 1 de l'article 38.

ARTICLE 70 : Plaques et inscriptions

1. Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 7 de l'article 39 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue au paragraphe 1 de l'article 39 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge mais elle doit comporter l'indication de la catégorie à laquelle le véhicule appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. En outre, ces véhicules ne portent qu'une plaque d'immatriculation placée à l'arrière.
2. Les remorques attelées aux véhicules visés au présent chapitre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

ARTICLE 71 : Réception

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux véhicules visés au présent article. Toutefois, la réception effectuée par la direction nationale des transports est destinée à constater que ces véhicules répondent aux définitions de l'article 1 paragraphes 20 et 21 et satisfont aux seules prescriptions des paragraphes 1 de l'article 39 et 2 de l'article 70, ainsi qu'à celles des articles 63 à 70.

ARTICLE 72 : Immatriculation

Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux véhicules visés au présent chapitre.

ARTICLE 73 : Contrôle routier

Tout conducteur de motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de la police de la circulation routière :

- Son permis de conduire ou son autorisation de conduire ;
- La carte grise du véhicule.

En cas de perte ou de vol d'un des titres mentionnés à l'alinéa ci-dessus, la déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de 30 jours au plus.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS**ARTICLE 74 : Bandages**

Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 30 sont applicables aux cyclomoteurs.

ARTICLE 75 : Dispositions relatives aux cyclistes et aux cyclomotoristes

1. Les cyclistes et les cyclomotoristes ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée ; ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule s'appêtant à les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.
2. Les cyclistes doivent emprunter les bandes cyclables ou pistes cyclables lorsqu'elles existent. Les cyclomotoristes doivent également emprunter ces bandes et pistes cyclables lorsqu'une signalisation appropriée les y invite.
3. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par la piste cyclable, les utilisateurs doivent emprunter la piste ouverte à droite de la route dans le sens de la circulation.
4. Les cyclistes et cyclomotoristes qui circulent avec un side-car, une remorque ou un tricycle doivent se mettre en file simple. Il doivent emprunter la chaussée des automobiles.
5. Par dérogation aux dispositions des articles 21 et 85, la circulation des cycles et de tous les véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.
6. Le transport de personnes sur des cycles ou des cyclomoteurs n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

ARTICLE 76 : Conditions à remplir par les cycles et les cyclomoteurs pour être admis dans la circulation

1. Les cycles sans moteur doivent être munis :
 - a) De deux dispositifs de freinage efficaces ;
 - b) D'un système d'éclairage constitué d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge arrière visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté ;
 - c) D'un dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière ;
 - d) D'un appareil avertisseur constitué par un timbre dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins, à l'exclusion de tout autre signal sonore ;

- e) D'une plaque métallique fixée au véhicule, soit sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse de son propriétaire.
2. Tout cyclomoteur doit être muni :
- a) De deux dispositifs de freinage efficaces indépendants ;
 - b) D'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière non éblouissante jaune éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 25 mètres et d'un feu rouge arrière nettement visible à l'arrière lorsque le cyclomoteur est monté ;
 - c) D'un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière ;
 - d) D'un signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction répondant respectivement aux spécifications prévues aux paragraphes 9 et 17 de l'article 37 ;
 - e) D'un appareil avertisseur constitué d'un timbre dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins ou d'autres avertisseurs sonores répondant aux spécifications du paragraphe 1 de l'article 38 ;
 - f) D'une plaque métallique fixée au véhicule, soit sur le cadre de celui-ci portant l'indication du nom du type et de l'adresse de son propriétaire ;
 - g) D'une plaque métallique fixée à demeure au véhicule portant le nom du constructeur, l'indication du type de véhicule, de la cylindrée du moteur ;
 - h) D'un dispositif d'échappement silencieux et efficace.
3. En outre, les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 39 sont applicables aux cyclomoteurs à plus de deux roues carrossées soumis à immatriculation et à leurs remorques.

ARTICLE 77 : Réception des cyclomoteurs

Les dispositions de l'article 42 sont applicables aux cyclomoteurs, la réception effectuée étant destinée à constater que ces véhicules répondent à la définition du paragraphe 18 de l'article 1 et satisfont aux seules prescriptions de l'article 33, des paragraphes 2 à 7 de l'article 34 et 1 à 3 de l'article 76.

ARTICLE 78 : Immatriculation

Le ministre chargé des transports et le ministre chargé de la sécurité fixent par arrêté conjoint les modalités d'immatriculation des cycles et cyclomoteurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES A BRAS

ARTICLE 79 : Nombre d'animaux d'un attelage

1. Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux articles 25 et 80 du présent décret, il ne peut être attelé :
 - a) Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de huit, s'il s'agit de véhicules à quatre roues ;
 - b) Aux véhicules servant aux transports de personnes, plus de 3 bêtes de trait, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues, plus de six, s'il s'agit d'un véhicule à quatre roues.
2. Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoind un aide conducteur.

ARTICLE 80 : Groupement des véhicules

1. Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules. Le convoyeur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.
2. Dans un convoi de deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front pour le deuxième. Dans un convoi de trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième ne devant en comporter qu'un seul.

Les animaux attelés au deuxième et, éventuellement, au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

ARTICLE 81 : Bandages

1. Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, le ministre chargé des routes fixe par arrêté la charge maximale par centimètre de largeur de bandage supportée par le sol.
2. Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

ARTICLE 82 : Gabarit et chargement des véhicules

Les dispositions de l'article 31 paragraphe 1 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 32 sont applicables aux véhicules à traction animale.

Toutefois, le ministre chargé des transports ou l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation peut fixer par arrêté un espace dans lequel les prescriptions des paragraphes 1 à 4 de l'article 32 ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale à usage agricole transportant des récoltes, de la paille ou de charges similaires sur le parcours des champs au village, et des champs ou du village au marché ou lieu de livraison.

ARTICLE 83 : Freinage

Les véhicules à traction animale peuvent être munis d'un frein ou d'un dispositif de freinage. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 84 : Eclairage et signalisation

1. Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de mauvaise visibilité (brouillard, pluie), des dispositifs suivants :

- A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière jaune ;
- A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge ou, à défaut, un catadioptre.

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres, sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

2. Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :
 - a) Les voitures à bras ;
 - b) Les véhicules à traction animale à usage agricole ; le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant près du véhicule et du côté opposé à l'accotement ou au trottoir ;
 - c) Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu ;
 - d) Les autres véhicules à traction animale en stationnement et dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

3. Les véhicules à traction animale doivent, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 1 du présent article, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur, 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter, en plus, à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit. Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 mètre de la largeur hors-tout du véhicule.
4. Les feux et dispositifs visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PIÉTONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELES

ARTICLE 85 : Circulation des piétons

1. S'il existe en bordure de la chaussée des trottoirs ou des accotements praticables par les piétons, ceux-ci sont tenus de les emprunter à l'exclusion de la chaussée.

Sont assimilées aux piétons :

- a) Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- b) Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas, peuvent emprunter les trottoirs et les accotements praticables et sont, dans ce cas, assimilés à des piétons.

2. S'il n'est possible d'utiliser les trottoirs ou les accotements et en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent circuler sur la chaussée ; lorsqu'il existe une piste cyclable et lorsque la densité de la circulation le leur permet, ils peuvent circuler sur cette piste cyclable, mais sans gêner le passage des cyclistes et des cyclomotoristes.

Les piétons qui portent des objets encombrants peuvent emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement devait causer une gêne importante aux autres piétons.

Les groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant un cortège peuvent circuler sur la chaussée ; dans ce cas, ils devront circuler sur la partie droite de la chaussée, et leurs colonnes devront être formées de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules qui les dépassent ou qui les croisent.

Les infirmes qui se déplacent dans une voiture roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

3. Lorsque les piétons circulent sur la chaussée en application du paragraphe 2 du présent article, ils doivent se tenir aussi près que possible de l'un des bords de la chaussée. En outre, ils doivent se tenir, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, du côté gauche.

Toutefois, les personnes qui conduisent à la main un cycle, un cyclomoteur ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur, et les infirmes visés au paragraphe 2 ci-dessus, doivent toujours se tenir du côté droit dans le sens de leur marche ; il en est de même des groupes de piétons conduits par un moniteur ou formant cortège.

Sauf s'ils forment un cortège, les piétons circulant sur la chaussée doivent, de nuit ou par mauvaise visibilité, ainsi que de jour si la densité de la circulation des véhicules l'exige, marcher autant qu'il leur est possible sur une seule file.

4. Les piétons ne doivent s'engager sur une chaussée pour la traverser qu'en faisant preuve de prudence ; ils doivent emprunter le passage pour piétons lorsqu'il en existe un à moins de 50 mètres.
- a) Pour traverser un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons :
- i. si le passage est équipé de signaux lumineux pour les piétons, doivent obéir aux prescriptions indiquées par ces feux ;
 - ii. si le passage n'est pas équipé d'une telle signalisation, mais si la circulation des véhicules est réglée par des signaux lumineux de circulation ou par un agent de la circulation, ne doivent pas s'engager sur la chaussée tant que le signal lumineux ou le geste de l'agent de la circulation notifie que les véhicules peuvent y passer ;
 - iii. aux autres passages pour piétons, ne doivent pas s'engager sur la chaussée sans tenir compte de la distance et de la vitesse des véhicules qui s'en approchent ;
- b) Pour traverser en dehors d'un passage pour piétons signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, les piétons ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant de s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans gêner la circulation des véhicules ;
- c) Une fois engagés dans la traversée d'une chaussée, les piétons ne doivent pas y allonger leur parcours, s'y attarder ou s'y arrêter sans nécessité.
5. Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.
6. Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire ; à cet effet, ils doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

7. Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les paragraphes qui précèdent.
8. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Les dispositions qui précèdent concernent également les troupes militaires, les forces de police en formation de marche et les groupements organisés de piétons. Toutefois lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Les formations ou groupements visés à l'alinéa précédent sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieure à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

La nuit et, lorsque la visibilité est insuffisante, le jour, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

- A l'avant par au moins un feu jaune ;
- A l'arrière par au moins un feu rouge.

Ces feux doivent être visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

ARTICLE 86 : Obligations particulières des conducteurs de véhicules à l'égard des piétons

1. Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 7 de l'article 85 ci-dessus. Ils doivent prendre toutes les dispositions à cet effet.

En particulier si les conducteurs tournent pour s'engager sur une route à l'entrée de laquelle se trouve un passage pour piétons, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée, ils ne doivent le faire qu'à allure lente et en laissant passer, quitte à s'arrêter à cet effet, les piétons qui se sont engagés ou qui s'engagent sur le passage dans les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 4 ci-dessus.

Lorsque la circulation des véhicules n'est réglée à ce passage, ni par des signaux lumineux de circulation, ni par un agent de la circulation, les conducteurs ne doivent s'approcher de ce passage qu'à allure suffisamment modérée pour ne pas mettre en danger les piétons qui s'y sont engagés ou qui s'y engagent ; au besoin, ils doivent s'arrêter pour les laisser passer.

2. Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.
3. Les conducteurs, ayant l'intention de dépasser du côté correspondant au sens de la circulation, un véhicule de transport public à un arrêt signalé comme tel, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter pour permettre aux voyageurs de monter dans ce véhicule ou d'en descendre.
4. Il est interdit aux conducteurs de véhicules d'empêcher ou de gêner la marche des piétons qui traversent la chaussée à une intersection ou tout près d'une intersection, même si aucun passage pour piétons n'est, à cet endroit, signalé comme tel ou délimité par des marques sur la chaussée.

ARTICLE 87 : Troupeaux ou animaux isolés ou en groupes

1. La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans les conditions satisfaisantes.

Notamment, sauf dérogation accordée par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation pour faciliter les migrations, les troupeaux doivent être fractionnés en tronçons de longueur ne dépassant pas 20 mètres et séparés les uns des autres par des intervalles d'au moins 50 mètres pour la commodité de la circulation.

Les conducteurs de troupeaux doivent, dès la chute du jour, porter de façon très visible, en particulier à l'arrière une lanterne allumée.

Les animaux circulant sur la chaussée doivent être maintenus, dans toute la mesure du possible, près du bord de la chaussée du côté droit.

2. Les conducteurs de troupeaux doivent, lorsqu'ils traversent une route, passer exclusivement dans les espaces prévus à cet effet et signalés comme tels.

Un arrêté du ministre chargé des routes détermine les catégories de routes concernées par la disposition de l'alinéa précédent, les emplacements et la signalisation des passages d'animaux sur ces routes.

3. Sans préjudice des dispositions du code pénal concernant les animaux malfaisants ou dangereux, il est interdit de laisser vaguer sur les routes, en particulier en agglomération, un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE

ARTICLE 88 : Dispositions générales

1. Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire d'un permis établi à son nom, en état de validité, délivré par le ministre chargé des transports dans les conditions définies au présent article, et valable pour la catégorie de véhicules à laquelle appartient le véhicule qu'il conduit ou veut conduire.

Cette disposition est applicable aux conducteurs de tracteur agricole, de machine agricole automotrice et d'ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelée d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

Elle s'applique également aux conducteurs d'engins à deux roues à moteur, de tricycles et quadricycles à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application des dispositions du premier alinéa du présent article aux conducteurs de matériels de travaux publics visés à l'article 46.C.

2. Nul ne peut conduire un cyclomoteur s'il n'est titulaire d'une autorisation de conduire délivrée par le ministre chargé des transports.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dérogations prévues par arrêté du ministre chargé des transports.
4. Les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et les autorisations de conduire, les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre chargé de la santé, fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe 1a de l'article 90 ci-après.

ARTICLE 89 : Délivrance du permis de conduire et de l'autorisation de conduire

1. Les examens du permis de conduire comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique et ceux de l'autorisation de conduire une épreuve orale, qui se déroulent dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le permis de conduire est délivré sur l'avis favorable, soit d'un inspecteur de permis de conduire, soit d'un expert agréé par le ministre chargé des transports.

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable et la durée de sa validité ; l'autorisation comporte les mêmes indications.

2. Les différentes catégories de permis de conduire énoncées ci-dessous autorisent la conduite des véhicules suivants :

CATEGORIE A1 : vélomoteurs

CATEGORIE A2 : Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur.

CATEGORIE B : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE C : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg.

CATEGORIE D : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE E : Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et ensembles constitués par un tracteur agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

CATEGORIE F : Véhicules des catégories A1, A2 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de 10 ans ne comptent chacun pour une demi - personne que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

3. Sauf dérogations accordées par le ministre chargé des transports, les conditions minimales requises pour l'obtention des permis dont les catégories sont définies au paragraphe 2 ci-dessus sont les suivantes :

a) Etre âgé (e) de :

- Seize ans révolus pour les catégories A1 et A2 ;
- Dix - huit ans révolus pour les catégories B, C et F ;
- Vingt et un ans révolus pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est l'âge requis pour la catégorie du véhicule tracteur.

b) Les permis de conduire des catégories C, D, E et F ne peuvent être délivrés qu'au vu d'un certificat médical favorable délivré par une commission médicale constituée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la santé.

4. Le permis de conduire des catégories A1, A2 et B est délivré sans visite médicale préalable sauf dans le cas où cette visite résulte de constatations faites au moment de l'examen par l'examineur technique.
5. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions de passage d'un permis à un autre.

ARTICLE 90 : Validité du permis de conduire

1. La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée, si lors de la délivrance ou de son renouvellement il est constaté que le candidat est atteint d'une affection susceptible de s'aggraver.
 - a) Postérieurement à la délivrance, le ministre chargé des transports peut prescrire un examen médical où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Sur le vu du certificat médical, le ministre chargé des transports prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre.
 - b) Le ministre chargé des transports soumet à un examen médical :
 - i. tout conducteur auquel est imputable l'infraction prévue à l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière.
 - ii. Tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure d'annulation du permis dans les conditions prévues à l'article 96 paragraphe 3 ci-après.
2. Le renouvellement des permis de conduire des catégories C et D a lieu, sur le vu d'un certificat médical délivré dans les conditions visées au paragraphe 3 de l'article 89 ci-dessus selon les délais suivants :
 - Tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de quarante ans ;
 - Tous les trois ans pour les conducteurs âgés d'au moins quarante cinq ans et d'au plus cinquante cinq ans ;
 - Tous les ans pour les conducteurs âgés de plus de cinquante ans.
3. Par exception aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le permis de conduire de la catégorie F est délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de cette catégorie établit que l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

CHAPITRE IX : DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 91 : Pouvoirs des représentants de l'Etat auprès des collectivités territoriales et pouvoirs des organes de celles-ci

1. Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux représentants de l'Etat auprès des collectivités territoriales et aux autorités de celles-ci de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

Lorsqu'ils concernent la police de la circulation sur les voies classées nationales, les arrêtés des autorités des collectivités territoriales fondés sur le premier alinéa du présent article sont pris après avis du représentant de l'Etat.
2. Le représentant de l'Etat se substitue aux autorités des collectivités territoriales relevant de sa tutelle par application des articles 229, 230 et 233 de la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali, lorsque celles-ci n'ont pas exercé leurs attributions de police après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 92 : Exceptions aux dispositions du présent décret

1. Le présent décret ne s'applique pas aux véhicules circulant sur les voies ferrées empruntant l'assiette des routes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de voies ferrées industrielles, le ministre chargé des transports peut fixer certaines conditions de sécurité aux véhicules circulant sur ces voies.
2. Les prescriptions de l'article 7 paragraphes 3 et 4, de l'article 23 paragraphe 1 et des articles 25, 27 et 29 ne sont pas applicables aux convois et transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

Les prescriptions des articles 30 à 41 ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux des forces armées qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

Les prescriptions des articles 42 et 44 relatives à la réception, à l'immatriculation et aux visites techniques, ne sont pas applicables aux véhicules et matériels spéciaux des forces armées, qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

Les prescriptions de l'article 8 relatives à la vitesse et du chapitre VIII du titre II concernant le permis de conduire ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des permis délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

3. Peuvent effectuer des missions de police conformément à l'article 3 du présent décret certains personnels militaires des forces armées pour l'acheminement des véhicules militaires.
4. Les dispositions des paragraphes 5, 9 et 24 de l'article 37 ne sont pas applicables aux matériels spéciaux et aux véhicules automobiles et remorques des services de secours et de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques ou leurs conditions d'utilisation.
5. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du présent décret pour le remorquage des véhicules en panne ou gravement accidentés.

TITRES III : CONSTATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS DIVERSES

CHAPITRE I : CATEGORIES D'AGENTS HABILITES A CONSTATER LES CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ARTICLE 93

Sont habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière :

- a) Les Officiers et agents de police judiciaire ;
- b) Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts, lorsque les contraventions sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique ;
- c) Les agents de l'administration des routes désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des routes et du ministre chargé des transports ;
- d) Les agents de l'administration des transports routiers désignés par arrêté du ministre chargé des transports ;
- e) Les agents titulaires des communes chargés de la surveillance de la voie publique pour les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement dans les agglomérations ;
- f) Les agents des douanes pour les contraventions aux dispositions des articles 25, 29 et 30 paragraphes 1 à 8.

ARTICLE 94

Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs autres que les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'article 93 ci-dessus prêteront serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de leur résidence.

La formule du serment est la suivante « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

ARTICLE 95

Les procès-verbaux dressés en application du présent chapitre font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis directement et sans délai au Procureur de la République.

Une copie en est adressée au ministre chargé des transports lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire en application des dispositions de l'article 96 du présent décret.

CHAPITRE II : SUSPENSION ET ANNULATION DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION DE CONDUIRE**ARTICLE 96**

1. Sans préjudice des décisions que les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à prendre à l'encontre des conducteurs de véhicules dans les conditions prévues à l'article 17 paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière, la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, peut être prononcée par arrêté du ministre chargé des transports lorsque le titulaire a commis les infractions mentionnées ci-dessous et constatées par un procès-verbal :
 - a) Conduire en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sous l'effet d'un stupéfiant ;
 - b) Commettre l'un des faits visés aux articles 165 et 168 du code pénal ou un délit de fuite.
2. Peuvent, également, donner lieu à la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire par le ministre chargé des transports les contraventions, constatées par procès-verbal, aux articles énumérés ci-après lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article.
 - a) Articles 2 paragraphes 1 et 3 paragraphes 2 et 4 : Non - respect des signaux, en particulier ceux prescrivant l'arrêt ;
 - b) Article 5 paragraphe 7 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale ;
 - c) Articles 5 paragraphe 9 et 9 paragraphe 7 : Chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue lorsque cette ligne est seule ou si, double d'une ligne discontinue, elle est située immédiatement à gauche du conducteur ;
 - d) Article 6 paragraphe 1 : Changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers ;
 - e) Article 8 paragraphes 2 à 5 : Dépassement des vitesses maximales réglementaires ;
 - f) Article 8 paragraphe 2 : Vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite ;
 - g) Article 9 paragraphe 1 : Dépassement à droite lorsqu'il est interdit ;
 - h) Articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 : Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation venant en sens inverse ; retour à droite prématuré après un dépassement ;

- i) Article 9 paragraphe 3 : Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées, dans les virages à l'approche du sommet d'une côte et, d'une manière générale, lorsque la visibilité vers l'avant est insuffisante ;
 - j) Article 9 paragraphe 8 : Dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée non gardée et à une intersection de routes par un conducteur sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité ;
 - k) Article 9 paragraphe 10 : Accélération de son allure par le conducteur sur le point d'être dépassé ;
 - l) Articles 10 paragraphe 1 et 11 paragraphe 1 : Croisement à gauche ;
 - m) Article 11 paragraphe 1 : Démarrage d'un véhicule à partir de son point de stationnement sur la chaussée sans s'être assuré que la chaussée est libre à l'avant comme à l'arrière et sans avoir signalé sa manœuvre ;
 - n) Articles 13 paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 8 et 14 paragraphe 1 : Non respect des règles de priorité ;
 - o) Article 16 paragraphes 6 et 8 : Stationnement sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante ;
 - p) Articles 19 paragraphes 2, 3 et 6 et 37 paragraphe 3 : Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation, défaut de signalisation réglementaire, la nuit ou par temps de brouillard, de l'extrémité gauche d'un chargement dépassant l'arrière d'un véhicule ;
 - q) Article 20 paragraphe 1 : Usage de feux de route à l'encontre des autres conducteurs ;
 - r) Article 19 paragraphe 4 : Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;
 - s) Article 22 : Non - respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de pluie ;
 - t) Article 45 : Non - respect des dispositions concernant le certificat d'assurance prévu par la réglementation relative à l'obligation d'assurance ;
 - u) Article 2 : Circulation en sens interdit.
3. Le ministre chargé des transports peut prononcer l'annulation du permis ou de l'autorisation de conduire dans les cas suivants :
- a) Lorsque le permis ou l'autorisation a fait l'objet de trois suspensions quelle qu'en soit la durée. Dans ce cas le conducteur concerné ne pourra obtenir un nouveau permis qu'à l'issue d'un nouvel examen subi après une formation spécifique précisée dans la décision d'annulation ;
 - b) Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation a fait l'objet d'une condamnation définitive à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 et 168 du code pénal, et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis ou de l'autorisation. Dans un délai de trois ans l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis ou une nouvelle autorisation qu'après un nouvel examen subi après une formation spécifiée dans la décision d'annulation.
- Dans les cas prévus aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, l'annulation est prononcée sans l'avis de la commission technique spéciale visée à l'article 98 ci-dessous.
4. Lorsque le conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis ou de son autorisation, le délai est porté à six ans.

ARTICLE 97 : Saisie immédiate du permis de conduire

1. Lorsque le procès-verbal visé à l'article 96 ci-dessus est dressé à la suite de la constatation d'un accident ayant entraîné un homicide ou une blessure involontaire dans lequel la responsabilité du conducteur est établie par l'enquête sommaire sur les lieux, l'agent verbalisateur, s'il est un des fonctionnaires ou magistrats chargés d'exercer la police judiciaire, dont la liste limitative est fixée par l'article 31 du code de procédure pénale, procède à la saisie immédiate du permis ou de l'autorisation de conduire

Le permis ou l'autorisation saisi est joint au procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Un récépissé de saisie de ce permis ou de cette autorisation est alors immédiatement remis au conducteur et est valable pour conduire les véhicules dans les mêmes conditions que le permis ou l'autorisation ayant fait l'objet de la saisie jusqu'au moment où le ministre chargé des transports aura décidé soit la suspension du permis, soit sa restitution.

La validité de ce récépissé ne peut excéder deux mois ; il est renouvelé par le directeur national des transports autant de fois qu'il est nécessaire jusqu'à la décision du ministre chargé des transports.

Le récépissé de saisie immédiate indique notamment le délai pendant lequel ce récépissé est valable pour conduire un véhicule et le service auquel il devra s'adresser pour se voir, soit restituer son permis ou son autorisation, soit renouveler la validité de son récépissé.

2. Une copie du récépissé est transmise au directeur national des transports par l'agent verbalisateur visé au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 98 : Modalités de la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire

1. Les procès-verbaux constatant les infractions à la circulation routière pouvant donner lieu à la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire sont soumis, avant décision du ministre chargé des transports, à une commission technique spéciale.

Cette commission comprend, outre le représentant du ministre chargé des transports qui la préside, des membres titulaires et des membres suppléants choisis comme suit :

- a) Deux représentants des services participant à la police de la circulation, à savoir un officier de la gendarmerie et un fonctionnaire de la police nationale ;
- b) Deux représentants de l'administration des transports routiers ;
- c) Un représentant de l'administration de la justice ;
- d) Cinq représentants des associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routière, lesdits représentants figurant sur une liste établie par ces associations.

Les représentants des associations intéressées, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la commission technique spéciale peut faire appel à un médecin membre de la commission médicale d'examen du permis de conduire visée à l'article 89 paragraphe 3 b.

2. La commission technique spéciale ne peut émettre son avis avant que le conducteur ou son représentant n'ait été entendu ou régulièrement convoqué pour présenter sa défense, soit devant la commission, soit devant le représentant de l'Etat au niveau de la commune de son domicile.

Cependant, au cas où deux convocations régulières sont parvenues à l'intéressé et que ni lui, ni son représentant ne se sont présentés devant la commission, celle-ci peut valablement statuer.

3. L'arrêté de suspension du permis ou de l'autorisation de conduire est pris après avis de la commission technique spéciale sauf dans les cas ci-après :
 - a) Lorsque le titulaire d'un permis ou d'une autorisation a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 165 et 168 du code pénal. Dans ce cas, le ministre chargé des transports suspend ce permis ou cette autorisation pour une durée d'un mois au moins à deux ans au plus. Cette durée est portée à un an au moins et à dix ans au plus, si la décision de condamnation constate le délit de fuite ou l'état d'ivresse ;
 - b) Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une infraction à un arrêté de suspension de son permis ou de l'autorisation de conduire. Dans ce cas, le ministre chargé des transports doublera la durée de la suspension du permis ou de l'autorisation.
4. Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 165 ou 166 du code pénal, le ministre chargé des transports fixe un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis ;
5. Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et à dix ans au plus.
6. Dans les cas prévus à l'article 96 ci-dessus, si la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire n'a pas été prononcée par le ministre chargé des transports, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant.

CHAPITRE III : IMMOBILISATION, MISE EN FOURRIERE, RETRAIT, ALIENATION ET DESTRUCTION DES VEHICULES

ARTICLE 99 : Dispositions communes

1. L'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et la destruction prévus à l'article 4 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière peuvent être décidées dans les cas et conditions définis au présent chapitre. Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire et ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien d'ordre.
2. Les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

ARTICLE 100 : Immobilisation

1. L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue au paragraphe 2 ci-après, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Le véhicule immobilisé demeure sous la garde juridique de son conducteur ou son propriétaire.

L'immobilisation peut être prescrite par les catégories d'agents visés à l'article 93 ci-dessus.

2. L'immobilisation peut être prescrite :
 - a) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant ;
 - b) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule ;

- c) Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non - conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne le poids du véhicule, la charge à l'essieu, l'état des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ;
 - d) Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu à l'article 25 du présent décret ;
 - e) Lorsque le conducteur circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluie ;
 - f) Lorsque le conducteur circule en infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du présent décret ;
 - g) Lorsque le conducteur ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
 - h) Lorsque le conducteur est en infraction aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière et de l'article 4 paragraphe 1 du présent décret ;
 - i) Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public de personnes ne peut présenter l'autorisation de transport ;
 - j) Lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives à la visite technique ;
 - k) Lorsque le conducteur circule sans satisfaire à l'obligation mentionnée à l'article 14 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière et de l'article 27 paragraphes 1 et 2 du présent décret ;
 - l) Lorsque le véhicule circule en infraction à la réglementation relative à l'obligation d'assurance.
3. L'immobilisation prend fin lorsque les circonstances qui l'ont motivée ont cessé. En outre, lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations prévues au paragraphe 2 alinéas a et b ci-dessus, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié peut en assurer la conduite.

Lorsque l'infraction n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant, avec la carte grise du véhicule, une fiche d'immobilisation qui énonce les date, heure et lieu d'immobilisation ; un double de cette fiche est remis au contrevenant. La fiche d'immobilisation énonce en outre l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les nom et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédigent et précise la résidence de l'officier de police judiciaire saisi et qualifié pour lever les mesures. Ce document vaut récépissé de la carte grise. Il permet, dans le cas où une réparation est nécessaire et ne peut être effectuée sur place, la mise en remorque du véhicule jusqu'au lieu où s'effectuera la réparation ; l'immobilisation devient effective en ce lieu.

L'officier de police judiciaire restitue la carte grise au conducteur ou au propriétaire dès qu'il est justifié de la cessation de l'infraction. Si cette justification n'est pas donnée dans un délai de quarante huit heures, l'immobilisation peut être transformée en mise en fourrière.

ARTICLE 101 : Mise en fourrière

1. La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule, d'un animal ou d'un objet quelconque en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, de l'animal ou de l'objet.

Elle est prescrite par l'officier de police judiciaire, soit à la suite d'une immobilisation comme prévu à l'article précédent, soit dans les cas suivants :

- a) Infraction aux dispositions de l'article 16 paragraphe 1 à 7 : stationnement interdit compromettant l'usage de la chaussée ou de ses dépendances lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier ;

- b) Infraction aux dispositions de l'article 21 paragraphe 2 : stationnement sur la bande centrale séparative de chaussées lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier ;
- c) Infraction aux dispositions de l'article 87 paragraphe 3 : Animaux trouvés errant sur la voie publique ;
- d) Infraction aux dispositions de l'article 10 : Objets et matériels embarrassant la voie publique dans les conditions prévues par l'article 226 - 4° du code pénal ;
- e) Abandon d'un véhicule pendant sept jours consécutifs au moins en un même point de la voie publique ou de ses dépendances ;
- f) Défaut de présentation à une visite technique obligatoire ou non - exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence d'une visite technique obligatoire.

Le procès-verbal de l'infraction qui motive la mise en fourrière relate de façon sommaire les circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Il est transmis sans délai au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

- 2. Si le propriétaire n'est pas présent lorsque la mise en fourrière est ordonnée, la mesure lui est notifiée par voie administrative.

Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière auprès du Procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue territorialement compétent. Ce magistrat est tenu, dans un délai de cinq jours maximum, de confirmer la mesure ou d'en donner main levée.

- 3. Le transfert du véhicule peut être opéré de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière :

- a) En vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
- b) Par les soins de l'administration ;
- c) En vertu d'une réquisition adressée régulièrement à un tiers.

Les frais de transfert et de gardiennage sont à la charge du propriétaire. Les taux d'enlèvement et les opérations préalables ainsi que les conditions de détermination des tarifs des frais de gardiennage sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.

- 1. Sauf dans le cas où elle est ordonnée par un magistrat, la main levée de la mise en fourrière est donnée par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure, dès que le propriétaire s'est présenté et a payé les frais.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 1 f ci-dessus, la restitution peut être également subordonnée au résultat d'une nouvelle visite technique. Dans ce même cas, l'officier de police judiciaire autorise la sortie provisoire de fourrière pour permettre au propriétaire de faire procéder aux réparations nécessaires et de présenter son véhicule à l'expert. L'autorisation tient lieu de pièce de circulation.

- 5. Si les animaux, objets et véhicules ne sont pas retirés dans un délai de huit jours en ce qui concerne les animaux et dans un délai de deux mois en ce qui concerne les véhicules et les objets, l'administration des impôts sera avisée et procédera à leur vente aux enchères publiques, après autorisation de vente ordonnée par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

Le produit de la vente, diminué des frais du transfert, du gardiennage et de la vente elle-même, sera remis au propriétaire dûment avisé du jour de la vente et, s'il n'est ni présent ni représenté, versé à la caisse des dépôts et consignations.

La somme déposée restera définitivement acquise à l'Etat si elle n'est pas réclamée par le propriétaire dans le délai d'une année à compter du versement à la caisse des dépôts et de consignations.

ARTICLE 102 : Retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés

1. Lorsque, en raison de la gravité des dommages subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité, l'agent qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation et établit un document justificatif.

Le document justificatif et le certificat d'immatriculation sont transmis immédiatement au ministre chargé des transports. Une copie du document justificatif, indiquant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation, est délivrée au titulaire de ce dernier document.

2. La restitution du certificat d'immatriculation à son titulaire intervient sur présentation d'un rapport établi par un expert, choisi par celui-ci sur une liste d'aptitude établie annuellement par le ministre chargé des transports, si ce rapport atteste que les dommages constatés sur le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité.

Si au contraire, l'expert confirme la gravité des dommages constatés, au regard de la sécurité, il dresse le devis descriptif prévisionnel des réparations à effectuer à moins qu'il estime le véhicule irréparable, auquel cas le véhicule est livré à la destruction. Les réparations, au cas où le propriétaire du véhicule décide de faire procéder à sa mise en état, doivent être effectuées conformément au devis établi.

Le certificat d'immatriculation ne peut dans ce cas être restitué qu'après l'exécution totale des réparations conformément au devis constaté par l'expert et une nouvelle visite technique assurant que le véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

3. Lorsque le propriétaire décide de ne pas effectuer la remise en état de son véhicule, il est tenu d'en aviser le ministre chargé des transports qui procède alors à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Il est également procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation si, dans un délai d'un an suivant son retrait, sa restitution n'a pas pu être opérée dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Dans ce cas, la remise en circulation et l'immatriculation du véhicule ne peuvent intervenir qu'après une réception effectuée à la demande du propriétaire dans les conditions fixées à l'article 42 du présent décret.

4. Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle au transfert de propriété du véhicule ; dans ce cas, les règles édictées aux paragraphes précédents pour sa mise en circulation s'appliquent au nouveau propriétaire et conditionnent la délivrance à ce dernier d'un nouveau certificat d'immatriculation.
5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux véhicules visés au chapitre II du titre II du présent décret dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 Tonnes, à l'exclusion toutefois des véhicules militaires.

Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre chargé de la sécurité, fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

ARTICLE 103

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique après avis du ministre chargé des transports.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du ministre chargé des transports.

ARTICLE 104

Lorsque l'officier ou l'agent de police judiciaire a recours à un appareil homologué tel que prévu au premier alinéa de l'article 103, il doit s'assurer que le délai séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif effectué dans le cas d'un contrôle ordonné par l'autorité judiciaire, et l'heure de la vérification est le plus court possible. Le résultat est immédiatement notifié à la personne faisant l'objet de la vérification qui est avisée qu'elle peut demander un second contrôle. Celui-ci est alors effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; le résultat est immédiatement porté à la connaissance de l'intéressé.

CHAPITRE V : OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**ARTICLE 105**

Le ministre chargé des transports délivre, à la demande du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat mentionné à l'article 7 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière attestant l'absence d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

L'opposition au transfert du certificat d'immatriculation est faite notamment en ce qui concerne les véhicules gagés ou volés.

ARTICLE 106

Le ministre chargé des transports délivre le certificat de non opposition dès qu'il a été régulièrement informé de la levée de l'opposition.

TITRE IV : CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 107**

Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation prévue à l'article 100 paragraphe 1 ou aux injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 93 habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière, notamment pour les infractions visées aux articles 35 paragraphes 1 et 2 et 100 paragraphe 2g sera punie d'une amende de 5 000 à 15 000 francs.

ARTICLE 108

Toute personne qui aura mis en vente ou vendu un véhicule ou un élément de véhicule en contravention avec les dispositions de l'article 43 paragraphes 1 à 4 du présent décret sera punie d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 9 000 à 18 000 francs.

ARTICLE 109 : Refus d'obtempérer

Tout conducteur d'un véhicule qui aura sciemment omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou son conducteur, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 5 000 à 18 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

ARTICLE 110

1. Sera punie d'une amende de 2 500 à 15 000 francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :
 - a) Les sens imposés à la circulation ;
 - b) Les croisements et dépassements ;
 - c) La vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorques ;
 - d) Les intersections de routes et la priorité de passage ;
 - e) Les changements importants de direction ;
 - f) Le stationnement hors des agglomérations lorsque la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés ;
 - g) L'usage des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de présignalisation en dehors des cas prévus à l'article 6 paragraphe 2 du présent décret ;
 - h) Les passages à niveau ;
 - i) Les conditions de travail dans les transports routiers ;
 - j) Les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
 - k) Les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;
 - l) Les obligations ou interdictions définies à l'article 21 ;
 - m) Les restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 26 à l'occasion des courses et épreuves sportives ;
 - n) Le port de casque de protection prévu à l'article 27 paragraphe 1 ;
 - o) L'arrêt ou le stationnement gênant, notamment lorsque l'infraction est commise sur les chaussées et dépendances de chaussées réservées à la circulation des véhicules de transport public et autres véhicules spécialement autorisés prévus à l'article 16 paragraphe 6
 - p) Le transport, dans un but commercial ou non, d'un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.
2. Sera puni d'une amende de 2 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne qui aura commis une nouvelle contravention aux dispositions réglementant le stationnement dans les agglomérations alors qu'elle a, dans les six mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions de même nature suivies de condamnation.

L'amende sera portée de 3 000 à 18 000 francs lorsque le nombre de condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins. Cette même peine sera encourue dès la deuxième condamnation dans les cas visés au paragraphe 1p du présent article.

ARTICLE 111

Sera punie d'une amende de 500 à 5 000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) la conduite des véhicules et des animaux, y compris le stationnement et l'arrêt, hors des cas prévus aux autres articles du présent décret ;
- b) la vitesse des animaux et des véhicules sans moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- c) l'emploi des avertisseurs sonores ;
- d) le port de la ceinture et le transport des enfants prévus à l'article 27 paragraphes 2, 3 et 5.

ARTICLE 112

Sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux règles concernant la réglementation sur les barrières de pluie et le passage des ponts.

En cas de récidive l'amende et la peine d'emprisonnement seront applicables.

CHAPITRE III : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**ARTICLE 113**

1. Sera punie d'une amende de 9 000 à 18 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- l'organisation des courses et épreuves sportives ;
- le passage des bacs.

2. Lorsque la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager aura provoqué un dommage à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 9 000 à 18 000 francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues par l'article 226-4 du code pénal. Il sera en outre condamné au remboursement des frais de réparation au profit de l'Etat ou de la collectivité territoriale qui a subi le dommage.

ARTICLE 114

Sera punie d'une amende de 5 000 à 15 000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne qui, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

ARTICLE 115

Sera punie d'une amende de 500 à 5 000 francs toute personne qui aura contrevenu aux dispositions spéciales du chapitre VII du titre II du présent décret concernant la circulation des piétons.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS CONCERNANT LES VEHICULES EUX-MEMES ET LEUR EQUIPEMENT**ARTICLE 116**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière, sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 10 jours toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres II à V du titre II du présent décret concernant :

- a) Les feins des véhicules automobiles autres que les motocyclettes et vélomoteurs ;
- b) Le nombre des places autorisées pour les véhicules de transport public de personnes ;
- c) L'indicateur de vitesse.

En cas de nouvelles contraventions commises par la même personne, un emprisonnement de 1 à 10 jours et une amende de 9 000 à 18 000 francs seront prononcés.

2. Tout transporteur ou propriétaire de véhicules qui aura contrevenu aux dispositions prises par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des finances concernant le contrôle de la charge à l'essieu des véhicules, sera puni selon le cas des peines ci-après :

- Surcharge de 1 à 5 Tonnes : 5 000 F / Tonne ;
- Surcharge de 6 à 10 Tonnes : 10 000 F / Tonne ;
- Surcharge de 11 à 15 Tonnes : 15 000 F / Tonne ;
- Surcharge de plus de 15 Tonnes : 18 000 F / Tonne.

ARTICLE 117

Sera punie d'une amende de 3 000 à 15 000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres II à V du titre II du présent décret autres que celles mentionnées à l'article précédent.

Toutefois, les infractions concernant les cycles et leur équipement exposent leurs auteurs à une peine d'amende de 1.000 à 5 000 francs.

CHAPITRE V : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION DES VEHICULES ET LEURS CONDUCTEURS

ARTICLE 118

1. Quiconque n'aura pu présenter immédiatement lors d'un contrôle routier l'une des pièces énumérées à l'article 45 sera puni d'une amende de 3 000 francs, sans préjudice de la justification ultérieure de la possession du ou des documents non présentés.
2. Sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une des deux peines seulement toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de 10 jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 119

Sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 8, 12 et 13 de la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière, sera punie d'une amende de 6 000 à 18 000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- a) Fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule automobile à moteur ou un véhicule remorqué démuné de plaques d'immatriculation ou des inscriptions extérieures exigées par le présent décret ;
- b) Volontairement mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité du véhicule ou à celle de l'utilisateur ;

- c) Mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou qui n'aura pas présenté ledit véhicule à la visite technique dans les délais réglementaires ;
- d) Fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'elle savait périmées ou annulées ;
- e) Conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

CHAPITRE VI : PROCEDURES RELATIVES AUX AMENDES FORFAITAIRES

ARTICLE 120

1. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable, dans les dispositions prévues au présent article, aux contraventions punies d'une amende d'un maximum de 10 000 francs et les règlements visés à l'article 226-1 du code pénal pris pour la circulation routière prévoyant une amende maximum inférieure à 10 000 francs. Toute personne, ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la circulation routière, passible d'une amende dont le montant n'excède pas 10 000 francs, a la faculté de verser immédiatement une amende forfaitaire entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la justice, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé des transports.

2. La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :
 - a) Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ;
 - b) En cas de contravention connexe à un délit ou de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure d'amendes forfaitaires ;
 - c) Si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive.
3. En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire ou d'interdiction de l'emploi de cette procédure, il est procédé selon les règles prévues aux articles 435 et suivants du code de procédure pénale.

ARTICLE 121

1. Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire en uniforme lorsqu'ils sont porteurs d'un carnet de quittances à souches mentionnées à l'article 445 du code de procédure pénale.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance immédiate d'une quittance extraite du carnet à souches.

2. Lorsque le paiement de l'amende n'intervient pas sur - le - champ, l'agent verbalisateur remet au conducteur ou, en son absence, dépose sur le véhicule un avis de contravention portant le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'infraction relevée, le montant de l'amende forfaitaire, la mention du délai qui est au maximum de huit jours dans lequel l'intéressé est invité à se présenter au service indiqué pour y verser ladite amende.

Faute par le contrevenant de se présenter dans le délai indiqué, la procédure est suivie conformément aux règles prescrites par le code de procédure pénale.

3. Les procès-verbaux des contraventions ayant fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire sont adressés chaque mois au Procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue par les officiers de police judiciaire intéressés.

CHAPITRE VII : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 122

Il est créé un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

Ce brevet est délivré par le ministre chargé des transports aux personnes ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques organisées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre chargé de l'enseignement professionnel.

L'arrêté ci-dessus fixe également les conditions de reconnaissance de l'équivalence de diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les Etats étrangers pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière au Mali.

ARTICLE 123

Le droit d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée est subordonnée à la délivrance d'une autorisation dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Outre la possession du brevet visé à l'article précédent, ces conditions porteront sur l'âge minimum requis, la catégorie et la validité du ou des permis à posséder, l'état de santé et la moralité du postulant.

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dont l'exploitation est subordonnée à un agrément du ministre chargé des transports.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'enseignement professionnel fixe les conditions de l'agrément ainsi que les garanties minimales exigées de l'établissement, de son exploitant et du matériel utilisé ainsi que les objectifs pédagogiques retenus pour un programme national de formation à la conduite.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 124

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 202/PG-RM du 24 septembre 1982 portant code de la route.

ARTICLE 125

Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre des Finances, le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, le ministre du Développement Rural et de l'Eau et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Mai 1999.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et
des Transports,
Ibrahim SIBY

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Hamidou DIABATE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA

Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Ministre des Finances par intérim,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de la Santé, des Personnes
Agées et de la Solidarité,
Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Environnement,
Mohamed AG ERLAF

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°00-1351/MICT-SG Fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le détail de règles générales d'immatriculation des véhicules.

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Il est affecté à tout véhicule automobile, tout matériel roulant d'entreprise et toute motocyclette un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction Nationale des Transports.

Il est également affecté à tout vélomoteur un numéro d'immatriculation, attribué par la Direction Régionale des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé « carte grise » et remis au propriétaire. Il est reproduit d'une manière très apparente sur une surface dite « plaque d'immatriculation ». La plaque d'immatriculation est constituée par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

ARTICLE 3 : L'immatriculation des véhicules exige du propriétaire l'établissement d'une déclaration de mise en circulation dûment remplie et signée conformément au modèle joint en annexe 3.

ARTICLE 4 : Les véhicules automobiles doivent, pour circuler, être munis de deux plaques d'immatriculation. Tout véhicule remorqué, dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, tout vélomoteur, toute motocyclette doit porter une plaque d'immatriculation.

ARTICLE 5 : Le propriétaire de tout véhicule qui le retire de la circulation pour cause de destruction, doit remplir le formulaire joint en annexe 4 et l'adresser à la Direction nationale des Transports.

CHAPITRE 2 : DES NORMES D'IMMATRICULATION

ARTICLE 6 : Le numéro d'immatriculation des véhicules automobiles, des remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, des semi-remorques et des motocyclettes est attribué conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 : Le numéro d'immatriculation est attribué dans l'une des séries ci-après :

1. Série normale :

Le numéro en série normale est porté sur un certificat d'immatriculation valable pour cinq ans. Il est composé :

a) Pour les véhicules privés autres que les vélomoteurs :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- de la lettre M désignant le Mali ;
- d'un groupe de 1 à 2 chiffres indiquant la région sauf pour le District de Bamako qui est identifié par la lettre « D ».

Exemple : A-0021-M1, N-1895-M3 ; P-2021-MD

b) Pour les vélomoteurs privés :

- d'un chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région, à l'exception du District de Bamako qui est identifié par la lettre « D » ;

- d'un groupe de 1 à 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série ;
- d'une ou deux lettres indiquant la série.

Le chiffre indiquant la région et le groupe de chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série sont séparés par un espace de 5 millimètres.

Exemple : 1-0010A ; 3 -1509 A ; D-3009 A.

Les séries simples commencent de A à Z. Après épuisement des lettres simples, interviennent successivement les combinaisons suivantes :

AA,

AB.....AZ ;

BA,

BB.....BZ ;
jusqu'à la dernière série qui est ZZ.

Pour l'ensemble des véhicules privés, les lettres I, K, O, U et W ne sont utilisés ni seules ni combinés avec une autre lettre.

c) Pour les véhicules de l'Etat y compris les vélomoteurs et motocycles :

- d'une ou deux lettres indiquant la série ;
- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série.

L'immatriculation commençant par la lettre K est exclusivement réservée aux véhicules de l'Etat. Après épuisement de la série simple « K », interviennent successivement les combinaisons suivantes :

KA ;

KB ;

jusqu'à la dernière série qui est KZ.

Par exemple : K-2100 ; KC-5000.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des transports, le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente sur les plaques d'immatriculation en :

- caractères blancs sur fond bleu réfectorisé pour les véhicules de l'administration ;
- caractères noirs sur fond blanc réfectorisé pour les véhicules personnels ;
- caractères blancs sur fond rouge réfectorisé pour les véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre.

2. Séries spéciales :

Les séries spéciales comprennent :

a) série IT : immatriculation temporaire :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série affecté par le service des douanes ;
- du symbole ITM ;
- d'un groupe de deux chiffres indiquant le mois de la fin du régime et est disposé en haut et à droite du symbole ITM ;
- d'un second groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime et disposé en bas et à droite du symbole ITM.

Exemple : 0850 ITM 08 95

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères rouges sur fond blanc réflectorisé.

b) Série AT : Admission temporaire :

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série affecté par le service des douanes ;
- du symbole ATM ;
- d'un groupe de 2 chiffres indiquant le mois de la fin du régime et disposé en haut et à droite du symbole ATM ;
- d'un second groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime et disposé en bas et à droite du symbole ATM.

Exemple : 0850 ATM 10 96

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères bleus sur fond blanc réflectorisé.

3 Séries spéciales diplomatiques et assimilées :

Relèvent des séries spéciales diplomatiques et assimilées, les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires et aux Organisations Internationales ainsi que les véhicules de leurs agents.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- du symbole de codification du pays ou de l'organisation internationale ;
- du symbole de fonction du véhicule ;
- d'un groupe d'un à quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre d'immatriculation par Ambassade, Consulat ou Organisation internationale.

Exemples :

09-CMD-50 (voiture officielle du Chef de la Mission Diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée) ;

61-CMD-205 (voiture officielle du Représentant Résident du PNUD) ;

09-CD-10 (véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique de la République Populaire Démocratique de Corée) ;

64-CD-10 (véhicule personnel d'un fonctionnaire de l'URTNA détenteur de passe - port diplomatique) ;
54-CD-010 (véhicule appartenant à l'URTNA) ;

55-CC-25 (véhicule de service d'un poste consulaire de carrière des Pays-Bas ;
 59-CMC-18 (voiture officielle du Chef de la Mission Consulaire de la Grande Bretagne) ;
 65-K-70 (véhicule personnel d'un fonctionnaire international détenteur d'un laissez- passer des Nations Unies).

Les numéros d'immatriculation comportant la lettre « K » portent une plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond jaune réfectorisé.

La codification des missions diplomatiques, corps consulaires et organismes internationaux résidant au Mali pour l'immatriculation des véhicules, est définie suivant le Tableau A annexé au présent arrêté.

L'immatriculation des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Consulaires, aux Organisations Internationales et à leurs agents est définie suivant le tableau B annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les cartes grises sont délivrées pour les immatriculations en séries normales, en séries spéciales IT-AT et en série spéciales diplomatiques et assimilées.

Toutefois, des certificats spéciaux sont délivrés pour les immatriculations dans les séries suivantes :

1. Séries spéciales W :

Relèvent des séries spéciales W les véhicules destinés à la vente ou les véhicules en essai.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction Nationale des Transports ;
- du symbole W.

Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles, en caractères noirs sur fond blanc réfectorisé.

2. Séries spéciales WW :

Relèvent des séries spéciales WW les véhicules sortant de l'usine, des magasins ou des entrepôts sous douane pour être conduits, par l'acquéreur, au lieu de sa résidence en vue de l'immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- d'un groupe de 4 chiffres au plus, donnant le numéro d'ordre affecté au véhicule par la Direction Nationale des Transports ;
- du symbole ww.

Cet ensemble est reproduit sur plaques amovibles, en caractères noirs sur fond blanc réfectorisé.

CHAPITRE 3 : DE LA SPECIFICATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION

ARTICLE 9 : Les plaques d'immatriculation ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. Les plaques sont solides et les bords sont arrondis et renforcés. Les lettres et les chiffres sont imprimés sans abîmer le film réfléchissant.

ARTICLE 10 : Les matériaux utilisés ont les caractéristiques suivantes :

- a) Base en aluminium d'une épaisseur d'au moins 1 mm, conformément aux spécifications techniques correspondant à un standard international reconnu.
- b) Un film rétro-réfléchissant flexible et durable. Ce revêtement conserve son haut pouvoir réflecteur lorsqu'il est entièrement mouillé par la pluie. Il est conçu pour répondre aux exigences internationales (photométrique - calorimétrique - conformité de production) ; il conserve une performance satisfaisante au moins pendant 5 ans.

ARTICLE 11 : Les dimensions des plaques d'immatriculation sont données en millimètres comme suit :

- Type A. En général pour les voitures et les véhicules légers :

Longueur : 520 mm ;

Hauteur : 110 mm.

- Type B. Pour une application limitée pour plaque arrière seulement en fonction de l'espace déterminé par le constructeur :

Longueur : 280 mm ;

Hauteur : 220 mm.

- Type C. Pour motocyclette et vélomoteurs :

Longueur : 140 mm ;

Hauteur : 120 mm.

- Type D. Pour camions, tracteurs routiers, remorques, semi-remorques :

Longueur : 340 mm ;

Hauteur : 220 mm.

ARTICLE 12 : Les dimensions des lettres et chiffres sont données en millimètre comme suit :

a) Pour les plaques de type A, B et D :

- Hauteur des lettres et chiffres 75 à 80 mm ;

- Longueur des traits..... 10 à 12 mm ;

- Profondeur d'emboutissage..... 1,5 plus ou moins 0,3 mm.

b) Pour les plaques de type C :

- Hauteur des lettres et chiffres..... 49 mm ;

- Longueur des traits..... 7 mm ;

- Profondeur d'emboutissage..... 1,5 plus ou moins 0,3 mm.

L'espace entre les caractères (lettres ou chiffres) et les extrémités des plaques doit être identique.

ARTICLE 13 : Les symboles sur deux lignes sont disposés comme suit :

a. Pour les séries normales et les véhicules de l'Etat :

- La ou les lettres indiquant la série sur la ligne supérieure de gauche à droite ;

- Les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

b. Pour les vélomoteurs :

- Le chiffre indiquant le numéro d'ordre de la région sur la ligne supérieure ;

- Les autres caractères sur la ligne inférieure dans l'ordre d'écriture du numéro d'immatriculation.

c. Pour les séries IT et AT :

- Le numéro d'ordre dans la série sur la ligne supérieure ;

- Les autres caractères sur la ligne inférieure.

d. Pour les séries diplomatiques et assimilées :

- Le symbole de codification suivi du symbole de fonction du véhicule sur la ligne supérieure ;

- Les autres caractères sur la ligne inférieure.

ARTICLE 14 : La couleur des plaques est définie comme suit :

- a) véhicules appartenant à l'Etat : caractères blancs sur fond bleu réflectorisé ;
- b) véhicules personnels : caractères noirs sur fond blanc réflectorisé ;
- c) véhicules commerciaux ou affectés au transport pour compte propre : caractères blancs sur fond rouge réflectorisé ;
- d) véhicules des séries « Immatriculation Temporaire » : caractères rouges sur fond blanc réflectorisé ;
- e) véhicules des séries « Admission Temporaire » : caractères bleus sur fond blanc réflectorisé ;
- f) véhicules des séries diplomatiques et assimilés : caractères noirs sur fond vert ;
- g) véhicules des services et du personnel non détenteur de passeports diplomatiques des organisations internationales : caractères noirs sur fond jaune réflectorisé.

Le Ministre chargé des Transports peut accorder des dérogations pour les véhicules visés à l'alinéa a) du présent article.

ARTICLE 15 : Les plaques sont officielles et doivent être sécurisées contre toutes les contrefaçons.

ARTICLE 16 : Les plaques ne doivent être confectionnées que sur autorisation de la Direction Nationale des Transports et livrées sur présentation de la carte grise délivrée par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 17 : Les caractères sont disposés sur une même ligne horizontale, l'espace entre un bord de la plaque et le caractère correspondant étant le même aux deux extrémités.

ARTICLE 18 : Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

- a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;
- b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule, du côté gauche de ce dernier.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉRIES W ET WW

ARTICLE 19 : Les cartes et numéros des séries W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles se trouvant dans les conditions prévues ci-après à l'exclusion de tous les autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

Section 1 : De l'immatriculation dans les séries W.

Paragraphe 1 : Catégorie de véhicules justifiant de la délivrance de cartes et numéros des séries W.

ARTICLE 20 : Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

1. Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais ;
2. Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :
 - a. essais techniques et mises au point de l'achèvement de la construction ;
 - b. tout déplacement entre les différents lieux suivants : lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;

c . présentation à la prise de véhicule dont le type a été ou non réceptionné ;

d . prêt pour essais , par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules , à des directeurs de journaux ou journalistes spéciales des questions automobiles , ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;

e . déplacement pour présentation à un client éventuel , d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut , en conséquence , bénéficier d'une carte grise gratuite ;

f . déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentations des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) ;

1 . Véhicule déjà immatriculé , dont la mise en circulation a strictement pour objet :

a) les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;

b) le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;

c) la revente recouvrant la présentation à un client éventuel , l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;

d) l'opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;

e) déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentations de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration .

2. Véhicule démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas a) , b) , c) et d) du paragraphe 3 .

Paragraphe 2 : Conditions et modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W .

ARTICLE 21 : Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui , par la production d'un extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers ainsi que par la fustigation fiscale de leur activité , justifient qu'ils conduisent , importent , transportent , réparent ou fond le commerce de véhicules automobiles ou remorqués .

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins . Dans ce cas , la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée .

ARTICLE 22 : La demande établie sur papier libre doit être adressée à la Direction Nationale des Transports et peut être introduire à partir du 1er décembre pour l'année suivante .

ARTICLE 23 : Les cartes W accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire .

Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées . L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante .

Ces cartes sont identiques aux cartes grises ordinaires . Les indications relatives au type du véhicule sont remplacées par la mention « véhicule à vendre » ou en « essai » .

Les cartes doivent être restituées à la Direction Nationale des Transports en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire .

Paragraphe 3 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W.

ARTICLE 24 : La mise en circulation des véhicules automobiles ou remorqués , sous couvert de cartes portant les numéros des séries W , est autorisée sur toute l'étendue du territoire du Mali .

Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 25 : Le commerçant qui importe un véhicule de l'étranger pour le revendre en République du Mali devra, si le véhicule voyage par ses propres moyens, dès le passage de la frontière, déposer des plaques d'immatriculation amovibles portant le numéro malien qui lui été attribué ; une immatriculation étrangère en W ne sera pas admise sur le territoire malien.

ARTICLE 26 : Les éléments constitutifs d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules ne peuvent être couverts par le même numéro W.

Il est en outre interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles sous le couvert d'un même numéro W ;

ARTICLE 27 : Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation réglementaire reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où les numéros W sont employés sur des véhicules automobiles ou remorques déjà immatriculés, les plaques amovibles doivent rester seules, apparentes sur le véhicule, la plaque portant le numéro d'immatriculation ordinaire devant être entièrement recouverte ou enlevée.

Pour les remorques de moins d'une tonne la plaque amovible portant le numéro W devra être accolée à la plaque qui doit reproduire la plaque arrière du véhicule tracteur.

ARTICLE 28 : La mise en circulation de véhicule sous couvert d'un numéro W ne doit avoir pour motif que l'une des opérations limitativement énumérées à l'article 20 ci-dessus ; en particulier ce motif ne peut être le transport de personnes, de matériels ou de marchandises.

Toutefois, à l'occasion d'une de ces opérations, le véhicules sous le couvert d'un numéro W peut transporter, non seulement des personnes, ou le matériel utile mais encore soit du personnel employé dans l'entreprise du titulaire de la carte W ou des marchandises ou matériels nécessaires à ses besoins et lui appartenant, soit même exceptionnellement des personnes de sa famille.

Section 2 : De l'immatriculation dans les séries WW

Paragraphe 1 : Des conditions et des modalités d'attribution des cartes WW

ARTICLE 29 : Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoire des véhicules automobiles ou remorqués d'un modèle spécial qui sont délivrés par l'intermédiaire des constructeurs, importateurs, carrossiers ou commerçants de l'automobile et sous leur entière responsabilité, afin de permettre, pendant la période de validité de ces cartes, la circulation de ces véhicules dans l'attente de la délivrance d'une carte grise définitive ou de leur sortie temporaire ou définitive du territoire malien.

Pour obtenir ces cartes WW, les professionnels de l'automobile visés à l'alinéa précédent doivent adresser au Directeur National des Transports une demande établie sur papier libre qui peut être introduite à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

A l'appui de leur demande, ces professionnels doivent présenter les pièces justificatives de leur situation industrielle ou commerciale (extrait du registre du commerce et du crédit ou du répertoire des métiers) ainsi qu'une justification fiscale de leur activité.

ARTICLE 30 : Il peut être délivré des cartes grises identiques aux acheteurs pour conduire leurs véhicules par la route jusqu'à leur résidence.

Ces cartes ne seront valables que pour une durée et un itinéraire déterminés qui doivent figurer sur le titre de circulation.

ARTICLE 31 : Les numéros WW seront reproduits sur les plaques réglementaires ou plaques amovibles.

Paragraphe 2 : Des conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros WW

ARTICLE 32 : Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques de dimensions réglementaires reproduisant le matricule de la carte.

Dans le cas où le numéro WW est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître.

ARTICLE 33 : La durée de validité des cartes WW est de quinze jours non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 34 : Les cartes et numéro WW permettant de circuler sur tout le territoire malien pendant la période indiquée.

ARTICLE 35 : Sous le couvert d'un numéro WW, les véhicules neufs ou d'occasion de transport de marchandises et de transport en commun de personnes doivent circuler à vide tant que leur situation n'est pas en règle au regard des diverses réglementations régissant ces transports et notamment de la réglementation relative aux visites techniques.

ARTICLE 36 : Les cartes W et WW dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées.

CHAPITRES V : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 38 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mai 2000

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ANNEXES A L'ARRETE N°00-1351/MICT-SG

Fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

ANNEXE 1 :**TABLEAU A : Codification des missions diplomatiques, corps consulaires et organismes internationaux résidant au Mali pour l'immatriculation des véhicules.**

N° de Code	Noms des Pays ou Organismes
01	République Fédérale d'Allemagne
02	Etats-Unis d'Amérique
03	Fédération de Russie
04	République de Ghana
05	République de Guinée
06	République Populaire de Chine
07	République Socialiste Fédérative de Yougoslavie
08	République Arabe d'Egypte
09	République Démocratique de Corée
10	République Française
11	République de Cuba
12	République Algérienne Démocratique et Populaire
13	République du Sénégal
14	République Fédérale du Nigeria
15	Royaume d'Arabie Saoudite
16	Al Jamahiriya Libyenne Populaire et Socialiste
18	République Fédérale du Canada
19	République Islamique de Mauritanie
20	République de Roumanie
21	Royaume du Maroc
	(DU N°22 au N°50 RESERVE POUR LES CREATIONS NOUVELLES CORPS CONSULAIRES
51	République du Liban
52	Royaume de Belgique
53	Grèce
54	Italie
55	Pays-Bas
56	Suède
57	Suisse
58	Espagne
59	Grande Bretagne
	(N°59 à 60 - A RESERVER POUR LES CREATIONS NOUVELLES
61	P.N.U.D -Programme des Nations-Unis pour le Développement
62	O.M.S - Organisation Mondiale de la Santé
63	O.I.C.M.A. - Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain
64	U.R.T.N.A - Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique
65	C.E.E. -CD -Commission des Communautés Européennes
66	C.I.L.S.S - Commission Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
67	F.A.O- Organisation des Nations -Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
68	Banque Mondiale
69	UNICEF

ANNEXE 2

TABLEAU B : IMMATRICULATION DES VEHICULES APPARTENANT AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET A LEURS AGENTS

Symbole du Pays ou de l'Organisation Internationale (2)	N° d'immat.de la Direction Nationale des Transports	Symbole / fonction du véhicule	Fonction du Véhicule	Couleur des lettres, chiffres et plaque
		CMD	Voiture Officielle du Chef de la Mission Diplomatique	Lettres et chiffres noirs sur fond vert
NU		CD	Véhicule de service de la Mission Diplomatique ou véhicule personnel d'un agent diplomatique et assimilé	- »-
		CC	Véhicule ou service d'un poste consulaire de carrière ou véhicule personnel d'un fonctionnaire de carrière	- »-
		CMC	Voiture officielle d'un Chef de Mission Consulaire de carrière	- »-
		CMD	Voiture officielle du Représentant Résident du PNUD, du Représentant de l'OMS.	- »-
		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires du PNUD ou des Institutions spécialisées titulaires du passeport diplomatique (rouge) des Nations-Unies	- »-
		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'URTNA détenteurs de passeports diplomatiques.	- »-
O.A		CD	Véhicules personnels des fonctionnaires internationaux de l'OICM détenteurs de passeports diplomatiques.	- »-
N.U			Véhicules de services ou de projets du PNUD et des institutions spécialisées de l'ONU.	Lettres et chiffres noirs sur fond jaune
N.U		K	Véhicule personnel d'un fonctionnaire international du PNUD ou des institutions spécialisées des Nations - Unies (détenteurs de laissez-passer de l'ONU.	- »-
O.I		K	Organisations Internationales et leurs fonctionnaires non repris et ni dénommés ailleurs.	- »-
U.A		K	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'URTNA non détenteurs de passeports diplomatiques	- »-
RM	O.A	K	Véhicules personnels de fonctionnaires internationaux de l'OICM non détenteur de passeports diplomatiques	Lettres et chiffres noirs sur fond jaune
			Véhicule de service ou de projet de l'URTNA.	

ANNEXE 3 :

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE

Formulaire à remplir par tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation dans l'un des cas ci-après (1).

- A. Mise en circulation au Mali d'un véhicule neuf ou non immatriculé
- B. Changement de propriétaire (mutation)
- C. Changement de domicile du propriétaire
- D. Transformation du véhicule.

Je soussigné :

Nom.....

Prénoms.....

Profession.....

Adresse complète.....

Déclare mettre en circulation le véhicule suivant :

Genre..... marque..... type.....

N° dans la série du type.....

Selon que la demande correspond à l'un des cas A, B, C ou D, le déclarant doit ne laisser subsister que le paragraphe qui le concerne en le complétant éventuellement.

A. Ce véhicule non conforme à un type réceptionné a fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports suivant notice descriptive ci-jointe.

Je certifie que véhicule n'a subi aucune modification depuis cette réception.

B. Le véhicule usagé a été acquis de :

Nom.....)

Prénoms.....) de l'ancien propriétaire

Adresse.....)

Il était immatriculé sous le n°..... Je joins à la présente déclaration l'ancienne carte grise et l'attestation de l'ancien propriétaire certifiant que le véhicule n'a subi, depuis sa dernière immatriculation, aucune transformation susceptible de modifier les indications de ladite carte grise.

Je certifie, pour ma part, n'avoir fait aucune transformation à ce véhicule.

C. La présente déclaration est motivée par le changement de mon domicile : ci-joint la carte grise.

D. Ce véhicule a subi des transformations entraînant la modification des indications portées sur la carte grise (énumérer les transformations) ci-jointe.

A.....le.....

(Signature du déclarant)

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE 4 :**DECLARATION DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE**

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné :

Nom.....

Prénoms.....

Profession.....

Adresse complète.....

Déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :

Genre.....

Marque.....

Type.....

Numéro dans la série du type.....

Numéro d'immatriculation.....

Ce retrait est motivé par (1) :

La destruction accidentelle du véhicule

La destruction volontaire du véhicule

Ci-joint :

- La carte grise
- Les plaques d'immatriculation

A.....le.....

(1) rayer les mentions inutiles.

ARRETE N°00-1352/MECT-SG Fixant le détail des règles de réception des véhicules.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les détails des règles de réception des véhicules.

CHAPITRE I : Des dispositions générales.

ARTICLE 2 : Les véhicules automobiles peuvent faire l'objet :

- soit d'une réception par type pouvant ne porter que sur le châssis ;
- soit d'une réception à titre isolé pouvant porter, soit sur un véhicule neuf, soit sur un véhicule déjà réceptionné mais ayant fait l'objet d'une transformation notable .

ARTICLE 3 : Les demandes de réception sont adressées à la direction nationale des transports .

CHAPITRE II : De la réception par type.

ARTICLE 4 : Tout constructeur doit solliciter la réception par type de tout modèle de véhicule dont il envisage la fabrication en série . A l'appui d'une demande de réception par type , le constructeur fournit trois exemplaires d'une notice descriptive comportant au minimum les renseignements énumérés à l'annexe I du présent arrêté .

Si le constructeur désire se réserver une certaine latitude dans la construction ou l'équipement d'un type déterminé , il peut indiquer dans cette notice les différentes variantes prévues .

Ces variantes ne doivent pas mettre en cause la conformité du type avec les dispositions réglementaires .

La Direction Nationale des Transports peut exiger la modification de la notice descriptive , ou la faire compléter, ou limiter les variantes possibles pour un même type.

ARTICLE 5 : Il est établi à la suite de la notice descriptive et après examen du véhicule, un procès-verbal de réception, conforme au modèle joint en annexe II. Un exemplaire du procès-verbal est adressé au constructeur.

ARTICLE 6 : Toute modification par le constructeur de l'un des éléments décrits dans la notice descriptive doit être immédiatement déclarée à la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 7 : Tout constructeur livrant un véhicule prêt à l'emploi remet à l'acheteur deux exemplaires de la notice descriptive suivie du procès-verbal de réception et d'un certificat de conformité du modèle joint en annexe III.

Il est attribué à chaque véhicule construit en conformité avec le type considéré un numéro d'ordre dans la série. Ces numéros sont attribués de façon consécutive. Ils sont portés sur les certificats de conformité. Si la numérotation d'une série ne commence pas à 1, le numéro de départ est porté sur la notice descriptive.

ARTICLE 8 : Les deux exemplaires de la notice descriptive remis à l'acheteur sont produits par celui-ci à l'appui de la déclaration de mise en circulation. Cette déclaration doit être conforme au modèle joint en annexe IV.

Un de ces exemplaires est conservé à la direction nationale des transports, l'autre exemplaire reçoit la mention du numéro d'immatriculation et est retourné au déclarant en même temps que la carte grise. Il est conservé par le propriétaire du véhicule.

CHAPITRE III : De la réception à titre isolé d'un véhicule neuf.

ARTICLE 9 : Tout propriétaire d'un véhicule neuf, qui n'est conforme à aucun type réceptionné et qui ne doit pas faire l'objet d'une fabrication en série doit, avant de déclarer la mise en circulation du véhicule, adresser une demande de réception à titre isolé au directeur national des transports. Il y joint trois exemplaires d'une notice descriptive fournissant ceux des renseignements énumérés à l'annexe I, que la nature permet de donner.

ARTICLE 10 : Après examen du véhicule, il est établi un procès-verbal de réception du modèle joint en annexe VI et visé deux exemplaires de la notice descriptive. Il est ensuite fait application de la procédure décrite à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE IV : De la réception du châssis.

ARTICLE 11: Tout constructeur qui livre des châssis à carrosse ou équipés à la diligence de l'acheteur, doit solliciter la réception de ces châssis par type, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 12: Après examen du châssis, il est établi un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe II bis puis il est procédé comme il est aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le constructeur est tenu de remettre à l'acheteur ou au carrossier trois exemplaires de la notice descriptive. L'un de ces derniers est conservé par le carrossier.

ARTICLE 13: Le carrossier, après achèvement du véhicule, établit en trois exemplaires un certificat attestant que le châssis est bien resté conforme au type décrit dans la notice descriptive.

Ce certificat indique la nature de la carrosserie, le poids à vide du véhicule, le nombre total de places assises, y compris celle du conducteur et plus généralement, tous les renseignements énumérés à l'annexe I qui ne pouvaient figurer sur la notice descriptive du châssis.

Le propriétaire doit demander une réception complémentaire dans les cas suivants :

- châssis modifié par le carrossier ;
- porte-à faux arrière du véhicule carrossé dépassant le maximum prévu dans la notice descriptive du constructeur du châssis ;

Véhicule carrossé destiné au transport en commun des personnes.

Le propriétaire joint à sa demande deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et les trois exemplaires du certificat du carrossier.

Le Directeur National des Transports fait vérifier que le véhicule satisfait aux prescriptions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établit alors une description résumée et un procès-verbal de réception conforme au modèle ci-joint en annexe VI bis. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Dans le cas où le carrossier envisage la construction en série d'un même modèle de carrosserie sur un type déterminé de châssis, il peut en demander la réception complémentaire par type, dans les conditions prévues aux articles 1 à 7.

Tout acheteur reçoit alors deux exemplaires de la notice descriptive du châssis et deux exemplaires de la notice descriptive complémentaire de la carrosserie.

CHAPITRE V : De la transformation d'un véhicule ou réception à titre isolé d'un véhicule usagé.

ARTICLE 15 : Toute transformation notable d'un véhicule ou toute modification ayant pour objet de la rendre conforme aux indications portées sur la carte grise , doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Nationale des Transports à l'appui de laquelle est fournie l'ancienne carte grise .

La même déclaration est faite lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu'une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuné de carte grise ou mettre en circulation un véhicule usagé non conforme à un type déjà réceptionné .

Dans tous les cas , le vendeur joint à sa notice descriptive établie en trois exemplaires .

Cette notice est établie conformément aux modèles donnés aux annexes I V ou VI bis .

Toutefois , dans le cas de la modification d'un type déjà reçu , la notice descriptive peut simplement décrire les modifications apportées au véhicule tel qu'il était lors de la précédente réception .

La Direction Nationale des Transports enregistre le dossier et il est alors procédé comme prévu à l'article 9 ci-dessus .

CHAPITRE VI : De dispositions finales.

ARTICLE 16 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , et publié partout où besoin sera .

Bamako , le 9 Mai 2 000

Le Ministre de l'Industrie ,
du Commerce et des Transports ,
Mme TOURE Alimata TRAORE

ANNEXE I a l'ARRETE N°00-13S2/MICT-SG . Fixant le détail des règles applicables à la réception des véhicules .

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'une DEMANDE .

- de réception par type :
- de réception de véhicule neuf :
- de réception d'une automobile usagée (1) :

Marque :

Type et dénomination commercial (spécifier éventuellement les variantes) :

Genre :

Poids total autorisé en charge (1) :

- du véhicule isolé :
- de la remorque :
- du véhicule avec remorque :
- de la semi-remorque :
- du véhicule avec semi-remorque :

Nombre de places assises (y compris le conducteur) :

Nom et adresse du conducteur :

Nom et adresse du conducteur de la remorque :

Nom et adresse du représentant accrédité du conducteur :

I. CONSTITUTION GENERALE DU VEHICULE :

(joindre schéma coté de l'ensemble du véhicule)

Nombre d'essieux et de roues :

Nombre de roues motrices :

Constitution du châssis ou châssis-coque (forme , droit , surbaissé , etc .) ;

Longerons et entretoises (métal , dimensions , épaisseur) , châssis en métal coulé

:

.....

.....

Emplacement et disposition du moteur :

cabine de conduite (avancée , en arrière du moteur) :

II . DIMENSIONS ET POIDS : (en mm et kg)

Empattement extrême :

Distance entre les deux essieux successifs et la sellette d'attelage , il s'agit d'une semi-remorque :

Voies des essieux successifs (mesurées entre plans de symétrie des pneumatiques simples et jumelés) :

Longueur du châssis non carrossé, toutes saillies comprises :

Longueur du châssis carrossé, toutes saillies comprises.....

Porte-à-faux de châssis, toutes saillies comprise au-delà de l'essieu extrême :

vers l'avant :

Vers l'arrière :

Dimensions maxima (ou hors - tout) du véhicule carrossé :

- Longueur.....
- Largeur.....
- porte - à - faux arrière.....
- porte - à - faux avant.....
- hauteur libre dessus du sol.....

Poids du châssis nu :

Poids du véhicule carrossé en ordre de marche ou poids du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas al carrosserie :

Répartition de ce poids entre les essieux (et la sellette d'attelage, s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximal techniquement admissible en charge (y compris le poids reposant sur la sellette d'attelage, dans le cas d'un tracteur pour semi-remorque).

Répartition de ce poids maximal techniquement admissible entre les essieux et la sellette d'attelage, (s'il s'agit d'une semi-remorque) :

Poids maximal techniquement admissible pour l'ensemble, dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur

Poids maximal techniquement admissible sur chacun des essieux :

III MOTEUR :

Nom du constructeur (s'il est différent du constructeur du véhicule) :

a) Cas d'un moteur thermique

Type (à explosions, à combustion, etc. cycle).....

Nombre et disposition des cylindres :.....

Emplacement et commande de la distribution :.....

Alésage - course - cylindrée :.....

Taux de compression :.....

Puissance maximale (indiquer norme employée) à.....tr/mn

Puissance administrative :.....

Carburant normalement utilisé :.....

Réservoir de carburant (contenance, emplacement, mode de fixation).....

Réservoir auxiliaire de carburant (contenance, emplacement) :.....

Compresseur (type, commande, surpression d'alimentation du moteur) :.....

Régime de rotation du moteur :

- Correspondant au couple maximum :.....

- Correspondant à la puissance maximum :.....

Niveau sonore antiparasitaire (description)

Echappement (mode de détente des gaz, dimensions des pts d'échappement, position par rapport aux réservoirs de carburant, efficacité pour l'amortissement des bruits) :

Alimentation du moteur (type de la pompe et injection) :.....

Allumage (type et marques des appareils) :.....

Alimentation électrique (voltage, type et capacité des accumulateurs, refroidissement (air, eau, emplacement et capacité du radiateur) :.....

b) Cas d'un moteur électrique :

Type des moteurs (série, compound) :.....

Puissance uni - horaire maximum des moteurs et tension de marche :.....

Batteries de traction (nombre d'éléments, poids, capacité en ampères - heure emplacement, type) :.....

c) Cas d'un moteur autre qu'électrique ou thermique (indication des éléments de ces types de moteur).

IV. TRANSMISSION DU MOUVEMENT :

Embrayage (type) :

Boîte de vitesse (type, prise directe, mode de commande) :

Transmission (moteur, boîte, pont, relais éventuels) roue libre éventuelle:

Démultiplication de la transmission avec et sans boîte de transfert

Combinaison de vitesses	Rapport de la boîte	Couple de pignons ou Rapport du pont	Démultiplication
1			
2			
3			
4			
5			
6			
Marche arrière			

Vitesse atteinte au régime du moteur de 1 000 tours/minute avec des pneumatiques de montée normale (dont la circonférence de roulement sous charge est de..... mètres).

Combinaison de vitesses	Vitesse en Km/heure
1	
2	
3	
4	
5	
6	
Marche arrière	

Vitesse maximale du véhicule dans la combinaison de boîte la plus élevée (en km/h).
Blocage éventuel du différentiel.

V. SUSPENSION : (Schéma description)

Type de constitution de la suspension de chaque essieu ou roue (nature et disposition des ressorts).....

Flexibilité :

Stabilisateur :

Amortisseurs :

VI. DIRECTION : (Schéma descriptif)

Type (vis globique, vis sans fin, crémaillère, etc).....

Transmission aux roues :

Diamètre de braquage (à l'intérieur duquel s'inscrit le véhicule, toutes saillies comprises) :

Direction assistée (alimentation en énergie, fonctionnement en cas de défaillance de cette alimentation).

Angle de braquage maximal des roues :

- à droite (degré/nombre de tours du volant)

- à gauche.....(degré/nombre de tours du volant)

VII. FREINAGE : (Schéma descriptif)

Dispositions de freinage de service.....
 Dispositif de secours.....
 Frein de parking.....
 Ralentisseur :.....
 Dispositif de freinage automatique en cas de rupture d'attelage (s'il s'agit d'une remorque) :.....
 Pour chacun de ces dispositifs :

Type et nature des freins (à tambours, à disques, liaison avec les roues freinées, garnitures de friction, leur surface active, rayon des tambours, mâchoires ou disques, dissipation de l'énergie calorifique).

Transmission et commande avec schéma en annexe (constitution, réglage, rapport des leviers, effort sur les surface de frottement en fonction de l'effort exercé sur la pièce de commande - note de calcul en annexe accessibilité de cette pièce, son emplacement. Dans le cas de transmission non mécanique, caractéristiques des pièces essentielles de la transmission, cylindre et piston de commande, cylindres récepteurs).

Source d'énergie extérieure éventuelles (caractéristiques, capacité des réservoirs d'énergie, pressions maximum et minimum, manomètre et avertisseurs de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoir sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect des règlements des appareils à pression).

Déclaration maximum observée au décéléromètre à colonne liquide au cours de croisières, la boîte de vitesse étant sur la combinaison la plus élevée.

Indépendance des dispositifs de freinage

Préciser la consistance des parties communes.

Freinage de la remorque.

Un des dispositifs de freinage est-il prévu pour actionner les freins d'une remorque. Existe-t-il pour cela un dispositif spécial. Donner toutes les précisions utiles sur les raccords, accouplements, etc.

VIII. CARROSSERIE :

Nature de la carrosserie

Dimensions intérieures et extérieures de la carrosserie , hauteur au-dessus du sol des éléments importants , Matériaux et mode de construction employés .

Portes (nombre-sens d'ouverture -dispositif de fermeture , dimensions) .

Pare-brise et vitres : nombre et emplacements , matériaux utilisés

(N° d'agrément de ces matériaux issues de secours) .

IX. ECLAIRAGE ET SIGNALISATION :

Feux de route, nombre et emplacement :
 Feux de croisement (type agréé sous le n°) :
 Hauteur minimum , le véhicule étant à pleine charge :
 Feux de position , emplacement :
 Feux rouges arrière , emplacement :
 Feux de stationnement , emplacement :
 Feux de gabarit , emplacement :
 Indicateurs de changement de direction , type , emplacement :
 Dispositifs réfléchissants , type (n° d'agrément) , emplacement :

X. DIVERS:

Avertisseurs de route :

Avertisseurs de ville (n° d'agrément) :

Emplacement et mode de fixation des plaques et inscriptions réglementaires :

Sur le châssis :

Sur la carrosserie :

Sur le moteur :

Le numérotage dans la série du type commence au numéro :

Emplacement des plaques et numéros de construction :

Sur le cadre ou sur le châssis :

Sur le moteur :

Eclairage et signalisation :

Le véhicule est équipé :

D'un catadioptré agréé sous le n° :

D'un projecteur agréé sous le n° :

Date et signature du propriétaire .

ANNEXE II A L'ARRETE N°00-1352/MICT-SG . Fixant le détail des règles applicables à la réception des véhicules .

PROCES -VERBAL DE RECEPTION .

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n° moteur n° présente par le constructeur comme prototype du modèle

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur
Que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série satisfait aux dispositions du chapitre II du titre Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 .

Fait à le
Vu , approuvé et enregistré sous le n° (Signature de l'agent chargé de la réception)

A le

Le Directeur Régional des Transports .

Bamako , le 9 Mai 2000

ANNEXE II bis A l'ARRETE N°00-1352/MICT-SG . Fixant le détail des règles applicables à la réception des véhicules .

PROCES -VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE A CHASSIS NU .

Je soussigné certifie que la description contenue dans la fiche de renseignement fournie par le constructeur correspond au véhicule châssis n° moteur n°
présente par le constructeur comme prototype du modèle

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur
Que le véhicule ci-dessus décrit et présenté comme prototype du modèle satisfait aux dispositions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 qui concernent le châssis des véhicules automobiles .

Il ne pourra être vérifié définitivement qu'après montage de la carrosserie .

Fait à le

Vu , approuvé et enregistré sous le n°..... (Signature de l'agent chargé de la réception)

A le

Le Directeur Régional des Transports .

Bamako , le 9 Mai 2000

ANNEXE III A L'ARRETE N°00-1352/MICT-SG . Fixant le détail des règles applicables à la réception des véhicules .

CERTIFICAT DE CONFORMITE .

Je soussigné (nom et prénom) :
 Représentant accrédité de :
 Constructeur (ou importateur) certifié :

a) que le véhicule

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Carrosserie :
9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
10. Charge utile :
11. Poids à vide :
12. Poids total :
- du véhicule isolé :
- d'un ensemble :

est entièrement conforme au type réceptionné à le
 par et enregistré sous le n° de la Direction
 Régionale des Transports de

b) que ce véhicule sort de nos usinés (magasins) le
 pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à le
 A remplir par l'Administrateur

Bamako , le 9 Mai .

ANNEXE III bis A l'ARRETE N°00-1352/MICT-SG . Fixant le détail des règles applicables à la réception des véhicules .

CERTIFICAT DE CONFORMITE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE A CHASSIS NU .

Je soussigné (nom et prénom) :
 Représentant accrédité de :
 Constructeur (ou importateur) certifié :

a) que le véhicule

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en cm³) (2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Poids du châssis nu :
9. Poids total autorisé en charge :

est entièrement conforme au type décrit plus haut .

b) que ce véhicule sort de nos usinés (magasins) le
 pour être livré à (nom de l'acheteur ou à défaut du concessionnaire)

Fait à le

A remplir par l'Administrateur

Bamako , le 9 Mai .

ANNEXE IV A L'ARRETE N°00-1352/MICT-SG DU 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES

DECLARATION DE MISE EN CIRCULATION D'UN VEHICULE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RECEPTION PAR TYPE

Je soussigné (Non et Prénom).....
Profession :
Adresse :
déclare mettre en circulation à la date du :
le véhicule décrit dans la notice ci-jointe :
Genre :
Marque :
Type :
Numéro dans la série du type.....
Je certifie que le véhicule n'a subi depuis sa sortie d'usine aucune modification altérant sa conformité avec ladite notice descriptive.

Fait à.....le.....

Signature du Déclarant

VISAS DES AUTORITES CHARGEE DE L'IMMATRICULATION

**ANNEXE V A L'ARRETE N°00-1352/MICT-SG DU 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES
APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES**

**RECEPTION A TITRE ISOLE D'UNE REMORQUE USAGEE OU D'UNE SEMI-REMORQUE
USAGEE**

Demande présentée par :

Propriétaire :

Profession :

Adresse :

Motif de la demande (rayer les mentions inutiles):

- véhicule en provenance des domaines ou des surplus militaires ;

- véhicule reconstruit ;

- véhicule de construction personnelle or artisanale ;

- régularisation ;

- transformation notable (indiquer lesquelles) :

Notice descriptive du véhicule :

- Numéro d'immatriculation (s'il y a lieu)

- Carrosserie.....

- Type du châssis.....

- Année de construction :.....

- Numéro dans la série du type.....

- Nombre d'essieux :

- Dimension des pneumatiques :

AV (jumelés ou non) :

AR (jumelés ou non) :

Dispositif de freinage :

Premier système :

Deuxième :

Immobilisation à l'arrêt :

Freinage automatique en cas de rupture d'attelage :

Dispositifs d'attelage :

Principal :

De secours (obligatoire) :

Charge maximum d'appui sur le tracteur (pour une semi-remorque) :

Poids total en charge autorisé par le constructeur

Poids à vide (joindre un bulletin de pesée) :

Charge utile :

Dimensions d'encombrement du véhicule :

- longueur hors - tout (y compris le dispositif d'attelage).....

- largeur hors - tout:

Emplacement des plaques et numéros du constructeur sur le châssis :

Eclairage et signalisation :

Feux rouge arrière :

Feux de position :

Signal de freinage :

Dispositifs réfléchissants :

**ANNEXE VI A L'ARRETE N°00-1352/MICT-SG DU 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES
APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES.**

RECEPTION A TITRE ISOLE

PROCES-VERBAL DE RECEPTION D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

Il en résulte des constatations effectuées le

A la demande de M.....

Que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro d'immatriculation :
5. Source d'énergie :
6. Cylindrée (en m3 - 2 ou 4 temps).....
7. Carrosserie :
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
9. Puissance administrative :
10. Charge utile :
11. Poids total autorisé en charge :
- du véhicule isolé :
- de l'ensemble :
12. Date de la première immatriculation :
13. Précédent numéro d'immatriculation :

satisfait aux prescriptions du chapitre II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

Fait à.....le
(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu

A.....le.....

Le Directeur Régional des Transports

ANNEXE VI bis A L'ARRETE N°00-1352/MICT-SG DU 9 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES APPLICABLES A LA RECEPTION DES VEHICULES.

RECEPTION A TITRE ISOLE D'UN VEHICULE CARROSSE

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il en résulte des constatations faites par M :

Carrossier, que le véhicule ci-dessous décrit a été construit à partir du châssis, dont la notice est ci-jointe, sans modification dudit châssis.

1. Genre :
2. Marque :
3. Type :
4. Numéro dans la série du type :
5. Source d'énergie :
6. Cylindre (en m3-2 ou 4 temps) :
7. Puissance administrative :
8. Carrosserie :
9. Nombre de places assises (y compris le conducteur) :
10. Charge utile :
11. Poids à vide :
12. Poids total autorisé en charge admis par le conducteur :

Il résulte des constatations faites le
à la demande de M (propriétaire) que ledit véhicule satisfait en outre aux prescriptions du chapitre
II du titre II du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 .

Fait à le
(signature de l'agent chargé de la réception)

Vu

A le

Le Directeur Régional des Transports .

Bamako , le 9 Mai 2000 .

ARRETE N°00-1357/MICT.SG Fixant les conditions d'Indépendance et d'efficacité du freinage des véhicules automobiles et leurs remorques.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : Des dispositions applicables aux véhicules automobiles remorques, semi-remorques, véhicules articulés et ensembles de véhicules.

Section 1 : Des véhicules automobiles.

ARTICLE 1^{er} : Tout véhicule automobile doit pouvoir être freiné par son conducteur depuis son poste de conduite pendant la marche avant ou arrière de façon rapide et efficace . Ce freinage doit pouvoir être exercé au moyen de deux dispositifs , un dispositif principal et un dispositif de secours , comportant des commandes entièrement indépendante et aisément accessibles .

ARTICLE 2 : Dans l'action de chacun de ces dispositifs , les roues ou trains de roulement freinés doivent être répartis systématiquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement .

ARTICLE 3 : Le dispositif principal doit agir sur l'ensemble des roues ou trains de roulement . Il doit pouvoir être mis en action sans que le conducteur cesse de volant de direction .

ARTICLE 4 : Le dispositif de secours doit agir sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids total du véhicule .

ARTICLE 5 : Sur les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de personnes d'un poids total en charge supérieur à huit Tonnes et des véhicules automobiles affectés à des transports de marchandises d'un poids total supérieur à seize Tonnes , le dispositif principal de freinage doit être réalisé de manière qu'une défaillance de transmission à l'essieu avant n'entraîne pas celle de la transmission à l'essieu ou train de roulement arrière , et réciproquement .

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas obligatoires pour :

- a) les véhicules dont le poids total charge n'excède pas seize tonnes et qui sont aménagés de telle sorte qu'en cas de défaillance de la source d'énergie alimentant le dispositif principal , la commande de celui-ci actionne directement le dispositif de secours agissant avec les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessous ;
- b) les tracteurs pour semi-remorques dont le poids à vide n'excède pas seize Tonnes et servant exclusivement à cet usage.

ARTICLE 7 : Si les deux dispositifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne se distinguent l'un de l'autre que par leurs commandes, la partie commune sur laquelle s'exerce l'action de ces dernières doit être largement dimensionnée et facilement accessible pour son entretien ; en tout état de cause, la rupture de l'une quelconque des pièces de la partie commune doit ne pas pouvoir mettre en défaut l'efficacité et la rapidité du freinage sur les roues ou trains de roulement du véhicule et portant, en charge maximum normalement répartie, à l'arrêt, au moins les quatre dixièmes du poids total du véhicules.

Lorsque le dispositif de secours agit par l'intermédiaire d'un fluide, tous les organes qui le composent, situés en amont des mécanismes attaquant directement les freins jusqu'au réservoir de fluide compris doivent être absolument distincts des organes correspondants du dispositif principal.

ARTICLE 8 : L'installation de freinage doit comporter un dispositif de parcage manoeuvrable par le conducteur depuis son poste de conduite, pouvant rester bloqué, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, et maintenir de façon permanente à l'arrêté le véhicule portant sa charge maximum normalement répartie, sur une déclivité ascendante ou descendante, la boîte de vitesse étant au point mort.

Les éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Si la mise en oeuvre du dispositif de freinage fait normalement appel à une énergie autre que l'action musculaire du conducteur, elle doit pouvoir être assurée dans le cas d'une défaillance de cette énergie, au besoin en ayant recours à une réserve d'énergie indépendante de celle assurant normalement l'assistance.

Le dispositif de parcage peut être confondu avec l'un des dispositifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les surfaces freines par les dispositifs susvisés doivent être constamment solidaires des roues ou trains de roulement, sans possibilité de désaccouplement par le conducteur, pendant la marche ou l'arrêt, notamment au moyen de l'embrayage, de la boîte de vitesse ou d'une roue libre.

L'interposition entre les surfaces freinées et les roues ou trains de roulement d'organes altérables, tels que cardans et trains d'engrenage, n'est admise que si lesdits organes altérables peuvent, par la durée du maintien en service normal du véhicule considérés, les efforts maxima qu'ils doivent transmettre hors de la réalisation par la mise en action de ces dispositifs, des conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Dans les deux dispositifs définis à l'article 1er ci-dessus, une usure intégrale des freins devra pouvoir être compensé facilement par réglage ou automatiquement.

ARTICLE 11 : Si un dispositif de est actionné à partir d'un ou plusieurs accumulateurs d'énergie, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prescrites à l'article 7 ci-dessus doit être indiqué par le constructeur de façon très apparente sur une plaque fixée sur le véhicule ou par tout autre moyen «équivalent».

Par ailleurs, des signaux avertisseurs optiques ou acoustiques, parfaitement perceptibles du conducteur de son poste de conduite, doivent indiquer à ce dernier toute défaillance de la réserve prévue dans chacun de ces accumulateurs et fonctionner pendant tout le temps ou cette défaillance empêcherait un freinage normal.

Ces signaux avertisseurs doivent commencer à fonctionner alors que la quantité énergie en réserve permet encore un arrêt suffisamment rapide du véhicule. Les organes assurant la commande de ces signaux avertisseurs devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 12 : Dans le cas d'un dispositif de freinage comportant une transmission assurée par un fluide liquide, le conducteur devra être avisé de toute baisse de la réserve de fluide, susceptible d'entraîner une défaillance du freinage, par un signal avertisseur parfaitement perceptible du poste de conduite.

A défaut de ce signal, le récipient contenant la réserve de fluide sera construit et disposé sur le véhicule de manière à permettre un contrôle aisé du niveau de la réserve.

Les véhicules affectés au transports en commun de personnes et les véhicules affectés à des transports de marchandises d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3 Tonnes devront être munis du signal avertisseur.

ARTICLE 13 : Les services auxiliaires ne peuvent puiser leur énergie que dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter, au cours du freinage, une diminution sensible de la réserve d'énergie alimentaire un dispositif de freinage.

ARTICLE 14 : Les véhicules automobiles auxquels est prévu l'accrochage d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques soumises à l'obligation des freins, doivent comporter, dans le cas où le freinage de la remorque ou de la semi-remorque est assurés par l'intermédiaire d'un fluide, une commande distincte permettant au conducteur d'actionner de son siège pendant la marche les freins agissant sur les roues de la remorque ou de la semi-remorque.

Ces mêmes véhicules automobiles seront dispensés de cette obligation si les dispositions sont prises pour que, lors de la mise en action du dispositif principal, le freinage des roues du ou des véhicules remorques intervienne, soit d'une manière absolument simultanée avec le freinage des roues du véhicule tracteur, soit légèrement avant, mais jamais après

Section II : Des remorques

ARTICLE 15 : Toute remorque visée par la présente section, pesant en charge plus de 750 kilogrammes, doit comporter une installation de freinage comprenant au minimum :

- a) un dispositif de freinage de route agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins la moitié du poids total du véhicule, et constituant, après accrochage de la remorque au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble de véhicules ainsi formé :
- b) un dispositif de freinage pour le maintien de l'immobilisation du véhicule dételé à l'arrêt (frein de parcage).

ARTICLE 16 : Les dispositifs prévus à l'article 15 ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) le frein de route doit satisfaire aux prescriptions des articles 3, 9 (premier alinéa), 10 et 13 du présent arrêté, et assurer, en cas de rupture d'attelage, l'arrêt rapide du véhicule et, sur une déclivité de 18 p 100, son immobilisation :
- b) le frein de parcage doit pouvoir rester bloqué en l'absence du conducteur et de toute autre personne et maintenir de façon permanente à l'arrêt la remorque portant sa charge maximum normalement répartie, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence accusant une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100. Ses éléments actifs doivent rester maintenus en position de serrage au moyen d'un dispositif à action purement mécanique. Il doit pouvoir être manoeuvré sur les remorques séparées du véhicule tracteur. Il doit pouvoir être actionné par une personne à terre.

La disposition relative à l'arrêt automatique en cas de rupture d'attelage n'est pas obligatoire pour les remorques de camping à deux roues et les remorques légères à bagages, à la double condition que leur poids total en charge n'excède pas 1 250 kg et qu'elles soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisées

ARTICLE 17 : Les remorques dont le poids total en charge dépasse 3,5 Tonnes ainsi que celles destinées au transport de personnes doivent compter un deuxième dispositif de freinage actionné par la commande de frein de secours du véhicule tracteur et dont la transmission soit indépendante de celle du dispositif principal. Ce dispositif doit agir sur les roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins 40 pour 100 du poids porté par l'ensemble des roues ou trains de roulement du véhicule : il devra satisfaire à la condition d'efficacité définie aux articles 35 et 36 ci-après :

ARTICLE 18 : Un dispositif de freinage ne peut agir sur les roues directrices d'une remorque que si les autres roues sont freinées en même temps par ce même dispositif.

ARTICLE 19 : Le dispositif de freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que pour les remorques de poids total en charge au plus égal à 3 500 kg.

Les dispositifs de freinage par inertie acceptés comme dispositifs réglementaires doivent être conformes aux prescriptions techniques.

ARTICLE 20 ; Les remorques équipées d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie doivent porter une plaque apposée par le constructeur et indiquant, de façon transparente, le niveau de cette énergie permettant de réaliser les conditions d'efficacité prévues à l'article 7 ci-dessus.

Section III Des semi-remorques

ARTICLE 21 : Sont applicables aux semi-remorques pesant en charge plus de 750 Kilogrammes les dispositions énoncées ci-dessus aux articles 15, 16, 17 et 20, sous la condition complémentaire que le dispositif de freinage de route, défini aux articles 15 et 16, agira obligatoirement sur la totalité des roues.

Section IV : Des véhicules articulés

ARTICLE 22 : Les dispositions de la section I ci-dessus sont applicables en totalité aux véhicules (ensembles constitués par un tracteur et une semi-remorque) sous le bénéfice des aménagements suivants :

a) Les prescriptions de l'article 5 ne sont pas obligatoires pour les véhicules articulés comportant un semi-remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes, lorsque les freins de la semi-remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur :

b) En ce qui concerne l'application de l'article 6, le dispositif principal devra comporter l'indépendance de la transmission par fluide de l'effort de freinage, d'un part aux roues ou trains de roulement du tracteur, d'autre part aux roues ou trains de roulement de la semi-remorque.

En ce qui concerne l'application de l'article 8, le frein de parcage manoeuvrable par le conducteur depuis le poste de conduite devra maintenir le véhicule articulé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100

Section V : Des ensembles de véhicules comprenant un tracteur ou un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques.

ARTICLE 23 : Tout ensemble de véhicules constitué soit par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques, soit par un véhicule articulé suivi d'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques, doit comporter deux dispositifs de freinage de route, constitués avec les dispositifs de freinage prescrits sur les éléments constitutifs de l'ensemble par les articles 1er à 3 précédents, et satisfaisant aux conditions ci-après définies.

Un dispositif de freinage principal constituant « frein continu et agissant sur des roues ou trains de roulement portant en charge normalement répartie à l'arrêt au moins les deux tiers du poids total de l'ensemble pour les tracteurs suivis de remorques, au moins les trois quart du poids total de l'ensemble pour les véhicules articulés suivi des remorques ou semi-remorques, ce dispositif devant d'autre part être réalisé de façon qu'en cas de rupture d'attelage, le freinage des roues arrière du véhicule tracteur continue à être assuré.

Un dispositif de secours agissant sur des roues ou trains de roulement portant, dans les mêmes conditions, au moins 30 pour 100 de ce poids total. Sont dispensés de cette prescription les ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque non destinée aux transports de personnes et dont le poids total ne dépasse pas 3,5 Tonnes lorsque les freins de la remorque peuvent être commandés du poste de conduite même en cas de défaillance de la transmission des dispositifs de freinage du véhicule tracteur.

ARTICLE 24 : Lorsqu'un ensemble de véhicules comprenant un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques est admis à circuler en vertu d'une autorisation l'arrêt accordant l'autorisation peut prévoir, dans le cas des remorques à deux essieux ou plus, qu'il sera dérogé aux dispositions énoncées aux articles 15, 16, 17, 20 et 23 du présent arrêté sous la condition suivante.

Le dispositif de freinage de route équipant les remorques pourra ne pas constituer, après accrochage au véhicule tracteur, frein continu pour l'ensemble ainsi formé, à condition d'être effectivement manoeuvrable par un convoyeur serre-frein situé en permanence à son poste de commande, à raison d'un convoyeur par véhicule remorqué.

Le dispositif de freinage devra permettre l'arrêt et l'immobilisation de la remorque sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

La vitesse de circulation de l'ensemble, qui sera fixé par l'arrêté d'autorisation, ne pourra, en aucun cas, dépasser 25 kilomètres/heure. Elle sera réduite à 6 kilomètres/heure lorsque les convoyeurs serre-frein, prévus à l'alinéa précédent, suivront à pied le véhicule dont ils assurent le freinage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux ensembles comprenant un tracteur et une remorque foraine ou remorque habitable à deux essieux ou plus, pouvant circuler sans autorisation spéciale sous la double condition qu'ils satisfassent aux conditions de vitesse définies à l'alinéa précédent et que la remorque soit munie en plus de l'attache principale, d'une attache de secours, constamment et effectivement utilisé.

Section VI : Des conditions d'attelage de certaines remorques.

ARTICLE 25 : Le chargement de la remorque doit être réalisé de telle manière qu'elle ne tende pas à l'arrêt, à soulever le crochet d'attelage du tracteur, ce crochet devant obligatoirement comporter un dispositif de verrouillage dimensionné.

ARTICLE 26 : Sauf spécification contraire par le constructeur du véhicule tracteur, le poids total en charge autorisé du ou des véhicules remorques, dans le cas où le dispositif principal de freinage de la remorque n'agit pas sur la totalité de ses roues, ne peut pas dépasser 40 pour 100 du poids total en charge autorisé du véhicule tracteur, étant entendu que, dans tous les cas, les proportions de poids freiné à l'ensemble fixé par l'article 23 ci-dessus devront être respectées.

Dans le cas d'un ensemble constitué par des remorques ou des semi-remorques accrochées à un véhicule articulé, le poids total en charge des remorques ou semi-remorques ainsi accrochées ne pourra pas dépasser le poids total en charge autorisé par le ou les constructeurs du véhicule articulé sans préjudice de l'application des différentes prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Une remorque ou semi-remorque équipée d'un dispositif de freinage faisant appel à un accumulateur d'énergie placé sur le véhicule tracteur ne peut être attelée qu'à un véhicule qui :

- ou bien possède un dispositif de freinage analogue comportant en service normal un niveau d'énergie au moins égal au sein et porte une plaque qui l'atteste ;

- ou bien soit équipé de manière que le freinage de la remorque soit assuré dans les conditions prévues au présent arrêté .

ARTICLE 28 : Dans les ensembles constitués soit par un tracteur et plusieurs remorques , soit par un véhicule articulé et une ou plusieurs remorques , il ne peut y avoir de dispositif de freinage par inertie que sur la dernière remorque et sous réserve que le poids total en charge de celle-ci soit égal à 1 250 kg .

Section VII : De l'efficacité du freinage .

ARTICLE 29 : Les essais de freinage auront lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence , en palier , en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais , avec les surfaces freinées à température normale au début du freinage , la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 Kilomètres/heure pour les voitures particulières et 40 Kilomètres /heure pour les autres véhicules . Si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse , l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier . Pour l'application des dispositions du présent article , les décélérations sont exprimées en mètres/seconde , les distances d'arrêt en mètres et la vitesse « V » en myriamètres/heure .

ARTICLE 30 : Sur tout véhicule automobile présenté à la réception , prévue à l'article 42 du Décret n°99-134/P-(RM du 26 Mai 1999 :

1. Soit comme type ;
2. Soit à titre isolé pour l'un des motifs définis ci-après :

- a) immatriculation d'un véhicule non conforme à un type déjà reçu par la direction nationale des transports ;
- b) modification de la carte grise par suite du relèvement du poids total en charge maximum autorisé ;

un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser , dans les conditions normales de conduite , avec la charge maximum normalement répartie , et sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule , des à coup ou un blocage des roues freinées les distances d'arrêt ci-après , les distances prises en considération étant celles parcourues par le véhicule depuis le moment où le signal d'arrêt a été donné au conducteur jusqu'à l'arrêt complet :

Avec le dispositif principal :

- Voitures particulières $0,6V^2+2,5V$
- Véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 16 000Kg $0,75V^2+3V$
- Véhicules d'un poids total en charge supérieur à 16 000Kg $0,80V^2+3V$

Avec le dispositif de secours :

Les distances exigibles sont celles obtenues à partir des formules ci-dessus , affectées du coefficient 1,8 .

ARTICLE 31 : Sur tout véhicule de transport en commun de personnes en cours de service , un effort normal du conducteur doit permettre de réaliser dans les conditions normales de conduite , sans qu'il en résulte une modification de la trajectoire du véhicule , des à coups ou un blocage des roues freinées , les décélérations ci-après :

Véhicule à vide..... 5,5 m/s ;

Véhicule en charge..... 4,5m/s ;

Avec le dispositif de secours :

Véhicule à vide.....2,5m/s

Véhicule en charge.....2m/s

ARTICLE 32 : L'efficacité du freinage d'une remorque est déterminée par le calcul moyen d'essais consécutifs effectués, l'un sur le véhicule tracteur seul, l'autre sur l'ensemble du tracteur et de la remorque chargée au maximum ou bien encore en ne faisant agir que les freins de la remorque lorsque cette manière de faire est réalisable.

Pour ces essais, le poids de la remorque sera normalement au moins égal au tiers du poids du véhicule tracteur.

ARTICLE 33 : Lors de la présentation d'une remorque comme type ou à titre isolé à la réception, pour l'un des motifs définis à l'article 30 ci-dessus, son freinage doit satisfaire aux conditions fixées audit article pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 1/5, l'efficacité étant toujours contrôlée par mesure de la décélération, comme il est dit à l'article 32.

ARTICLE 34 : Pour l'application du présent paragraphe, les véhicules articulés (ensemble constitué par un tracteur et une semi-remorque) sont assimilés à un véhicule automobile.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux véhicules articulés comportant une semi-remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

ARTICLE 35 : Tout ensemble de véhicules, tel que défini à l'article 23 ; premier alinéa, du présent arrêté, dont les éléments ont satisfait aux essais prévus aux articles 30 et 33 ci-dessus, doit, en cours de service, satisfaire aux conditions fixées par l'article 31 pour les véhicules automobiles autres que les voitures avec une tolérance de 6 pour 100.

Les prescriptions d'efficacité relatives au dispositif de secours ne sont pas applicables aux ensembles de véhicules comportant une remorque dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 Tonnes.

ARTICLE 36 : Les véhicules conformes à un type ayant, lors de sa réception, subi avec succès les essais définis aux articles 30, 32, 33 ou 34 ci-dessus devront, à leur livraison, satisfaire aux conditions d'efficacité auxquelles a dû satisfaire le type lors de sa réception.

Chapitre II : Des dispositions applicables aux véhicules automoteurs à usage agricole et de travaux publics, aux remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules.

ARTICLE 37 : Les véhicules automoteurs à usage agricole dont la vitesse ne peut excéder par construction 27 Kilomètres/heure et de travaux publics, ainsi que les remorques, semi-remorques et appareils attelés à ces véhicules, sont soumis au point de vue du freinage aux seules règles prescrites par les articles ci-après du présent chapitre.

ARTICLE 38 : A l'exclusion des remorques et des semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 1,5 Tonnes et des appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge est au plus égal à 3 Tonnes et qui sont dispensés d'installation de freinage, les véhicules définis à l'article 37 ci-dessus doivent être équipés d'une installation de freinage permettant d'arrêter les véhicules ou l'ensemble de véhicules sur la distance d'arrêt indiquée à l'article 43 ci-après et de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute personne sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence le véhicule isolé, à son poids total autorisé en charge sur une déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100.

Par ailleurs l'installation de freinage des véhicules tracteurs devra permettre de maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur ou de toute autre personne, sur une route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, l'ensemble à son poids total roulant autorisé sur une déclivité ascendante ou descendante de 12 pour 100, la boîte de vitesses du véhicule tracteur étant au point mort.

Les freins doivent être maintenus en position de parage par un dispositif à action purement mécanique.

Cette installation peut ne comporter qu'un seul dispositif de freinage à condition que les différentes pièces composant ce dispositif unique soient assez largement dimensionnées pour donner toutes garanties de sécurité.

Par ailleurs, les remorques et appareils remorqués comporteront un dispositif de freinage agissant automatiquement en cas de rupture d'attelage. Cette prescription n'est pas applicable aux remorques et appareils qui bénéficient des dispositions de l'article 43 alinéa 2, à condition qu'ils soient munis d'attache de secours.

Les essais de maintien à l'arrêt des véhicules ou ensembles de véhicules sur déclivité ascendante ou descendante de 18 pour 100 peuvent être remplacés par des essais de traction en marche avant et arrière, sur route sèche en palier donnant de bonnes conditions d'adhérence, au cours desquels, il est vérifié que ces véhicules restent immobiles pour des efforts de traction respectivement inférieurs ou égaux à 18 pour 100 de leur poids total autorisé en charge et à 12 pour 100 de leur poids total roulant autorisé.

L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués, dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes, doit être actionnée à partir d'une commande modérable située sur le véhicule tracteur, manoeuvrable du poste de conduite, n'agissant pas sur d'autres dispositifs que les freins de l'ensemble et non influencée par les manoeuvres pouvant être opérées sur ces dispositifs. En outre, la mise en action des éléments actifs des freins doit faire appel à une source d'énergie musculaire du conducteur.

L'installation doit être conçue et réalisée de telle sorte qu'en cas de défaillance ou de mauvais fonctionnement de l'installation de freinage du véhicule remorque, ainsi qu'en cas de rupture d'attelage, le fonctionnement du dispositif de freinage du véhicule tracteur ne soit pas perturbé.

ARTICLE 39 : Les tracteurs et véhicules automoteurs auxquels il est prévu d'atteler un véhicule remorqué dont le poids total en charge excède six Tonnes doivent être munis de la commande prévue à l'alinéa précédent. Cette commande doit permettre d'actionner les freins de la remorque ci-après suivant que la liaison entre le tracteur et la remorque est hydraulique ou pneumatique.

a) Liaison hydraulique :

- la liaison entre le tracteur et la remorque doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie mâle se trouvant sur le véhicule tracteur ;
- l'action sur la commande doit permettre de délivrer à la remorque une pression nulle dans la position de repos de la commande et dont la valeur maximale sera comprise entre cent vingt est cent cinquante bars ;
- le source d'énergie ne doit pas pouvoir être débrayée du moteur.

b) Liaison pneumatique :

- liaison entre le tracteur et la remorque doit être du type à deux conduites ; conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- la tête de raccordement doit être conforme ;
- elle peut ou non comporter une valve ;
- l'installation du véhicule tracteur doit permettre de délivrer à la remorque une pression comprise entre six et huit bars.

ARTICLE 40 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit, lorsqu'elle utilise l'énergie hydraulique ou pneumatique produite sur le véhicule tracteur, répondre aux conditions suivantes :

a) Liaison hydraulique :

- la liaison doit être à une conduite ;
- le raccord de liaison doit être conforme à la norme, la partie femelle se trouvant sur la remorque ;
- l'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression hydraulique de cent cinquante bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 p.100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsqu'une pression de cent bars est délivrée à l'accouplement.

b) Liaison pneumatique

- L'installation de freinage doit être du type à deux conduites : conduite automatique et conduite de frein directe agissant par augmentation de pression ;
- La tête de raccordement doit être une tête à pousoir conforme ;
- L'installation de freinage doit être dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse supporter une pression de huit bars. L'effort aux roues freinées devra être compris entre 25 et 35 pour 100 du poids total autorisé en charge du véhicule remorqué lorsque la pression au niveau de la tête d'accouplement de la conduite de frein directe atteint 6,5 bars.

ARTICLE 41 : L'installation de freinage des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède six Tonnes doit être conforme à un type ayant fait l'objet d'essais dans un laboratoire agréé par le ministre chargé des transports.

La vérification de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement sera effectuée sur la vue des résultats des essais de l'installation de freinage type consignés dans le procès-verbal du laboratoire agréé.

Au cours des réceptions à titre isolé des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il ne sera pas procédé au contrôle de la relation entre l'effort aux roues freinées et la pression à l'accouplement.

Lors de la réception des remorques, semi-remorques et appareils remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 6 Tonnes, il sera procédé également à la vérification des dispositifs efficace de freinage conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent arrêté.

ARTICLE 42 : Dans le cas d'un véhicule automoteur à vapeur, le moteur sera considéré comme un dispositif efficace de freinage si le sens de la rotation du moteur peut être inversé et si le moteur ne peut être rendu indépendant des roues motrices que par un effort soutenu du conducteur.

ARTICLE 43 : Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de son volant et agir sur des roues ou trains de roulement disposés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie de l'ensemble des roues et trains de roulement du véhicule.

Toutefois, lorsque le tracteur traîne une ou plusieurs remorques ou appareils, ceux-ci peuvent ne pas être tous freinables depuis le tracteur, mais les remorques ou appareils non freinables depuis le tracteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du poids freiné de l'ensemble comme indiqué à l'article 47 ci-après que s'ils sont munis d freins robustes et efficaces, manoeuvrables aisément par des convoyeurs (serre-freins) prenant place sur lesdites ou appareils, la vitesse de l'ensemble ne devant pas en ce cas excéder 10 kilomètres/heure. Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurés dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

ARTICLE 44 : Le dispositif de freinage de la remorque ou appareil remorqué prévu à l'article 38 ci-dessus, pour permettre le maintien à l'arrêt, doit agir sur les roues ou trains de roulement par action purement mécanique.

ARTICLE 45 : Sur les remorques ou appareils remorqués, le freinage par inertie n'est accepté comme dispositif de freinage réglementaire que si le poids total autorisé en charge est au plus égal à 3, 5 Tonnes.

ARTICLE 46 : La distance d'arrêt, sur route sèche en palier, des véhicules ou ensembles de véhicules visés par la présente section ne doit dépasser 10 mètres à 20 kilomètres/heure ou à la vitesse de marche maximum si celle-ci est inférieure à 20 kilomètres/heure avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Toutefois, lorsque le véhicule tracteur est équipé d'un système permettant soit le freinage hydraulique, soit le freinage pneumatique, d'un véhicule remorqué de plus de six Tonnes de poids total autorisé en charge, l'ensemble pourra ne pas être soumis à l'essai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, il sera vérifié conformément à l'article 38 ci-dessus que l'installation de freinage du tracteur permet de délivrer au véhicule remorqué une pression comprise entre 120 et 150 bars dans le cas de liaison hydraulique et de six à huit bars dans le cas de liaison pneumatique.

ARTICLE 47 : Dans les ensembles de véhicules visés par le présent chapitre, le dispositif de freinage réglementaire défini ci-dessus doit agir sur des roues supportant au moins la moitié du poids total en charge de l'ensemble.

ARTICLE 48 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Mai 2000.

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-1358/MICT.SG fixant les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire ainsi que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des permis de conduire.

ARTICLE 2 ; Toute personne désirant obtenir le permis ou l'autorisation de conduire doit en faire la demande. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit en produire la preuve.

La demande doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Le dossier de demande du permis est déposé auprès du service régional ou subrégional des transports du lieu de résidence ou de la collectivité où se dérouleront les épreuves d'examen.

Le dossier comprend, outre les pièces justificatives de l'acquittement des droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur pour l'examen et la délivrance du permis de conduire.

a) la justification de l'état civil du candidat ;

b) quatre exemplaires de sa photographie de face ou de trois quart à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté (avec lunettes pour les candidats qui en portent habituellement) ;

c) un certificat de résidence ;

d) un certificat médical délivré selon le cas par un médecin agréé ou la commission médicale prévue par l'article 89 paragraphe 3 alinéa b) du Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 et établissant que le candidat est physiquement apte à la conduite.

ARTICLE 3 : Les candidats au permis de conduire des véhicules des catégories A1, A2, B, C, D et F subissent, devant un expert agréé par le ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur National des Transports, un examen technique comprenant.

1. une épreuve théorique d'admissibilité portant sur la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur ; les candidats ayant obtenu un résultat concluant à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour une durée de six (6) mois ;

2. une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier le comportement, l'aptitude à conduire et à manoeuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

L'épreuve pratique comporte deux phases ; une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat concluant à l'épreuve hors circulation.

•
•

•
•

ARTICLE 13 : Tout permis de conduire délivré régulièrement au nom d'un Etat étranger est considéré comme valable au Mali et peut être échangé contre un permis de conduire malien de la ou des catégories équivalente (s) lorsque les conditions correspondantes définies ci-après sont réunies.

ARTICLE 14 : Le permis de conduire étranger est valable au Mali jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale au Mali, la date d'acquisition de cette résidence étant celle de l'établissement effectif de l'intéressé au Mali.

ARTICLE 15 : Le permis de conduire étranger n'est reconnu que s'il répond aux conditions suivantes :

- être en cours de validité ;
- avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile ;
- être rédigé en langue française ou, le cas échéant, être accompagné d'une traduction officielle en français ;
- avoir été obtenu antérieurement à l'établissement de l'intéressé au Mali ou, s'agissant d'un ressortissant malien, pendant un séjour de six (6) mois minimum dans l'Etat étranger ;
- être accordé à une personne justifiant de l'âge minimum requis par l'article 82 paragraphe 3 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

ARTICLE 16 : Toute personne titulaire d'un permis de conduire délivré dans un Etat étranger doit obligatoirement en demander l'échange contre un permis malien dans un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence.

L'échange ne peut s'opérer que si l'Etat qui a délivré le titre accorde la réciprocité pour l'échange des permis maliens.

Le titulaire doit adresser au Ministre chargé des Transports une demande accompagnée du dossier réglementaire indiqué à l'article 2 ci-dessus, ainsi que du certificat d'authenticité délivré par l'autorité compétente du pays étranger.

ARTICLE 17 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Mai 2000

**Le Ministre de l'industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-1359/MICT.SG fixant les détail des règles applicables aux visites techniques des véhicules

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les règles applicables aux visites techniques des véhicules.

ARTICLE 2 : La visite technique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses organes, notamment de ceux conditionnant la sécurité. L'expert commis à cet effet vérifie également que le véhicule satisfait aux différentes dispositions techniques édictées par l'article 44 du Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999. La visite devra comporter notamment un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage, pour vérifier qu'ils satisfont aux dispositions techniques précitées.

ARTICLE 3 : A l'issue de chaque visite, il est établi un certificat de visite où sont rapportées les constatations faites. Ce certificat de visite doit être inscrit sur le carnet d'entretien du véhicule, daté et signé par l'expert qui aura procédé à la visite.

Ce certificat de visite devra pouvoir être présenté à tout contrôle de la gendarmerie, de la police et des agents habilités à constater les infractions en matière de circulation routière. La visite technique peut être également matérialisée par la vignette collée au pare-brise du véhicule.

ARTICLE 4 : Si l'état du véhicule laisse à désirer, ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, la validité du certificat de visite sera réduite à un mois à l'expiration duquel le véhicule devra être visité à nouveau.

ARTICLE 5 : Si les défauts relevés sont telles qu'elles rendent dangereux le maintien en circulation du véhicule, le véhicule ne doit plus circuler avant sa remise en état, sauf pour se rendre immédiatement au garage.

Le véhicule ne pourra remis en circulation qu'après une autre visité. La liste des défauts techniques entraînant la mise hors service immédiate du véhicule est fixée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Si au cours de ces visites répétées il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défauts précédemment relevés, il pourra être procédé au retrait de la carte grise du véhicule et à son immobilisation.

ARTICLE 7 : Si le propriétaire du véhicule néglige de le présenter à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, la carte de transport pour les transports publics peut également être retirée par décision du ministre chargé des transports, sur proposition du Directeur National des Transports.

ARTICLE 8 : La Direction Nationale des Transports peut, chaque fois que ce sera nécessaire, ordonner des visites supplémentaires sur proposition de l'expert chargé des visites.

ARTICLE 9 : La Direction Nationale des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Mai 2000

**Le Ministre de L'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

LISTE DES DEFECTUOSITES TECHNIQUES ENTRAINANT LA MISE HORS SERVICE IMMEDIATE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE

ANNEXE A L'ARRETE N°00-1359/MICT-SG . Fixant le détail des règles applicables aux visites techniques des véhicules .

1. Le frein de service n'assure pas le freinage uniforme de toutes les roues , ou n'assure pas un freinage suffisant ;
 2. L'étanchéité du circuit de freinage est défectueux ;
 3. Le frein de stationnement n'assure pas l'immobilisation du véhicule sur une pente montante ou descendante de 16% ;
 4. Les sculptures des bandes de roulement des pneumatiques sont effacées ou n'ont pas , sur la longueur de la bande de roulement une profondeur de 1 mm pour le véhicule léger , de 5 mm sur les poids lourds ; pour les poids lourds , montage de pneus rechapés à l'avant ;
 5. Les pneus comportent de coupures profondes sur la bande de roulement ou sur les flancs ;
 6. Les dimensions des pneus ne correspondent pas au type du véhicule ;
 7. La quantité d'oxyde de carbone , dans les gaz dégagés par le tuyau d'échappement dépasse la norme établie . Le tuyau d'échappement laisse échapper trop de fumée lorsqu'on accélère le moteur , le silencieux est insuffisant ;
 8. L'étanchéité du système d'alimentation en combustible est insuffisante ;
 9. La stabilité de l'arbre de transmission n'est pas bien assurée ;
 10. Les feux de route ou de croisement ou de position , ou de stop ou d'indication de changement de direction ne s'allument pas ;
 11. Le véhicule ne possède pas catadioptré ;
 12. L'éclairage de la plaque d'immatriculation n'existe pas ou n'assure pas la visibilité du numéro à 20 mètres de distance ;
 13. Le véhicule ne possède pas de miroir rétroviseur ;
 14. L'essuie-glace ne fonctionne pas ;
 15. L'avertisseur sonore ne fonctionne pas ;
 16. Les serrures des portes et coffres du véhicule sont en mauvaise état ;
 17. Pour les autobus : le système pneumatique d'ouverture et de fermeture des portes en mauvaise état ;
 18. Le véhicule a des détériorations extérieures importantes portant sur la carrosserie et la peinture ;
 19. Pour les véhicules utilisés dans le transport des marchandises inflammables ou dangereuses :
- le véhicule manque d'extincteurs ou des aménagements spéciaux nécessaires pour assurer la sécurité du transport.

Bamako , le 9 Mai 2000

ARRETE N°00-1360/MICT.SG fixant les formalités Administratives d'Immatriculation des Véhicules .

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les formalités administratives d'immatriculation des véhicules .

Chapitre I : De l'immatriculation d'un véhicule neuf .

ARTICLE 2 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule , conforme à un type réceptionné par la Direction Nationale des Transports , son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur un imprimé réglementation suivant le modèle en annexe I au présent arrêté ;
2. Un exemplaire de la notice descriptive ;
3. Une copie du procès-verbal de réception du type établi par la Direction Nationale des Transports ;
4. Un certificat de conformité à ce type délivré par le constructeur ou son représentant ;
5. Un certificat du vendeur ;
6. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
7. Un certificat de dédouanement pour servir à l'immatriculation au Mali d'un véhicule importé de l'étranger par l'administration des douanes .

ARTICLE 3 : Pour le véhicule dont seul le châssis est conforme à un type réceptionné, les pièces à fournir sont en plus de celles énumérées à l'article 2 ci-dessus.

- 1 - Un certificat de carrossage, dans le cas où le véhicule a été carrossé par un constructeur ;
- 2 - Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes, si la carrosserie a été construite à l'étranger.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir être immatriculé, le véhicule non conforme à un type réceptionné doit au préalable avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports.

Les pièces à fournir par le propriétaire dudit véhicule sont :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. La notice descriptive ;
- 3 Un procès-verbal de réception à titre isolé ;
- 4 Un certificat du vendeur : dans le cas où le véhicule a été construit au Mali par son propriétaire, ce dernier devra produire les factures d'achat des éléments constitutifs du véhicule et notamment le châssis, le moteur, et le cas échéant un certificat de dédouanement de ces éléments ;
- 5 - Les pièces justificatives de son identité et de son domicile

En outre, s'il s'agit d'un véhicule d'origine étrangère ou d'un véhicule monté avec des pièces d'origine étrangère, il devra être joint un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes.

Les caractéristiques à porter sur la carte grise devront être identiques aux indications portées sur le procès-verbal de réception a titre isolé délivré par la Direction Nationale des Transports

CHAPITRE II : Du changement de propriétaire

ARTICLE 5 : Tout acquéreur d'un véhicule déjà immatriculé doit demander l'établissement d'une carte grise à son nom avant toute nouvelle cession même si cette dernière intervient dans le délai de trente jours conformément au Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999.

ANNEXES A L'ARRETE N°00 -1360 /MICT-SG .Fixant les formalités administratives d'immatriculation des véhicules .

ANNEXE 1 :

MODELE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION .

Je soussigné (1)

Demeurant à (2)

Agissant pour le compte de M.(3à

Demeurant à (2)

Sollicite la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour voiture désignée ci-après :

	(marque châssis n°
	(moteur n° puissance
Caractéristiques	(Carrosserie
Du véhicule	(Nombre de places
	(Voiture débarquée (ou devant débarquer) à
	(par le navire
	(voiture achetée en Exception
Situation	(des droits et taxes
Du véhicule (4)	(voiture se trouvant en entrepôt des
	(Douanes de
	(voiture circulant en sous couvert du (5)
	(Cette voiture fait l'objet du (6)
	(délivré par (7)
S'il ya	(Elle est actuellement immatriculée
Lieu	(sous le n°(8)

Fait à le
Signature

Vu au bureau des Douanes de.....

Le.....

(cachet du bureau, signature)

(1) Nom et prénoms

(2) Lieu de domicile

(3) Moi- même, lorsque la déclaration est faite par l'intéressé:
nom et prénom de l'intéressé lorsqu'elle est faite par un tiers

(4) Rayer les mentions inutiles

(5) Nature et numéro du titre du tourisme utilisé

(6) Triptyque n°..... ou carnet de passage n°.....

(7) Nom du club émetteur

(8) Numéro d'immatriculation.

ANNEXE II:**MODELE DE CERTIFICAT DE CESSION POUR L'IMMATRICULATION D'UN VEHICULE PRECEDEMMENT IMMATRICULE**

Je soussigné :.....
 Nom :.....
 Prénoms :.....
 Profession :.....
 Adresse complète :.....
 Certificat avoir cédé le véhicule suivant :.....
 Genre :..... Type:.....
 N° dans la série du type
 N° d'immatriculation :.....

A : (nouveau propriétaire)

Nom :)
 Prénoms :)
 Adresse :)

Ale

(Signature du cédant)

Cette obligation ne s'impose pas dans les cas suivants

1. Lorsque l'acquéreur déclare la destruction ou la mise à la destruction du véhicule ou son retrait de la circulation, dans ce cas, le certificat de cession doit être renvoyé avec la carte grise à la Direction Nationale des Transports.
2. Lorsqu'il s'agit :
 - a) de véhicules gagés attribués par jugement à une société de crédit automobile et revendus ensuite ;
 - b) de véhicules volés et retrouvés après indemnisation du propriétaire par l'entreprise d'assurance ainsi que de véhicules accidentés qui , après indemnisation du propriétaire sont devenus contractuellement la propriété de l'entreprise d'assurance. Dans ces deux cas, l'entreprise d'assurance devra, pour être dispensée de l'immatriculation des véhicules à son nom, remettre à l'acquéreur la carte grise, le certificat de cession établi par l'ancien propriétaire et un certificat de cession (indiquant selon le cas que le véhicule était volé ou accidenté) signé par ladite entreprise au nom de l'acquéreur.

L'ancien propriétaire doit de son côté informer de la cession la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 6 : Les formalités à accomplir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé sont définies ci-dessous ;

1. Dans le cas de vente ou de cession à titre gratuit les pièces à fournir par l'acquéreur sont :
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire visé à l'article 2 ci-dessus ;
 - b) En cas de vente, la précédente carte grise revêtue de la mention : « revendu le (date de la transaction) » suivie de la signature du vendeur ;
 - c) En cas de cession à titre gratuit, la précédente carte grise revêtue de la mention « cédé le (date de la cession) », suivie de la signature du cédant ;
 - d) Le certificat de cession (à titre gratuit ou onéreux) remis par l'ancien propriétaire. Le modèle de ce certificat figure à l'annexe If au présent arrêté.

Il peut également être établi sur papier libre à condition de comporter les renseignements demandés ;

e) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

2 Dans le cas particulier d'un véhicule tombé dans une succession, l'héritier ou l'un des héritiers doit fournir les pièces suivantes :

a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

b) La précédente carte grise ;

c) Soit une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession certifiant que M.....né(e) le.....à....., et décédé (e) le..... et que dans la succession se trouve un véhicule (avec indication de la marque et du numéro minéralogique et si possible le type et le numéro dans la série du type), soit un acte de notoriété ou certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire ;

d) En cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur d celui qui demande l'immatriculation du véhicule ou un certificat du notaire constatant leur accord pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.

Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou d'un des héritiers sauf si cette revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire de la carte grise ou sauf si, depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Dans ce cas, l'acquéreur devra joindre en sus des pièces visées aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe.

- un certificat de cession signé par le ou les héritiers ;

- La précédente carte grise revêtue de la mention « revendu le... », et signée par le ou un des héritiers ;

- Une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise.

3. Dans le cas particulier de véhicules vendus aux enchères publiques ou faisant l'objet d'une décision judiciaire déterminant leur propriété, les pièces à fournir par l'acquéreur sont :

a) une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire, accompagnée des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;

b) une attestation (bordereau d'adjudication ou procès-verbal de vente) établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice indiquant le nom de l'acheteur et si possible le numéro d'immatriculation, la marque, le type, le numéro dans la série du type et mentionnant que le véhicule a été vendu ou non avec la carte grise ;

c) la carte grise ou à défaut :

un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports si l'attestation susvisée établie par le commissaire priseur ou l'huissier de justice ne mentionne pas au moins le numéro d'immatriculation du véhicule en cause et son numéro dans la série du type :

ou si le numéro dans la série du type et le numéro d'immatriculation sont indiqués, et dans le cas seulement où il y a changement de résidence, une attestation établie par la direction nationale des transports et reproduisant toutes les indications portées sur cette carte grise.

Toutefois, si le véhicule a été revendu comme « épave » ou « impropre à la circulation », l'acquéreur devra fournir, même s'il est en possession de la carte grise, un procès-verbal de réception à titre isolé.

4. Pour les véhicules immatriculés hors du territoire malien (avec ou sans changement de propriétaire), les pièces à fournir sont :

- a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagnée des pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire du véhicule ;
- b) Le certificat d'immatriculation ou, si celui-ci a été conservé par les autorités administratives du pays d'origine, une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré et un certificat international pour automobiles en cours de validité par ces autorités ;
- c) Le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports ;
- d) Un certificat pour servir à l'immatriculation (certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes ;
- c) S'il y a eu vente, le certificat de cession.

5. Pour les véhicules précédemment immatriculés dans une série IT ou diplomatique ;

L'acquéreur d'un véhicule précédemment immatriculé dans une série ATM, ITM ou diplomatique doit, pour obtenir une immatriculation dans une série normale, fournir les pièces suivantes :

- a) Les mêmes que celles visées au paragraphe I du présent article ;
- b) Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes pour servir à l'immatriculation ;
- c) Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la Direction Nationale des Transports si le véhicule immatriculé en série ATM, ITM ou diplomatique n'était pas conforme à type réceptionné au Mali.

Chapitre III : De la transformation d'un véhicule.

ARTICLE 7 : Toute transformation apportée à un véhicule déjà en circulation qui modifie les caractéristiques techniques figurant sur la carte grise doit faire l'objet d'une déclaration aux fins de modification des mentions portées sur ladite carte grise.

ARTICLE 8 : Les pièces à fournir par le propriétaire du véhicule sont :

1. En cas de transformation notable ;
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
 - b) Le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule transformé ;
 - c) La carte grise
2. En cas de modification des caractéristiques concernant la carrosserie, le poids à vide, le P.T.A.C ou le couple P.T.A.C./PTRA (pour les véhicules réceptionnés sous plusieurs poids) ;
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
 - b) S'il y a modification de la carrosserie, un certificat de carrossage ou un procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports dans les autres cas, s'il y a modification du poids à vide uniquement, un bulletin de pesée du véhicule, s'il y a modification du P.T.A.C ou du couple P.T.A.C/P.T.R.A une réception à titre isolé du véhicule ;
 - c) La carte grise ;
 - d) Le cas échéant, le certificat de dédouanement si la carrosserie a été modifiée à l'étranger.
3. En cas de demande d'immatriculation d'un véhicule sous différentes dénominations de genre et/ou de carrosserie ;
 - a) Pour les véhicules en circulation ayant fait l'objet d'une transformation notable, les mêmes pièces que celles visées à l'alinéa a du présent article ;
 - b) Pour les véhicules mis pour la première fois en circulation ;
 - Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire accompagné des pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
 - Le certificat de montage d'un carrossier ;
 - Le certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant accrédité ;
 - Le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par la direction nationale des transports.

CHAPITRE IV : Des véhicules démunis de carte grise.

ARTICLE 9 : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule démunis de carte grise, son propriétaire doit fournir les pièces suivantes :

1. Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
2. Un procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule délivré par la direction nationale des transports ;
3. Les pièces justificatives de son identité et de son domicile ;
4. Les pièces prouvant l'origine de propriété du véhicule (notamment certificat d'annulation de carte grise ou récépissé de destruction ainsi que le cas échéant, un certificat de cession.

CHAPITRE V : Du changement de domicile du propriétaire

ARTICLE 10 : En cas de changement de domicile, le propriétaire d'un véhicule doit fournir, aux fins de modification ou de remplacement de la carte grise, les pièces suivantes ;

1. Une déclaration établie sur l'imprimé de demande de certificat d'immatriculation ;
2. Les pièces justificatives de son identité et de son nouveau domicile ;
3. La carte grise

CHAPITRE VI : Des véhicules en provenance des domaines

ARTICLE 11 : Pour obtenir la délivrance d'une carte grise, l'acquéreur d'un véhicule en provenance des domaines doit fournir les pièces suivantes :

1. Pour les véhicules conformes à un type réceptionné :
 - a) Une demande de certificat d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire ;
 - b) Une attestation du service livrancier indiquant que le véhicule n'a pas fait l'objet d'une transformation notable;
 - c) Un certificat de vente délivré par les domaines mentionnant toutes les caractéristiques du véhicule ce certificat permet, en attendant la délivrance de la carte grise , de circuler pendant une durée de quinze jours à partir de la date de sa délivrance ;
 - d) Les pièces justificatives de son identité et de son domicile .
2. Pour les véhicules non conformes à un type réceptionné :
 - a) Les pièces désignées aux alinéas a) , c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus ;
 - b) Un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la direction nationale des transports .
3. Pour les véhicules déclarés impropres à la circulation en son état :

Seul le certificat de vente précisant que le véhicule est impropre à la circulation est remis à l'acheteur par l'administration des domaines .

Toutefois, si l'acquéreur veut remettre le véhicule en circulation après l'avoir reconstruit , il doit demander sa réception à titre isolé par la Direction Nationale des Transports . Dans ce cas , doivent être fournies ensus du procès-verbal de réception à titre isolé , les pièces prévues aux alinéas a) , c) et d) du paragraphe 1 du présent article .

Chapitre VII : Des dispositions finales .

ARTICLE 12 : Le Directeur Nationale des Transports est chargé de l'application du présent du arrêté qui sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera .

Bamako , le 9 Mai 2000

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-1361/MICT.SG fixant les caractéristiques colorimétriques des filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux de signalisation des véhicules .

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1er : Les filtres colorés pour l'obtention des couleurs des feux visés à l'article 37 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 sont définis en coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi comme suit :

Rouge limite vers le jaune $y = 0,335$
 limite vers le pourpre $z = 0,008$

Blacs limite vers le bleu $x \geq 0,310$
 limite vers le jaune $x \leq 0,500$
 limite vers le vert $y \leq 0,150 + 0,640 x$
 limite vers le vert $y \leq 0,440$
 limite vers le pourpre $y \geq 0,50 = 0,750 x$
 limite vers le rouge $y \geq 0,382$

Jaune-auto limite vers le rouge $y \geq 0,429$
 limite vers le jaune $y \geq 0,398$
 limite vers le blanc $z \leq 0,007$

jaune-sélectif limite vers le rouge $y \geq 0,580 x + 0,138$
 limite vers le vert $y \leq 1,29x - 0,100$
 limite vers le blanc $y \geq -x + 0,966$
 limite vers les couleurs
 spectrales $y \leq -x + 0,922$

ARTICLE 2 : Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques de ces filtres, il sera employé une source lumineuse à température de couleur de 2 854° K correspondant à l'illuminant A de la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE)

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Mai 2000.

**Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-1362/MICT.SG fixant le détail des règles applicables aux poids des véhicules.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le détail des règles applicables aux poids des véhicules.

ARTICLE 2 : Le poids total roulant autorisé d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque peut atteindre 38 Tonnes si l'ensemble considéré comporte au plus quatre essieux, 40 Tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux et 44 Tonnes si le véhicule est susceptible de faire partie d'un ensemble comportant plus de quatre essieux et destiné à effectuer un transport combiné.

En tout état de cause, s'il excède 53 Tonnes, le poids total roulant d'un tel ensemble ne doit pas dépasser la limite de quatre fois la charge pouvant être supportée par le ou les essieux moteurs.

ARTICLE 3 : La condition de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus n'est pas applicable aux ensembles composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque.

ARTICLE 4 : Le poids total roulant autorisé des véhicules à moteur en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception au titre de l'article 42 du Décret N°99-134 du 26 mars 1999, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ledit procès-verbal sans toutefois dépasser les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques ayant bénéficié d'une double réception est relevé à la valeur maximale figurant sur le procès-verbal de réception, sans toutefois dépasser 32 Tonnes.

ARTICLE 6 : Le poids total autorisé en charge des semi-remorques comportant deux essieux ou plus mis en circulation qui ont fait l'objet, pour ce qui concerne le poids, d'un procès-verbal de réception, pourra être relevé jusqu'à la valeur indiquée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser les limites fixées au tableau ci-dessous :

CATEGORIES	POIDS EN TONNES
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie A	33
Semi-remorque à 2 essieux de la catégorie B	37
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie A	34
Semi-remorque de plus de 2 essieux de la catégorie B	38

Est considéré comme relevant de la catégorie B une remorque ou semi-remorque routière avec une carrosserie du type porte-conteneurs ou caisses mobiles amovibles ou une remorque ou semi-remorque pour transports combinés. Les autres remorques ou semi-remorque appartiennent de la catégorie A.

ARTICLE 7 : Le poids total autorisé en charge des remorques comportant plus de deux essieux mis en circulation qui ont fait l'objet pour ce qui concerne le poids d'un procès-verbal de réception pourra être relevé jusqu'à la valeur fixée sur ce procès-verbal, sans toutefois dépasser 24 Tonnes pour les remorques de la catégorie A et 26 Tonnes pour les remorques de la catégorie B.

ARTICLE 8 : Le poids total autorisé des véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques n'ayant pas bénéficié d'une double réception, peuvent être relevés dans les limites et conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de l'accord du constructeur après réception.

ARTICLE 9 : Le poids total roulant autorisé de véhicules à moteur et le poids total autorisé en charge des semi-remorques ou remorques mis en circulation et ne répondant pas aux conditions spécifiques des articles 4 et 5 ci-dessus peuvent être relevés dans les limites fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté après réception.

ARTICLE 10 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Mai 2000.

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-1363/MICT.SG fixant le détail des règles applicables aux Gabarit des véhicules.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 31 du Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérées comme dépassant de la largeur maximale les saillies, par rapport au gabarit transversal des véhicules ;

- des pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol ;
- des dispositifs antidérapants montés sur les roues ;
- des miroirs rétroviseurs ;
- des feux d'encombrement (gabarit) ;
- des indicateurs de changement de direction latéraux à position fixe et des bras mobiles des indicateurs de changement de direction ,
- des indicateurs de crevaisson ;
- des pontes permettant la fixation de la bâche et le passage du câble des scellements douaniers apposés sur le chargement, et des dispositifs de protection des scellements.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les feux d'encombrement (gabarit), les catadioptres latéraux, les dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et les pontets de fixation de la bâche utilisés lors de l'apposition des scellements douaniers, la saillie devra être limitée à 5 cm de part et d'autre du véhicule.

ARTICLE 4 : La Direction Nationale des Transports effectue les essais à la charge du demandeur et accorde les homologations.

ARTICLE 5 : La réception est accordée en ce qui concerne les saillies extérieures des véhicules à moteur par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 6 : Le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 Tonnes ayant une carrosserie de fourgon doit être effectué avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à 2 pour 100.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, le carrossage des véhicules ou éléments de véhicules d'un poids en charge supérieure à 3,5 Tonnes dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm et dont les superstructures sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, doit être effectuée avec une précision sur la largeur inférieure ou égale à 4 pour 100.

ARTICLE 7 : La longueur maximale entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque d'un véhicule articulé est fixé à 10 m, une tolérance de 0,20 m est admise lorsque le véhicule articulé transporte un conteneur normalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les semi-remorques qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 7 ci-dessus seront considérées comme étant conformes à ces dispositions si la longueur totale du véhicule articulé ne dépasse pas 15,5 m.

ARTICLE 9 :: Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Mai 2000

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

